



CONSEIL D'AGGLOMERATION  
du Jeudi 31 mai 2018 – 20h45

ORDRE DU JOUR

Approbation de la séance précédente

Compte rendu des décisions du Président

Ordre du Jour (*rapports joints*)

**FINANCES**

01 - Fonds de péréquation intercommunal et communal 2017

02 - Capitalisation du taux de cotisation foncière des entreprises (CFE)

03 - Apurement du compte 1069 du budget aménagement

04 - Attribution de subventions pour des évènements sportifs de rayonnement régional ou national

05 - Reprise du résultat de l'exercice 2017 du Budget « Eau » de la Commune de Venette

06 - Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) : Tarif 2019

07 - Modalités d'attribution d'objets publicitaires pour l'année 2018 – budget déchets

**DEVELOPPEMENT DURABLE ET RISQUES MAJEURS**

08 - Signature d'une convention avec le SMDO pour l'indemnisation des détournements des véhicules de collecte depuis les quais de transfert

09 - Commune de Vieux-Moulin - Passation d'un avenant de transfert au contrat d'exploitation par affermage du service public d'assainissement collectif de la Société Nantaise des Eaux à la Société SUEZ EAU France

10 - Schéma directeur d'adduction d'eau potable – Lancement d'une consultation pour les travaux des phases 2, 3, 4 et 5

## **AMENAGEMENT**

- 11 - COMPIEGNE – ZAC du Camp des Sablons – Avenue du 25<sup>ème</sup> RGA et contre allée de l'avenue de Royallieu – Lancement d'une consultation pour les travaux d'espaces verts
- 12 - COMPIEGNE – ZAC du Camp des Sablons – Modification du cahier des prescriptions architecturales urbaines et paysagères
- 13 - COMPIEGNE – ZAC du Camp des Sablons – Construction d'un bâtiment regroupant plusieurs équipements techniques – Résultat d'une consultation en appel d'offres ouvert
- 14 - COMPIEGNE – ZAC du Camp des Sablons – Demande de financement auprès de l'Etat (DSIL)
- 15 - Renouvellement du contrat d'entretien de l'éclairage public dans les zones d'activités – Lancement d'une consultation
- 16 - COMPIEGNE – MARGNY-lès-COMPIEGNE – Projet Gare – Convention financière avec la SNCF pour la libération foncière de la zone A
- 17 – LA CROIX SAINT-OUEN – Projet de Halle des Sports – Demande de subvention à la Région
- 18 - ZAC de JAUX-VENETTE – Avenant au marché d'EUROVIA pour l'opération de déplacement du giratoire avenue de l'Europe sur la RD 932

## **URBANISME**

- 19 – CHOISY-AU-BAC – Approbation de la déclaration de projet de la ZAC du MAUBON portant mise en comptabilité du plan local d'urbanisme (PLU)
- 20 – PLUiH – Modernisation du plan local d'urbanisme – Nouveau règlement

## **HABITAT**

- 21 - Rénovation énergétique de l'habitat – Convention avec le service public de l'efficacité énergétique et abondement des aides aux ménages modestes et très modestes en 2018
- 22 - Aide communautaire au logement social – Opération OPAC LA CROIX SAINT OUEN – 28 logements
- 23 - Aide communautaire au logement social – Opération OPAC LA CROIX SAINT OUEN – 6 logements
- 24 - Programmation des aides à la pierre 2018 – Habitat Public

## **DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET EMPLOI**

- 25 - COMPIEGNE – Site de l'Ecole d'Etat Major – Programme d'investissement tertiaire (Bâtiment N°6)

## **TOURISME**

26 - Convention d'occupation temporaire entre VNF et l'ARC pour le port de plaisance de Compiègne et l'emplacement du bateau croisières l'Escapade

27 - Convention d'occupation temporaire entre VNF et l'ARC relative à l'emplacement rue de l'Oise pour l'accueil des paquebots et bateaux faisant l'escale à Compiègne

28 - Fixation d'un tarif d'escale et application de la taxe de séjour pour les paquebots fluviaux et bateaux à passagers

29 – Hauts de Margny – Projet Musée vivant de l'aviation – Lancement d'une étude et demande de subventions

## **ADMINISTRATION**

30 - Signature des conventions relatives à la mise en œuvre de la médiation dans le ressort du tribunal administratif d'Amiens et de la Cour administrative d'appel de Douai

31 - Politique Régionale d'Aménagement et d'Equilibre des Territoires – Opérations soutenues par l'ARC pour 2018

32 - Signature d'une convention avec l'ADICO (Association pour le Développement et l'Innovation numérique des collectivités) et désignation d'un délégué à la protection des données

33- Fixation du nombre des représentants au Comité Technique (CT) et au Comité Hygiène et Sécurité et Conditions de travail (CHSCT)

34 - Modification du tableau des effectifs

## **QUESTIONS DIVERSES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION**

**SEANCE DU 31 MAI 2018**

**FINANCES**

**01 - Fonds de péréquation intercommunal et communal 2017**

Le trente et un mai deux mille dix-huit à 20 h 45, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Compiègne, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne.

**Etaient présents :**

Philippe MARINI, Eric BERTRAND, Alain DRICOURT, Jean-Marie LAVOISIER, Claude DUPRONT, Jean-Noël GUESNIER, Laurent PORTEBOIS, Michel FOUBERT, Arielle FRANÇOIS, Sophie SCHWARZ, Nicolas LEDAY, Marie-Pierre DEGAGE, Philippe TRINCHEZ, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Joël DUPUY DE MERY, Etienne DIOT, Richard VALENTE, Solange DUMAY, Jean-Marc BRANCHE, Philippe BOUCHER, Michel JEANNEROT, Jean-Claude CHIREUX, Pascal SERET, Bernard HELLAL, Marc RESSONS, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Pierre LEBOEUF, Jean-Claude GRANIER, Bernard DELANNOY, Michel ARNOULD

**Etaient absents remplacés par suppléant :**

Evelyne LE CHAPPELLIER par Florence BLANC, Béatrice MARTIN par Erwan BAUDIMANT

**Ont donné pouvoir :**

Thérèse-Marie LAMARCHE à Jean-Noël GUESNIER, Eric VERRIER à Philippe MARINI, Sylvie OGER-DUGAT par Joël DUPUY de MERY, Marc-Antoine BREKIESZ à Sophie SCHWARZ, Eric HANEN à Nicolas LEDAY, Françoise TROUSSELLE à Dominique RENARD, Anne-Patricia KOERBER à Christian TELLIER, Monia LHADI à Etienne DIOT, Rachida EL AMRANI à Bernard HELLAL, Georges DIAB à Marc RESSONS, Claude PICART à Jean-Pierre DESMOULINS, Patrick STEFFEN à Michel ARNOULD

**Etaient excusés :**

Eric de VALROGER – Sandrine de FIGUEIREDO – Marie-Christine LEGROS - Evelyse GUYOT – Xavier GÉRARD – Micheline FUSÉE – Jean DESESSART – Jacqueline FERRADINI

**Assistaient en outre à cette séance :**

M. HALLO – Directeur Général des Services  
M. THULARD – Directeur Général Adjoint  
M. ALLIOUX – Directeur Général Adjoint  
M. MAUHIN – Directeur Général Adjoint  
M. SEJOURNÉ – Directeur Général Adjoint

M. Etienne DIOT a été désigné secrétaire de séance.

**Date de convocation :** 19 mai 2018

**Date d'affichage :** 06 juin 2018

**Nombre de membres présents  
ou remplacés par un suppléant :** 33

**Nombre de membres en exercice :** 53

**Nombre de votants :** 45

## **FINANCES**

### **01 - Fonds de péréquation intercommunal et communal 2017**

Le Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal (FPIC) a été instauré par l'article 144 de la loi n° 1997-2011 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 codifié aux articles L2336-1 et L2336-7 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il s'agit d'un mécanisme de péréquation horizontale redistribuant une partie des ressources fiscales des communes et de groupements.

Ce fonds national consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour les reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Les textes de loi prévoient trois modalités de répartition du FPIC entre l'EPCI et les communes d'une part, puis entre les communes d'autre part, à savoir:

- La répartition du droit commun,
- La dérogation partielle (à la majorité des 2/3),
- La dérogation totale (ou répartition libre).

Depuis son institution en 2012, l'agglomération a choisi d'opter pour le mécanisme 3, permettant au conseil communautaire de choisir librement la répartition du prélèvement ou du reversement entre l'EPCI et ses communes membres suivant ses propres critères (Cette répartition peut s'effectuer soit par délibération de l'organe délibérant statuant à l'unanimité, soit par délibération de l'organe délibérant statuant à la majorité des deux tiers et approuvée par les conseils municipaux des communes membres).

Cette orientation a été confirmée par le pacte financier et fiscal adopté par délibération du 29 mars 2018.

Aussi, il est proposé ce qui suit :

- D'appliquer la répartition dérogatoire totale (dite répartition libre) pour l'année 2018,
- De prévoir la prise en charge de l'intégralité du prélèvement de l'ensemble intercommunal par l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne (2 028 484 € en 2018 contre 1 838 868€ en 2017).

S'agissant du reversement du FPIC, la garantie atteint en 2018, 85% de la dotation de 2017 (soit 214 211€) et en 2019, 70% de la dotation 2018.

Il est proposé de répartir cette garantie exceptionnelle comme suit :

- L'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne encaissera 85% de la dotation perçue en 2017,
- La dotation des communes de l'Ex- CCBA correspond à 85% de leur dotation de 2017.

**Le Conseil d'Agglomération,**

Entendu le rapport présenté par M. Laurent PORTEBOIS,

Vu l'article 144 de la loi n° 1997-2011 du 28 décembre 2011 ~~de finances pour 2012~~ codifié aux articles L2336-1 et L2336-7 du Code Général des Collectivités Territoriales qui a instauré un mécanisme de péréquation horizontale redistribuant une partie des ressources fiscales des communes et des groupements, appelé Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal (FPIC),

Vu la délibération du 29 mars 2018 « approbation du pacte financier et fiscal »,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines en date du 23 mai 2018,

Et après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- d'appliquer la répartition dérogatoire totale (dite répartition libre) pour l'année 2018,
- la prise en charge de l'intégralité du prélèvement de l'ensemble intercommunal par l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne (2 028 484 € en 2018 contre 1 838 868€ en 2017),
- le reversement au profit de l'ensemble intercommunal sera réparti comme suit :
  - ✓ L'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne encaissera 85% de la dotation perçue en 2017,
  - ✓ La dotation des communes de l'Ex- CCBA correspond à 85% de leur dotation de 2017.

**PRECISE** que la dépense est prévue au chapitre 014, et la recette au chapitre 73 du budget principal

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération  
Et ont, les membres présents, signé après lecture,



Pour copie conforme,  
Le Président,

Philippe MARINI  
Maire de Compiègne  
Sénateur honoraire de l'Oise

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION**

**SEANCE DU 31 MAI 2018**

**FINANCES**

**02 - Capitalisation du taux de cotisation foncière des entreprises (CFE)**

Le trente et un mai deux mille dix-huit à 20 h 45, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Compiègne, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne.

**Etaient présents :**

Philippe MARINI, Eric BERTRAND, Alain DRICOURT, Jean-Marie LAVOISIER, Claude DUPRONT, Jean-Noël GUESNIER, Laurent PORTEBOIS, Michel FOUBERT, Arielle FRANÇOIS, Sophie SCHWARZ, Nicolas LEDAY, Marie-Pierre DEGAGE, Philippe TRINCHEZ, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Joël DUPUY DE MERY, Etienne DIOT, Richard VALENTE, Solange DUMAY, Jean-Marc BRANCHE, Philippe BOUCHER, Michel JEANNEROT, Jean-Claude CHIREUX, Pascal SERET, Bernard HELLAL, Marc RESSONS, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Pierre LEBOEUF, Jean-Claude GRANIER, Bernard DELANNOY, Michel ARNOULD

**Etaient absents remplacés par suppléant :**

Evelyne LE CHAPPELLIER par Florence BLANC, Béatrice MARTIN par Erwan BAUDIMANT

**Ont donné pouvoir :**

Thérèse-Marie LAMARCHE à Jean-Noël GUESNIER, Eric VERRIER à Philippe MARINI, Sylvie OGER-DUGAT par Joël DUPUY de MERY, Marc-Antoine BREKIESZ à Sophie SCHWARZ, Eric HANEN à Nicolas LEDAY, Françoise TROUSSELLE à Dominique RENARD, Anne-Patricia KOERBER à Christian TELLIER, Monia LHADI à Etienne DIOT, Rachida EL AMRANI à Bernard HELLAL, Georges DIAB à Marc RESSONS, Claude PICART à Jean-Pierre DESMOULINS, Patrick STEFFEN à Michel ARNOULD

**Etaient excusés :**

Eric de VALROGER – Sandrine de FIGUEIREDO – Marie-Christine LEGROS - Evelyse GUYOT – Xavier GÉRARD – Micheline FUSÉE – Jean DESESSART – Jacqueline FERRADINI

**Assistaient en outre à cette séance :**

M. HALLO – Directeur Général des Services  
M. THULARD – Directeur Général Adjoint  
M. ALLIOUX – Directeur Général Adjoint  
M. MAUHIN – Directeur Général Adjoint  
M. SEJOURNÉ – Directeur Général Adjoint

M. Etienne DIOT a été désigné secrétaire de séance.

**Date de convocation :** 19 mai 2018

**Date d'affichage :** 06 juin 2018

**Nombre de membres présents**  
**ou remplacés par un suppléant :** 33

**Nombre de membres en exercice :** 53

**Nombre de votants :** 45

## **FINANCES**

### **02 - Capitalisation du taux de cotisation foncière des entreprises (CFE)**

Par sa délibération n° 19 du 29 Mars 2018, le conseil d'agglomération a décidé de maintenir le taux voté en 2017 soit 24.85% correspondant au taux moyen pondéré du groupement résultant de la fusion de l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne avec une réserve de taux de 0.54% (différence entre le taux de CFE maximum pouvant être adopté par l'EPCI et le taux voté) :

- 0,35 au titre de 2016,
- 0,14 au titre de 2017,
- 0,05 au titre de 2018.

Conformément à l'article 1636 B decies IV, du Code Général des Impôts, ce différentiel reste acquis pendant 3 années afin de permettre d'éventuelles augmentations des taux de CFE si le Conseil le décidait.

Pour conserver cette possibilité, il est proposé de capitaliser cette réserve de taux sur les 3 prochaines années.

#### **Le Conseil d'Agglomération,**

Entendu le rapport présenté par M. Laurent PORTEBOIS,

Vu l'article CGI 1636 B decies IV, du Code Général des Impôts,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 23 mai 2018,

Et après en avoir délibéré,

**DECIDE** de mettre en réserve la fraction de taux de la CFE de 0,54%.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération  
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,  
Le Président,



Philippe MARINI  
Maire de Compiègne  
Sénateur honoraire de l'Oise

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION**

**SEANCE DU 31 MAI 2018**

**FINANCES**

**03 - Apurement du compte 1069 du budget aménagement**

Le trente et un mai deux mille dix-huit à 20 h 45, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Compiègne, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne.

**Etaient présents :**

Philippe MARINI, Eric BERTRAND, Alain DRICOURT, Jean-Marie LAVOISIER, Claude DUPRONT, Jean-Noël GUESNIER, Laurent PORTEBOIS, Michel FOUBERT, Arielle FRANÇOIS, Sophie SCHWARZ, Nicolas LEDAY, Marie-Pierre DEGAGE, Philippe TRINCHEZ, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Joël DUPUY DE MERY, Etienne DIOT, Richard VALENTE, Solange DUMAY, Jean-Marc BRANCHE, Philippe BOUCHER, Michel JEANNEROT, Jean-Claude CHIREUX, Pascal SERET, Bernard HELLAL, Marc RESSONS, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Pierre LEBOEUF, Jean-Claude GRANIER, Bernard DELANNOY, Michel ARNOULD

**Etaient absents remplacés par suppléant :**

Evelyne LE CHAPPELLIER par Florence BLANC, Béatrice MARTIN par Erwan BAUDIMANT

**Ont donné pouvoir :**

Thérèse-Marie LAMARCHE à Jean-Noël GUESNIER, Eric VERRIER à Philippe MARINI, Sylvie OGER-DUGAT par Joël DUPUY de MERY, Marc-Antoine BREKIESZ à Sophie SCHWARZ, Eric HANEN à Nicolas LEDAY, Françoise TROUSSELLE à Dominique RENARD, Anne-Patricia KOERBER à Christian TELLIER, Monia LHADI à Etienne DIOT, Rachida EL AMRANI à Bernard HELLAL, Georges DIAB à Marc RESSONS, Claude PICART à Jean-Pierre DESMOULINS, Patrick STEFFEN à Michel ARNOULD

**Etaient excusés :**

Eric de VALROGER – Sandrine de FIGUEIREDO – Marie-Christine LEGROS - Evelyse GUYOT – Xavier GÉRARD – Micheline FUSÉE – Jean DESESSART – Jacqueline FERRADINI

**Assistaient en outre à cette séance :**

M. HALLO – Directeur Général des Services  
M. THULARD – Directeur Général Adjoint  
M. ALLIOUX – Directeur Général Adjoint  
M. MAUHIN – Directeur Général Adjoint  
M. SEJOURNÉ – Directeur Général Adjoint

M. Etienne DIOT a été désigné secrétaire de séance.

Date de convocation : 19 mai 2018

Date d'affichage : 06 juin 2018

Nombre de membres présents  
ou remplacés par un suppléant : 33

Nombre de membres en exercice : 53

Nombre de votants : 45

## FINANCES

### **03 - Apurement du compte 1069 du budget aménagement**

Le compte 1069 « Reprise 1997 sur excédents capitalisés » - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits », est un compte non budgétaire qui a été utilisé lors de la mise en place de la M14 pour neutraliser l'incidence budgétaire résultant des écritures de rattachements des charges et des produits à l'exercice.

Il subsiste au compte 1069 de l'Agglomération de la Région de Compiègne un solde débiteur de 90 € au budget aménagement pour lequel le comptable public nous demande de bien vouloir procéder à son apurement.

La neutralisation se fera par une opération d'ordre semi-budgétaire avec l'émission d'un mandat sur le compte 1068 « Excédent de fonctionnement capitalisés ». Le comptable public prendra en charge ce mandat qu'il émargera en créditant le compte 1069 « Reprise 1997 sur excédents capitalisés » - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits ».

#### **Le Conseil d'Agglomération**

Entendu le rapport présenté par M. Laurent PORTEBOIS,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 23 mai 2018,

Et après en avoir délibéré,

**APPROUVE** l'apurement du compte 1069 du budget aménagement par l'émission d'un mandat sur le compte 1068 d'un montant de 90 €,

**AUTORISE** le comptable public à créditer le compte 1069 du budget aménagement d'un montant de 90€ dans le cadre d'une opération d'ordre semi-budgétaire,

**PRECISE** que les crédits seront prévus au compte 1068 du budget aménagement.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération  
Et ont, les membres présents, signé après lecture,



Pour copie conforme,  
Le Président,

Philippe MARINI  
Maire de Compiègne  
Sénateur honoraire de l'Oise

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION**

**SEANCE DU 31 MAI 2018**

**FINANCES**

**04 - Attribution de subventions pour des évènements sportifs de rayonnement régional ou national**

Le trente et un mai deux mille dix-huit à 20 h 45, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Compiègne, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne.

**Etaient présents :**

Philippe MARINI, Eric BERTRAND, Alain DRICOURT, Jean-Marie LAVOISIER, Claude DUPRONT, Jean-Noël GUESNIER, Laurent PORTEBOIS, Michel FOUBERT, Arielle FRANÇOIS, Sophie SCHWARZ, Nicolas LEDAY, Marie-Pierre DEGAGE, Philippe TRINCHEZ, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Joël DUPUY DE MERY, Etienne DIOT, Richard VALENTE, Solange DUMAY, Jean-Marc BRANCHE, Philippe BOUCHER, Michel JEANNEROT, Jean-Claude CHIREUX, Pascal SERET, Bernard HELLAL, Marc RESSONS, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Pierre LEBOEUF, Jean-Claude GRANIER, Bernard DELANNOY, Michel ARNOULD

**Etaient absents remplacés par suppléant :**

Evelyne LE CHAPPELLIER par Florence BLANC, Béatrice MARTIN par Erwan BAUDIMANT

**Ont donné pouvoir :**

Thérèse-Marie LAMARCHE à Jean-Noël GUESNIER, Eric VERRIER à Philippe MARINI, Sylvie OGER-DUGAT par Joël DUPUY de MERY, Marc-Antoine BREKIESZ à Sophie SCHWARZ, Eric HANEN à Nicolas LEDAY, Françoise TROUSSELLE à Dominique RENARD, Anne-Patricia KOERBER à Christian TELLIER, Monia LHADI à Etienne DIOT, Rachida EL AMRANI à Bernard HELLAL, Georges DIAB à Marc RESSONS, Claude PICART à Jean-Pierre DESMOULINS, Patrick STEFFEN à Michel ARNOULD

**Etaient excusés :**

Eric de VALROGER – Sandrine de FIGUEIREDO – Marie-Christine LEGROS - Evelyse GUYOT – Xavier GÉRARD – Micheline FUSÉE – Jean DESESSART – Jacqueline FERRADINI

**Assistaient en outre à cette séance :**

M. HALLO – Directeur Général des Services  
M. THULARD – Directeur Général Adjoint  
M. ALLIOUX – Directeur Général Adjoint  
M. MAUHIN – Directeur Général Adjoint  
M. SEJOURNÉ – Directeur Général Adjoint

M. Etienne DIOT a été désigné secrétaire de séance.

**Date de convocation :** 19 mai 2018

**Date d'affichage :** 06 juin 2018

**Nombre de membres présents  
ou remplacés par un suppléant :** 33

**Nombre de membres en exercice :** 53

**Nombre de votants :** 45

## **FINANCES**

### **04 - Attribution de subventions pour des évènements sportifs de rayonnement régional ou national**

Il est rappelé que le 28 septembre 2017, le conseil d'agglomération a révisé ses statuts et adopté une nouvelle compétence facultative intitulée « participation à des évènements sportifs de rayonnement régional ou national ».

Par délibération du 16 novembre 2017, le conseil d'agglomération a arrêté les modalités de mises en œuvre de cette nouvelle compétence facultative et décidé de subventionner 12 évènements sportifs.

L'OSARC a remis des propositions de subventions d'évènements sportifs le 22 mars 2018 qui ont été examinées par les membres de la commission stratégie et synthèse le 25 avril 2018.

A l'issue de cet examen, il vous est proposé d'adapter les modalités de mise en œuvre de cette compétence facultative pour en faciliter l'exercice :

Objectif	Modalité
Lisibilité des évènements soutenus par l'ARC	Maximum de 30 évènements annuels soutenus par l'ARC (nombre de 15 mentionnés précédemment)
Définir le budget annuel	Enveloppe fermée de 45.000 euros maximum, hors évènement exceptionnel type étape du « tour de France » (montant de 40.000 euros mentionnés précédemment)
Répartition sur l'ensemble du territoire de l'ARC	Minimum de 20% du budget consacré à des évènements portés par des associations en dehors de la ville centre (pas de changement)
Renouvellement des évènements soutenus	Minimum de 3 évènements « nouveaux » soutenus par an, soit des évènements non déjà subventionnés
Définir une procédure pour l'examen des demandes de subventions	Demandes de subventions proposées chaque année par l'Office des Sports de l'Agglomération de Compiègne (OSARC), puis examen par la commission stratégie et synthèse et enfin par la commission des finances et le conseil d'agglomération
Arrêter un calendrier prévisionnel	L'OSARC remet chaque année les propositions de subventions au minimum deux mois avant la date du vote du budget primitif, afin que les subventions allouées aux différents clubs sportifs puissent être votées lors de l'adoption de ce dernier. A défaut de respect de ce calendrier, le vote des subventions interviendra lors d'une séance du conseil d'agglomération ultérieure (ajout de cette dernière phrase).

.../...

Afin de soutenir les événements sportifs qui se déroulent au cours de l'année 2018, il vous est proposé d'accorder les subventions suivantes :

ASSOCIATION	COMMUNE	EVÈNEMENT	PORTÉE	Rappel Subvention 2017	Subvention 2018
AC MARGNY	MARGNY LES COMPIEGNE	Course cycliste Paris-Chauny	20 équipes= 200 coureurs public environ 1000 personnes		3 000 €
SKATING CLUB COMPIEGNE OISE	COMPIEGNE	Trophée des Hauts de France patinage	37 équipes de toute la France = 750 personnes et 800 p en public		2 500 €
ARCHERS DE COMPIEGNE	COMPIEGNE	Championnats de France Vétérans	248 archers de toute la France et 600 p. en public	5 000 €	2 500 €
BASE-BALL DE COMPIEGNE	COMPIEGNE	Challenge de France	8 meilleures équipes de France = 100 joueurs et P. 500/jour*2		2 500 €
AFC COMPIEGNE (Association Football Club de Compiègne)	COMPIEGNE	AFC Cup	12 équipes et public 1500 personnes au total	1 500 €	2 000 €
JEUNESSE ET NATATION COMPIEGNE (JNC60)	COMPIEGNE	Championnats des Hauts de France des Maîtres	Championnat hauts de France Maîtres 800 nageurs /2jours	5 000 €	2 000 €
Office des sports de l'agglomération de Compiègne (OSARC)	COMPIEGNE	Salon de Paris-Roubaix et Décastade des clubs à Venette	60 exposants et 1500 visiteurs de France et étrangers	3 000 €	700 €
BADMINTON MARGNY- VENETTE	MARGNY LES COMPIEGNE	Tournoi des jeunes plumes et tournoi de la bamnotine	120 jeunes poussins à juniors niveau national		1 500 €
VERBERIE BASKET CLUB	VERBERIE	Tournoi VBC	500 joueurs jeunes - niveau national		1 500 €
TWIRLING CLUB MARGNOTIN	MARGNY LES COMPIEGNE	Demi-finale nationale 3	300 clubs toute la France - public 500/ jour		1 500 €
COMPIEGNE TRIATHON	COMPIEGNE	Triathlon du centenaire à Choisy-au-Bac	Epreuve nationale voir internationale plus de 1000 concurrents	1 500 €	1 500 €
LA COSACIENNE	CHOISY AU BAC	30ème édition de la randonnée du muguet à Choisy-au-bac	Plus de 800 concurrents, course très populaire et appréciée		1 500 €

.../...

HOCKEY CLUB COMPIEGNOIS	COMPIEGNE	Trois tournois de jeunes	300 joueurs par week-end sur 3 WE venant de tout le Nord de la France		1 500 €
COMPIEGNE HANDBALL CLUB (CHCB)	COMPIEGNE	Tournoi sur gazon	500 Handballeurs de toute la France * 2 jours	5 000 €	1 500 €
PECHE COMPETITION VENETTE	VENETTE	Championnat de France	400 pêcheurs et leur famille de toute la France/ 3 jours		1 000 €
AS VERBERIE	VERBERIE	La Saut'trail	trail important et apprécié avec 900 participants		1 000 €
COMPIEGNE SPORTS CYCLISTES	COMPIEGNE	Courses organisées dans le cadre de Paris-Roubaix à Choisy et à Compiègne	35 courses cyclistes UFOLEP organisées en prologue du départ de Paris-Roubaix		800 €
ASCC MARGNY BASKET-BALL	MARGNY LES COMPIEGNE	Old star game	400 personnes championnat excellence masculine	3 000 €	500 €
ATT SAINTINES	SAINTINES	Tournoi départemental de tennis de table	Tournoi départemental 150 joueurs		500 €
VTT COMPIEGNOIS	COMPIEGNE	Raid impérial dans plusieurs communes de l'ARC	22 ème édition du Raid Impérial avec plus de 2000 participants		500 €
BMX COMPIEGNE-CLAIROIX	CLAIROIX	Finale de la coupe régionale à Clairoux	1000 personnes - épreuve Hauts de France	3 000 €	500 €
BB LA CROIX SAINT OUEN	LA CROIX SAINT OUEN	Tournoi 3x3 qualificatif pour l'Open de France	Tournoi régional avec 150 joueurs environ		500 €
TENNIS CLUB POMPADOURD E COMPIEGNE	COMPIEGNE	Open national féminin de tennis en fauteuil du 30 juin au 2 juillet	Tournoi national handisport 100 personnes	1 000 €	500 €
SPORT NAUTIQUE COMPIEGNOIS	COMPIEGNE	Randonnée des Picantins	15 équipages de France et Benelux /150 personnes sur 2 jours		500 €
ARTS MARTIAUX COMPIEGNOIS	COMPIEGNE	Tournois			0 €
ASSOCIATION COMPIEGNE EQUESTRE	COMPIEGNE	Internationaux de dressage de Compiègne du 18 au 20 mai 2018	Compétition internationale 5*avec les meilleurs cavaliers mondiaux 1500 personnes sur 3 jours		5 000 €
RUGBY CLUB COMPIEGNOIS (RCC)	COMPIEGNE	Tournoi du centenaire de l'Armistice	Tournoi international des équipes militaires de 8 nations soit 1500	4 000 €	3 000 €

			personnes sur 3 jours		
MOUTAIN-BOARD COMPIEGNE	COMPIEGNE	Championnat du monde des 13 au 15 juillet à Venette		1 500 €	
BADMINTON CLUB DE COMPIEGNE	COMPIEGNE	Tournoi des Picantins		1 500 €	
VILLE DE COMPIEGNE	COMPIEGNE	Soutien Paris Roubaix édition 2018	Animation et organisation du départ de la "reine des classiques" édition du centenaire de l'armistice	5 000 €	5 000 €
			<b>TOTAL :</b>	<b>40 000 €</b>	<b>45 000 €</b>

Il est demandé que le concours financier de l'ARC apparaisse lors des manifestations, notamment par l'apposition des logos dans tous les documents de communication.

### Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par M. Bernard HELLAL,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 23 mai 2018,

Vu l'avis favorable de la Commission Stratégie et Synthèse en date du 25 avril 2018,

Et après en avoir délibéré,

**MODIFIE** les modalités de mise en œuvre de la nouvelle compétence facultative « participation à des événements sportifs de rayonnement régional ou national » telles que proposées ci-avant,

**AUTORISE** le versement des subventions aux différentes associations telles que listées ci-avant,

**AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier,

**PRECISE** que la dépense 2018 est inscrite au chapitre 65, article 6574 du budget principal.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération  
Et ont, les membres présents, signé après lecture,



Pour copie conforme,  
Le Président,

Philippe MARINI  
Maire de Compiègne  
Sénateur honoraire de l'Oise

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION**

**SEANCE DU 31 MAI 2018**

**FINANCES**

**05 - Reprise du résultat de l'exercice 2017 du Budget « Eau » de la Commune de Venette**

Le trente et un mai deux mille dix-huit à 20 h 45, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Compiègne, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne.

**Etaient présents :**

Philippe MARINI, Eric BERTRAND, Alain DRICOURT, Jean-Marie LAVOISIER, Claude DUPRONT, Jean-Noël GUESNIER, Laurent PORTEBOIS, Michel FOUBERT, Arielle FRANÇOIS, Sophie SCHWARZ, Nicolas LEDAY, Marie-Pierre DEGAGE, Philippe TRINCHEZ, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Joël DUPUY DE MERY, Etienne DIOT, Richard VALENTE, Solange DUMAY, Jean-Marc BRANCHE, Philippe BOUCHER, Michel JEANNEROT, Jean-Claude CHIREUX, Pascal SERET, Bernard HELLAL, Marc RESSONS, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Pierre LEBOEUF, Jean-Claude GRANIER, Bernard DELANNOY, Michel ARNOULD

**Etaient absents remplacés par suppléant :**

Evelyne LE CHAPPELLIER par Florence BLANC, Béatrice MARTIN par Erwan BAUDIMANT

**Ont donné pouvoir :**

Thérèse-Marie LAMARCHE à Jean-Noël GUESNIER, Eric VERRIER à Philippe MARINI, Sylvie OGER-DUGAT par Joël DUPUY de MERY, Marc-Antoine BREKIESZ à Sophie SCHWARZ, Eric HANEN à Nicolas LEDAY, Françoise TROUSSELLE à Dominique RENARD, Anne-Patricia KOERBER à Christian TELLIER, Monia LHADI à Etienne DIOT, Rachida EL AMRANI à Bernard HELLAL, Georges DIAB à Marc RESSONS, Claude PICART à Jean-Pierre DESMOULINS, Patrick STEFFEN à Michel ARNOULD

**Etaient excusés :**

Eric de VALROGER – Sandrine de FIGUEIREDO – Marie-Christine LEGROS - Evelyse GUYOT – Xavier GÉRARD – Micheline FUSÉE – Jean DESESSART – Jacqueline FERRADINI

**Assistaient en outre à cette séance :**

M. HALLO – Directeur Général des Services  
M. THULARD – Directeur Général Adjoint  
M. ALLIOUX – Directeur Général Adjoint  
M. MAUHIN – Directeur Général Adjoint  
M. SEJOURNÉ – Directeur Général Adjoint

M. Etienne DIOT a été désigné secrétaire de séance.

Date de convocation : 19 mai 2018

Date d'affichage : 06 juin 2018

Nombre de membres présents  
ou remplacés par un suppléant : 33

Nombre de membres en exercice : 53

Nombre de votants : 45

## FINANCES

### **05 - Reprise du résultat de l'exercice 2017 du Budget « Eau » de la Commune de Venette**

Le Compte Administratif 2017 du Budget « Eau » de la Commune de Venette fait apparaître un déficit global de clôture de 65 881,49 € réparti comme suit :

Investissement :	Excédent	5.668,92 €
Exploitation :	Déficit	71.550,41 €
Total	Déficit	65.881,49 €

Monsieur le Trésorier propose un Compte de Gestion 2017 laissant apparaître un résultat identique à celui constaté à la clôture du Compte Administratif 2017.

### **Le Conseil d'Agglomération,**

Entendu le rapport présenté par M. Eric BERTRAND,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 23 mai 2018,

Et après en avoir délibéré,

### **DECIDE** pour l'année 2018 :

- de reprendre le résultat excédentaire de la section d'investissement de 5.668,92 € en recettes d'investissement au compte 1068 au budget Eau de l'ARC,
- de reprendre le résultat déficitaire de la section d'exploitation de 71.550,41 € en dépenses d'exploitation au compte 678 du Budget Eau de l'ARC.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération  
Et ont, les membres présents, signé après lecture,



Pour copie conforme,  
Le Président,

*Philippe MARINI*  
Philippe MARINI  
Maire de Compiègne  
Sénateur honoraire de l'Oise

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION**

**SEANCE DU 31 MAI 2018**

**FINANCES**

**06 - Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) : Tarif 2019**

Le trente et un mai deux mille dix-huit à 20 h 45, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Compiègne, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne.

**Etaient présents :**

Philippe MARINI, Eric BERTRAND, Alain DRICOURT, Jean-Marie LAVOISIER, Claude DUPRONT, Jean-Noël GUESNIER, Laurent PORTEBOIS, Michel FOUBERT, Arielle FRANÇOIS, Sophie SCHWARZ, Nicolas LEDAY, Marie-Pierre DEGAGE, Philippe TRINCHEZ, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Joël DUPUY DE MERY, Etienne DIOT, Richard VALENTE, Solange DUMAY, Jean-Marc BRANCHE, Philippe BOUCHER, Michel JEANNEROT, Jean-Claude CHIREUX, Pascal SERET, Bernard HELLAL, Marc RESSONS, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Pierre LEBOEUF, Jean-Claude GRANIER, Bernard DELANNOY, Michel ARNOULD

**Etaient absents remplacés par suppléant :**

Evelyne LE CHAPPELLIER par Florence BLANC, Béatrice MARTIN par Erwan BAUDIMANT

**Ont donné pouvoir :**

Thérèse-Marie LAMARCHE à Jean-Noël GUESNIER, Eric VERRIER à Philippe MARINI, Sylvie OGER-DUGAT par Joël DUPUY de MERY, Marc-Antoine BREKIESZ à Sophie SCHWARZ, Eric HANEN à Nicolas LEDAY, Françoise TROUSSELLE à Dominique RENARD, Anne-Patricia KOERBER à Christian TELLIER, Monia LHADI à Etienne DIOT, Rachida EL AMRANI à Bernard HELLAL, Georges DIAB à Marc RESSONS, Claude PICART à Jean-Pierre DESMOULINS, Patrick STEFFEN à Michel ARNOULD

**Etaient excusés :**

Eric de VALROGER – Sandrine de FIGUEIREDO – Marie-Christine LEGROS - Evelyse GUYOT – Xavier GÉRARD – Micheline FUSÉE – Jean DESESSART – Jacqueline FERRADINI

**Assistaient en outre à cette séance :**

M. HALLO – Directeur Général des Services  
M. THULARD – Directeur Général Adjoint  
M. ALLIOUX – Directeur Général Adjoint  
M. MAUHIN – Directeur Général Adjoint  
M. SEJOURNÉ – Directeur Général Adjoint

M. Etienne DIOT a été désigné secrétaire de séance.

Date de convocation : 19 mai 2018

Date d'affichage : 06 juin 2018

Nombre de membres présents  
ou remplacés par un suppléant : 33

Nombre de membres en exercice : 53

Nombre de votants : 45

## **FINANCES**

### **06 - Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) : Tarif 2019**

L'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie a institué la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE).

Il s'agit d'une imposition indirecte facultative qui peut être instituée par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement de coopération intercommunale (EPCI) compétent.

Suite à la fusion entre l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Communauté de Commune de la Basse Automne, le nouvel EPCI a instauré la taxe sur la publicité extérieure (TLPE) sur le périmètre relevant de ses compétences par délibération du Conseil d'Agglomération du 24 mai 2017.

Les tarifs appliqués par m<sup>2</sup> et par an sont les tarifs appliqués par l'Ex-ARC à savoir :

- 20 € pour les dispositifs publicitaires et préenseignes (affichages non numérique) dont la superficie est inférieure ou égale à 50 m<sup>2</sup>
- 40 € pour les dispositifs publicitaires et préenseignes (affichages non numérique) dont la superficie est supérieure à 50 m<sup>2</sup>
- 60 € pour les dispositifs publicitaires et préenseignes (affichages numérique) dont la superficie est inférieure ou égale à 50 m<sup>2</sup>
- 120 € pour les dispositifs publicitaires et préenseignes (affichages numérique) dont la superficie est supérieure à 50 m<sup>2</sup>
- 20 € pour les enseignes supérieures à 7 m<sup>2</sup> et inférieures ou égales à 12 m<sup>2</sup>
- 40 € pour les enseignes supérieures à 12 m<sup>2</sup>
- 80 € pour les enseignes supérieures à 50 m<sup>2</sup>

Les tarifs de base sont fixés par l'article L. 2333-9 du CGCT. Ces tarifs augmentent chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année (1,2% sources INSEE). La commune ou l'EPCI peut toutefois décider de fixer par délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition des tarifs inférieurs.

Les tarifs maximaux dépendent de la population de la commune ou de l'EPCI ainsi que de la nature du support publicitaire.

Les tarifs actuellement en vigueur sont au-deçà des tarifs maximaux. Aussi, il est proposé une évolution de 1,2% Des tarifs de la TLPE de à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

- 20,24 € pour les dispositifs publicitaires et préenseignes (affichages non numérique) dont la superficie est inférieure ou égale à 50 m<sup>2</sup> (tarif maximum autorisé est de 20,80 €)
- 40,48 € pour les dispositifs publicitaires et préenseignes (affichages non numérique) dont la superficie est supérieure à 50 m<sup>2</sup> (tarif maximum autorisé est de 41,60 €)
- 60,72 € pour les dispositifs publicitaires et préenseignes (affichages numérique) dont la superficie est inférieure ou égale à 50 m<sup>2</sup> (tarif maximum autorisé est de 62,40 €)

- 121,44 € pour les dispositifs publicitaires et préenseignes (affichages numérique) dont la superficie est supérieure à 50 m<sup>2</sup> (tarif maximum autorisé est de 124,80€)
- 20,24 € pour les enseignes supérieures à 7 m<sup>2</sup> et inférieures ou égales à 12 m<sup>2</sup> (tarif maximum autorisé est de 20,80 €)
- 40,48 € pour les enseignes supérieures à 12 m<sup>2</sup> (tarif maximum autorisé est de 41,60 €)
- 80,96 € pour les enseignes supérieures à 50 m<sup>2</sup> (tarif maximum autorisé est de 83,20 €)

La taxe est due sur les supports existants au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'imposition.

Les supports créés ou supprimés en cours d'année feront l'objet de déclarations supplémentaires.

La taxation d'un support installé en cours d'année ne commencera à courir que le mois suivant de son installation.

La taxe est payable sur la base d'une déclaration annuelle effectuée par les redevables avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année d'imposition.

#### **Le Conseil d'Agglomération,**

Entendu le rapport présenté par Monsieur Laurent PORTEBOIS,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 23 mai 2018,

Et après en avoir délibéré,

**APPROUVE** une évolution de 1,2% des tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE), à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, sur le périmètre relevant de la compétence de l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne comme indiqué ci-dessus.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération  
Et ont, les membres présents, signé après lecture,



Pour copie conforme,  
Le Président,

*Philippe Marini*  
Philippe MARINI  
Maire de Compiègne  
Sénateur honoraire de l'Oise

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION**

**SEANCE DU 31 MAI 2018**

**FINANCES**

**07 - Modalités d'attribution d'objets publicitaires pour l'année 2018 – budget déchets**

Le trente et un mai deux mille dix-huit à 20 h 45, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Compiègne, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne.

**Etaient présents :**

Philippe MARINI, Eric BERTRAND, Alain DRICOURT, Jean-Marie LAVOISIER, Claude DUPRONT, Jean-Noël GUESNIER, Laurent PORTEBOIS, Michel FOUBERT, Arielle FRANÇOIS, Sophie SCHWARZ, Nicolas LEDAY, Marie-Pierre DEGAGE, Philippe TRINCHEZ, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Joël DUPUY DE MERY, Etienne DIOT, Richard VALENTE, Solange DUMAY, Jean-Marc BRANCHE, Philippe BOUCHER, Michel JEANNEROT, Jean-Claude CHIREUX, Pascal SERET, Bernard HELLAL, Marc RESSONS, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Pierre LEBOEUF, Jean-Claude GRANIER, Bernard DELANNOY, Michel ARNOULD

**Etaient absents remplacés par suppléant :**

Evelyne LE CHAPPELLIER par Florence BLANC, Béatrice MARTIN par Erwan BAUDIMANT

**Ont donné pouvoir :**

Thérèse-Marie LAMARCHE à Jean-Noël GUESNIER, Eric VERRIER à Philippe MARINI, Sylvie OGER-DUGAT par Joël DUPUY de MERY, Marc-Antoine BREKIESZ à Sophie SCHWARZ, Eric HANEN à Nicolas LEDAY, Françoise TROUSSELLE à Dominique RENARD, Anne-Patricia KOERBER à Christian TELLIER, Monia LHADI à Etienne DIOT, Rachida EL AMRANI à Bernard HELLAL, Georges DIAB à Marc RESSONS, Claude PICART à Jean-Pierre DESMOULINS, Patrick STEFFEN à Michel ARNOULD

**Etaient excusés :**

Eric de VALROGER – Sandrine de FIGUEIREDO – Marie-Christine LEGROS - Evelyse GUYOT – Xavier GÉRARD – Micheline FUSÉE – Jean DESESSART – Jacqueline FERRADINI

**Assistaient en outre à cette séance :**

M. HALLO – Directeur Général des Services  
M. THULARD – Directeur Général Adjoint  
M. ALLIOUX – Directeur Général Adjoint  
M. MAUHIN – Directeur Général Adjoint  
M. SEJOURNÉ – Directeur Général Adjoint

M. Etienne DIOT a été désigné secrétaire de séance.

Date de convocation : 19 mai 2018

Date d'affichage : 07 juin 2018

Nombre de membres présents  
ou remplacés par un suppléant : 33

Nombre de membres en exercice : 53

Nombre de votants : 45

## FINANCES

### 07- Modalités d'attribution d'objets publicitaires pour l'année 2018 – Budget déchets

Afin de respecter les dispositions prévues à la rubrique 63 « Remise de prix, prestations diverses, gratifications, pécules » de l'annexe I mentionnée à l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales, il convient de fixer les modalités d'attribution de prix, les catégories de bénéficiaires et les événements donnant lieu à l'octroi de tels avantages.

Aussi, il est proposé la remise de prix à l'occasion de manifestations dans les conditions telles que définies ci-après (**prévisions d'achat 2018**) :

Evènement	Date	Prix	Bénéficiaire(s)	Modalité d'attribution	Valeur unitaire maximale
Toutes manifestations et toutes animations (scolaires) liées aux déchets	2018	Objets publicitaires divers	Invités aux manifestations	Réception personnalités	8 euros

#### Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par M. Philippe MARINI,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 23 mai 2018,

Et après en avoir délibéré,

**APPROUVE** les conditions de remise de prix à l'occasion de manifestations telles que définies ci-dessus.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération  
Et ont, les membres présents, signé après lecture,



Pour copie conforme,  
Le Président,

*Philippe Marini*  
Philippe MARINI  
Maire de Compiègne  
Sénateur honoraire de l'Oise

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION**

**SEANCE DU 31 MAI 2018**

**DEVELOPPEMENT DURABLE ET RISQUES MAJEURS**

**08 - Signature d'une convention avec le SMDO pour l'indemnisation des détournements des véhicules de collecte depuis les quais de transfert**

Le trente et un mai deux mille dix-huit à 20 h 45, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Compiègne, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne.

**Etaient présents :**

Philippe MARINI, Eric BERTRAND, Alain DRICOURT, Jean-Marie LAVOISIER, Claude DUPRONT, Jean-Noël GUESNIER, Laurent PORTEBOIS, Michel FOUBERT, Arielle FRANÇOIS, Sophie SCHWARZ, Nicolas LEDAY, Marie-Pierre DEGAGE, Philippe TRINCHEZ, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Joël DUPUY DE MERY, Etienne DIOT, Richard VALENTE, Solange DUMAY, Jean-Marc BRANCHE, Philippe BOUCHER, Michel JEANNEROT, Jean-Claude CHIREUX, Pascal SERET, Bernard HELLAL, Marc RESSONS, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Pierre LEBOEUF, Jean-Claude GRANIER, Bernard DELANNOY, Michel ARNOULD

**Etaient absents remplacés par suppléant :**

Evelyne LE CHAPPELLIER par Florence BLANC, Béatrice MARTIN par Erwan BAUDIMANT

**Ont donné pouvoir :**

Thérèse-Marie LAMARCHE à Jean-Noël GUESNIER, Eric VERRIER à Philippe MARINI, Sylvie OGER-DUGAT par Joël DUPUY de MERY, Marc-Antoine BREKIESZ à Sophie SCHWARZ, Eric HANEN à Nicolas LEDAY, Françoise TROUSSELLE à Dominique RENARD, Anne-Patricia KOERBER à Christian TELLIER, Monia LHADI à Etienne DIOT, Rachida EL AMRANI à Bernard HELLAL, Georges DIAB à Marc RESSONS, Claude PICART à Jean-Pierre DESMOULINS, Patrick STEFFEN à Michel ARNOULD

**Etaient excusés :**

Eric de VALROGER – Sandrine de FIGUEIREDO – Marie-Christine LEGROS - Evelyse GUYOT – Xavier GÉRARD – Micheline FUSÉE – Jean DESESSART – Jacqueline FERRADINI

**Assistaient en outre à cette séance :**

M. HALLO – Directeur Général des Services  
M. THULARD – Directeur Général Adjoint  
M. ALLIOUX – Directeur Général Adjoint  
M. MAUHIN – Directeur Général Adjoint  
M. SEJOURNÉ – Directeur Général Adjoint

M. Etienne DIOT a été désigné secrétaire de séance.

**Date de convocation :** 19 mai 2018

**Date d'affichage :** 06 juin 2018

**Nombre de membres présents  
ou remplacés par un suppléant :** 33

**Nombre de membres en exercice :** 53

**Nombre de votants :** 45

## **DEVELOPPEMENT DURABLE ET RISQUES MAJEURS**

### **08 - Signature d'une convention avec le SMDO pour l'indemnisation des détournements des véhicules de collecte depuis les quais de transfert**

Le Syndicat Mixte du Département de l'Oise (SMDO), qui assure sa compétence de transport et de traitement des déchets ménagers, fait appel à différentes entreprises au travers de marchés publics de prestations de services.

L'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne (ci-après désignée ARC) assure la compétence de collecte des déchets ménagers et assimilés sur son territoire.

Les déchets, une fois collectés au porte à porte, sont vidés directement par les camions du prestataire de collecte de l'ARC, par les sociétés NCI Propreté Centre France et VÉOLIA Propreté Nord Normandie, au quai de transfert situé dans le secteur Nord de Compiègne.

Cependant, il arrive que le prestataire ne puisse pas vider les déchets collectés directement au quai de transfert en raison de problèmes divers, comme par exemple des pannes techniques des installations du quai, de la desserte ferroviaire, d'indisponibilité de caissons etc...

C'est pourquoi des détournements de camions peuvent avoir lieu et le vidage s'effectue alors au Centre de Traitement Principal situé à Villers Saint Paul.

Ces détournements occasionnent pour les prestataires des frais supplémentaires liés à l'augmentation de la distance à parcourir pour le vidage des camions incluant les frais de carburant et le temps de travail additionnel pour les agents de collecte (chauffeurs et équipiers de collecte).

Dans le cadre des marchés de collecte des déchets ménagers et assimilés qui nous lient avec les sociétés NCI Propreté Centre France et VÉOLIA Propreté Nord Normandie, ces frais de détournement sont répercutés lors de la facturation à la collectivité, à savoir :

#### Pour NCI Propreté Centre France :

251,39 € HT par détournement (prix révisé jusqu'au 31 août 2018. Le prix de base du marché est de 250 € par détournement) ;

#### Pour VÉOLIA Propreté Nord Normandie :

Aucun élément financier n'avait été prévu dans le marché de collecte des déchets de l'ex-CCBA.

La présente convention a pour objet :

- De permettre l'indemnisation de l'ARC qui utilise le quai de transfert, du surcoût de transport en cas de détournement, entre le quai de transfert de Compiègne et le Centre de Traitement Principal,
- De fixer les conditions d'ordre administratif, technique et financier, de la prise en charge des frais de détournement.

En cas de détournement des véhicules de collecte, le montant d'indemnisation lié au surcoût de transport sera pris en charge par le SMDO dans la limite de 114 € par détournement du quai de Compiègne jusqu'au Centre de Traitement Principal.

Toutefois, le vidage sur les quais de transfert peut être rendu impossible lorsque des déchets interdits viennent bloquer les équipements des quais de transfert (cas d'un objet encombrant qui bloque le compacteur). Dans ce cas, l'indemnisation sera prise en charge par le SMDO qui répercutera les frais de détournement sur la collectivité en cause.

Le SMDO validera la responsabilité de chacun sur l'origine des détournements. Le paiement des frais de détournement réclamés se fera trimestriellement, après réception des justificatifs (bons de détournement).

Cette convention est donc proposée afin que l'ARC puisse se faire rembourser, en partie, les détournements des camions de collecte du quai de transfert de Compiègne vers le Centre de Traitement Principal.

### **Le Conseil d'Agglomération,**

Entendu le rapport présenté par M. Jean-Noël GUESNIER,

Vu l'avis favorable de la Commission Développement Durable et Risques Majeurs du 24 avril 2018,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 23 mai 2018,

Et après en avoir délibéré,

**APPROUVE** la présente convention relative à la prise en charge des frais de détournement des véhicules de collecte depuis les quais de transfert du territoire du SMDO,

**AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les pièces afférentes à ce dossier.

**PRECISE** que la recette sera inscrite au budget Déchets, chapitre 74.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération  
Et ont, les membres présents, signé après lecture,



Pour copie conforme,  
Le Président,

Philippe MARINI  
Maire de Compiègne  
Sénateur honoraire de l'Oise



**Convention relative à la prise en charge des frais de détournement des véhicules de collecte depuis les quais de transfert du territoire du Syndicat Mixte du Département de l'Oise.**

Entre les soussignés :

**LE SYNDICAT MIXTE DU DEPARTEMENT DE L'OISE**, Etablissement Public de Coopération Intercommunale pour le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés dont le siège est sis Parc Tertiaire et Scientifique, rue Bellum Villare à Lacroix-Saint-Ouen (60610), représenté par son président en exercice, **Monsieur Philippe MARINI**, habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Bureau Syndical en date du 22 mars 2018 ;

Ci-après désigné le « SMDO » ou le « Syndicat »

et

**L'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne** dont le siège est situé place de l'Hôtel de Ville à Compiègne, représenté par son Vice-président en exercice, **Monsieur Laurent PORTEBOIS**, dûment habilité par délibération du

Ci-après désignée « l'ARC » ;

Il est convenu ce qui suit :

## Préambule

Dans le cadre de sa compétence de transport et de traitement des déchets ménagers, le SMDO fait appel à la société FORWARDIS pour le transport ferroviaire des déchets sur son territoire, entre les quais de transfert et le centre de traitement principal situé sur la commune de Villers-Saint-Paul.

En cas d'impossibilité de desserte (problèmes mécaniques sur les motrices et wagons, indisponibilité des voies ferroviaires ...) ou en cas de panne des installations des quais de transfert (compacteurs ...), des détournements des camions de collecte peuvent être organisés jusqu'au centre de traitement principal.

Ces détournements interviennent uniquement lorsque les caissons d'ordures ménagères résiduelles et de collecte sélective ne sont plus disponibles en quantité sur les quais de transfert. La substitution routière (transport des caissons par route) est toujours privilégiée aux détournements.

Ces détournements occasionnent, pour les prestataires de collecte et les collectivités effectuant la collecte en régie, des distances supplémentaires à parcourir, des frais de carburant et du temps de travail additionnel pour les agents de collecte.

## Article 1<sup>er</sup> : Objet de la présente convention

---

La présente convention a pour objet de :

- permettre l'indemnisation des communautés d'agglomération et des communautés de communes utilisant les quais de transfert du surcoût de transport, en cas de détournement, entre les quais de transfert et le centre de traitement principal (CTP) ;
- fixer les conditions d'ordre administratif, technique et financier de la prise en charge des frais de détournement.

## Article 2 : Modalités financières

---

En cas de détournement des véhicules de collecte, les montants d'indemnisation liés au surcoût de transport seront pris en charge par le SMDO, selon les conditions tarifaires inscrites dans le marché de transport ferroviaire, dans la limite de :

- (1) Pour la tranche ferme (transport ferroviaire depuis 4 quais : Compiègne, Noyon, Saint-Leu d'Esserent et Ormoy-Villers) :
  - du quai de Saint-Leu d'Esserent jusqu'au CTP : 60 € par détournement ;
  - du quai de Compiègne jusqu'au CTP : 114 € par détournement ;
  - du quai d'Ormoy Villers jusqu'au CTP : 97€ par détournement ;
  - du quai de Noyon jusqu'au CTP : 150 € par détournement ;
  - du quai de Noyon jusqu'au quai de Compiègne : 110 € par détournement.
  
- (2) Pour la tranche optionnelle n°1 (transport ferroviaire depuis 5 quais : Compiègne, Noyon, Saint-Leu d'Esserent, Ormoy-Villers et Estrées-Saint-Denis) :
  - du quai d'Estrées-Saint-Denis jusqu'au CTP : 73 € par détournement ;
  - du quai d'Estrées-Saint-Denis jusqu'au quai de Compiègne : 92 € par détournement.

- (3) Pour la tranche optionnelle n°2 (transport ferroviaire depuis 6 quais : Compiègne, Noyon, Saint-Leu d'Esserent, Ormoy-Villers, Estrées-Saint-Denis et Villers-Saint-Sépulcre) :
- du quai de Villers-Saint-Sépulcre jusqu'au CTP : 95€ par détournement.
- (4) Pour la tranche optionnelle n°3 (transport ferroviaire depuis 7 quais : Compiègne, Noyon, Saint-Leu d'Esserent, Ormoy-Villers, Estrées-Saint-Denis, Villers-Saint-Sépulcre et Méru) :
- du quai de Méru jusqu'au CTP : 137€ par détournement ;
  - du quai de Méru jusqu'au quai de Saint-Leu-d'Esserent : 122 € par détournement ;
  - du quai de Méru jusqu'au quai de Villers-Saint-Sépulcre 89€ par détournement.
- (5) Pour la tranche optionnelle n°4 (transport ferroviaire depuis 7 ou 8 quais : Compiègne, Noyon, Saint-Leu d'Esserent, Ormoy-Villers, Estrées-Saint-Denis, Villers-Saint-Sépulcre, Saint-Just-en-Chaussée ou Bacouël (Breteuil embranchement) avec ou sans Méru) :
- du quai de Saint-Just-en-Chaussée jusqu'au quai de Villers-Saint-Sépulcre : 87€ par détournement ;
  - du quai de Saint-Just-en-Chaussée jusqu'au CTP : 87€ par détournement ;
  - du quai de Bacouël jusqu'au CTP : 132€ par détournement ;
  - du quai de Bacouël jusqu'au quai de Villers-Saint-Sépulcre : 132€ par détournement.

Ces prix forfaitaires sont révisables, chaque 1<sup>er</sup> février, d'1.5% par an sur la durée de la convention.

### **Article 3 : Modalités administratives**

---

L'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne devra avoir délibéré afin d'autoriser son président à signer la présente convention. Les frais de détournements ne seront remboursés qu'après délibération rendue exécutoire.

Les demandes de prise en charge des frais de détournements seront à adresser au SMDO par les collectivités adhérentes selon les montants indiqués à l'article n°2 de la présente convention. Cette demande sera obligatoirement accompagnée des bons de détournement fournis sur les quais de transfert et sur lesquels le motif du détournement est indiqué.

Toutefois, le vidage sur les quais de transfert peut être rendu impossible lorsque des déchets interdits viennent bloquer les équipements des quais de transfert (cas d'un objet encombrant qui bloque le compacteur). Dans ce cas, l'indemnisation sera prise en charge par le SMDO qui répercutera les frais de détournement sur la collectivité en cause.

Le SMDO validera la responsabilité de chacun sur l'origine des détournements. Le paiement des frais de détournement réclamés se fera trimestriellement, après réception des justificatifs (bons de détournement).

### **Article 4 : Durée de la convention**

---

La présente convention prend effet dès sa transmission au contrôle de légalité et prendra fin au 31 janvier 2023.

Elle pourra être reconduite, de manière expresse, pour une période complémentaire d'une durée de deux fois un (1) an, soit du 1<sup>er</sup> février 2023 au 31 janvier 2024, soit du 1<sup>er</sup> février 2024 au 31 janvier 2025.

## **Article 5 : Règlement des différends**

---

La convention pourra être remise en cause en cas de non-respect des clauses précitées ou retard excessif dans le paiement des sommes dues. Les parties s'engagent à trouver une solution amiable.

En cas de désaccord persistant, le différend sera soumis au tribunal administratif d'AMIENS.

Fait à Compiègne, le

**Pour le SMDO,  
Le Président**

**Pour l'ARC,  
Pour le Président  
Le Vice-président**

**Laurent PORTEBOIS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION**

**SEANCE DU 31 MAI 2018**

**DEVELOPPEMENT DURABLE ET RISQUES MAJEURS**

**09 - Commune de Vieux-Moulin - Passation d'un avenant de transfert au contrat d'exploitation par affermage du service public d'assainissement collectif de la Société Nantaise des Eaux à la Société SUEZ EAU France**

Le trente et un mai deux mille dix-huit à 20 h 45, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Compiègne, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne.

**Etaient présents :**

Philippe MARINI, Eric BERTRAND, Alain DRICOURT, Jean-Marie LAVOISIER, Claude DUPRONT, Jean-Noël GUESNIER, Laurent PORTEBOIS, Michel FOUBERT, Arielle FRANÇOIS, Sophie SCHWARZ, Nicolas LEDAY, Marie-Pierre DEGAGE, Philippe TRINCHEZ, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Joël DUPUY DE MERY, Etienne DIOT, Richard VALENTE, Solange DUMAY, Jean-Marc BRANCHE, Philippe BOUCHER, Michel JEANNEROT, Jean-Claude CHIREUX, Pascal SERET, Bernard HELLAL, Marc RESSONS, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Pierre LEBOEUF, Jean-Claude GRANIER, Bernard DELANNOY, Michel ARNOULD

**Etaient absents remplacés par suppléant :**

Evelyne LE CHAPPELLIER par Florence BLANC, Béatrice MARTIN par Erwan BAUDIMANT

**Ont donné pouvoir :**

Thérèse-Marie LAMARCHE à Jean-Noël GUESNIER, Eric VERRIER à Philippe MARINI, Sylvie OGER-DUGAT par Joël DUPUY de MERY, Marc-Antoine BREKIESZ à Sophie SCHWARZ, Eric HANEN à Nicolas LEDAY, Françoise TROUSSELLE à Dominique RENARD, Anne-Patricia KOERBER à Christian TELLIER, Monia LHADI à Etienne DIOT, Rachida EL AMRANI à Bernard HELLAL, Georges DIAB à Marc RESSONS, Claude PICART à Jean-Pierre DESMOULINS, Patrick STEFFEN à Michel ARNOULD

**Etaient excusés :**

Eric de VALROGER – Sandrine de FIGUEIREDO – Marie-Christine LEGROS - Evelyse GUYOT – Xavier GÉRARD – Micheline FUSÉE – Jean DESESSART – Jacqueline FERRADINI

**Assistaient en outre à cette séance :**

M. HALLO – Directeur Général des Services  
M. THULARD – Directeur Général Adjoint  
M. ALLIOUX – Directeur Général Adjoint  
M. MAUHIN – Directeur Général Adjoint  
M. SEJOURNÉ – Directeur Général Adjoint

M. Etienne DIOT a été désigné secrétaire de séance.

**Date de convocation :** 19 mai 2018

**Date d'affichage :** 06 juin 2018

**Nombre de membres présents  
ou remplacés par un suppléant :** 33

**Nombre de membres en exercice :** 53

**Nombre de votants :** 45

## DEVELOPPEMENT DURABLE ET RISQUES MAJEURS

### **09 - Commune de Vieux-Moulin - Passation d'un avenant de transfert au contrat d'exploitation par affermage du service public d'assainissement collectif de la Société Nantaise des Eaux à la Société SUEZ EAU France**

L'Agglomération de la Région de Compiègne a conclu, le 17 juin 2014, un contrat avec la société NANTAISE DES EAUX domiciliée à SAINT LUCE SUR LOIRE (44 984), pour l'exploitation par affermage du service public d'assainissement collectif de la commune de Vieux-Moulin.

Par lettre en date du 6 mars 2018, la société NANTAISE DES EAUX informe l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne que, dans le cadre d'une réorganisation interne, le transfert des activités métropolitaines de la Nantaise des Eaux, dont elle est filiale à 100 %, sera effective au 30 juin 2018.

Au vu des éléments présentés ci-dessus et en vertu du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics, il est demandé d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant de transfert du contrat au profit de la Société SUEZ EAU France.

#### **Le Conseil d'Agglomération,**

Entendu le rapport présenté par M. Marc RESSONS,

Vu l'avis favorable de la Commission Développement Durable et Risques Majeurs du 24 avril 2018,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 23 mai 2018,

Et après en avoir délibéré,

**APPROUVE** la passation d'un avenant de transfert du contrat d'exploitation par affermage du service public d'assainissement collectif- commune de Vieux-Moulin - de la société NANTAISE DES EAUX à la société SUEZ EAU FRANCE, dans les mêmes conditions que le contrat initial.

**AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les pièces afférentes à ce dossier.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération  
Et ont, les membres présents, signé après lecture,



Pour copie conforme,  
Le Président,

*Philippe Marini*  
Philippe MARINI  
Maire de Compiègne  
Sénateur honoraire de l'Oise



40  
DIRECTION GENERALE  
26 Rue de la Rainière  
Parc du Perray - CS 53987  
44339 NANTES CEDEX 3  
Tél. : 02.40.18.84.74  
Fax : 02.40.25.84.28

AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE  
MONSIEUR PHILIPPE MARINI  
Place de l'Hôtel de Ville  
CS 10007  
60321 COMPIEGNE CEDEX

N/Réf. : PhD/RD/18-071

Nantes, le 6 mars 2018

Lettre RAR

Objet : Avenant de transfert - contrat de délégation de service public

Monsieur le Président,

Votre collectivité a conclu avec la Société Nantaise des Eaux Services un contrat de délégation de service public d'Assainissement Collectif.

Dans le cadre d'une opération de réorganisation interne, le transfert des activités métropolitaines de Nantaise des Eaux Services à Suez Eau France, dont elle est filiale à 100%, est envisagé au 30 juin 2018.

Cette opération implique le transfert du contrat à Suez Eau France, qui se substituera à la Nantaise des Eaux Services et reprendra à l'identique l'ensemble de ses droits et obligations résultant de ce contrat.

Il appartient à la collectivité, en vertu des principes généraux gouvernant les contrats publics, d'accorder son autorisation. Il convient donc que le transfert du contrat par la Nantaise des Eaux Services à Suez Eau France fasse l'objet d'une délibération par laquelle votre collectivité l'autorise, ainsi que d'un avenant au contrat formalisant cette modification.

Je vous serai dès lors reconnaissant de bien vouloir faire en sorte qu'une telle délibération puisse être prochainement adoptée et vous prie de bien vouloir trouver ci-joint un projet d'avenant qu'il conviendra de signer une fois celle-ci adoptée. Nous vous remercions de nous retourner un exemplaire signé à l'adresse référencée en haut de ce courrier.

Nous nous tenons à votre entière disposition pour toute question éventuelle et vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Philippe DUPRAZ  
Directeur Général Délégué

## DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Contrat d'exploitation par affermage du service public d'assainissement collectif

Avenant n° 1

AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE (60)

Commune de Vieux Moulin



NANTAISE DES EAUX SERVICES  
25, rue de la Rainière – Parc du Perray  
CS 53987  
44339 Nantes Cedex 3  
Tel : 02 40 18 84 00 Fax : 02 40 25 84 28

Entre

L'Agglomération de la Région de Compiègne, représentée par son Président, M. Philippe MARINI, dûment accrédité à la signature des présentes par délibération du Conseil Syndical en date du .....

Ci-après dénommée « *la Collectivité* »,

De première part,

Et

Nantaise des Eaux Services, Société par Actions Simplifiée au capital de 4 132 750 euros, enregistrée au RCS de Nantes sous le numéro 435 283 338, dont le siège social est situé 26 rue de la Rainière – Parc du Perray – 44339 Nantes Cedex, représentée par Monsieur Philippe Dupraz agissant en sa qualité de Directeur Général Délégué, dûment habilité,

Ci-après dénommée « *Nantaise des Eaux Services* »,

D'une deuxième part,

Et

Suez Eau France, Société par Actions Simplifiée au capital de 422 224 040 euros, enregistrée au RCS de Nanterre sous le numéro 410 034 607, dont le siège social est situé Tour CB21, 16 place de l'Iris 92040 Paris La Defense Cedex, représentée par Monsieur Didier Demongeot, agissant en sa qualité de Directeur Général Adjoint, dûment habilité,

Ci-après dénommée « *Suez Eau France* »,

D'une troisième part,

## PREAMBULE

L'Agglomération de la Région de Compiègne a confié l'affermage de son service d'assainissement collectif des eaux usées de la Commune de Vieux Moulin à la société Nantaise des Eaux Services à compter du 1er septembre 2014, pour une période de 10 (dix) ans, soit jusqu'au 31 août 2024.

Dans le cadre d'une opération de réorganisation interne, le transfert des activités métropolitaines de Nantaise des Eaux Services à Suez Eau France dont elle est filiale est envisagé en 2018.

Nantaise des Eaux Services en a avisé la Collectivité et, au regard des garanties présentées par Suez Eau France, a recueilli son assentiment. La Collectivité a ainsi validé le principe de cette cession et de la substitution de cocontractant en résultant dans le cadre de sa délibération. ;

Les parties sont donc convenues de la nécessité d'organiser la cession du contrat par avenant.

Ceci ayant été exposé, il a été convenu ce qui suit.

**Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Le présent avenant a pour objet de formaliser la cession de la délégation de service public par Nantaise des Eaux Services à Suez Eau France.

**Article 2 : Conditions de la cession du contrat**

Sur la base des informations communiquées par Nantaise des Eaux Services, la Collectivité a constaté que Suez Eau France présente les garanties professionnelles et financières nécessaires à la reprise des droits et obligations de la délégation de service public et est apte à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

**Article 3 : Date d'effet de la substitution**

La substitution de cocontractant de la Collectivité résultante de la cession du contrat intervient à la date d'effet de l'opération de réorganisation interne.

Dès que l'opération de réorganisation sera devenue exécutoire, la société Suez Eau France en informera sans délai la Collectivité par tout moyen.

**Article 4 : Effet de la substitution**

A compter de la date d'effet définie à l'article 3 du présent avenant, Suez Eau France devient concessionnaire en lieu et place de Nantaise des Eaux Services et assume sans aucune restriction ni réserve tous les droits et obligations résultant de la délégation de service public.

**Article 5 : Information des parties**

La Collectivité notifie le présent avenant aux sociétés Nantaise des Eaux Services et Suez Eau France après transmission de ce dernier en préfecture.

**Article 6 : Maintien des stipulations du contrat**

Toutes les stipulations du contrat non-modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

**Article 7 : Caractère exécutoire du présent avenant**

Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le présent avenant deviendra exécutoire à sa date de transmission en préfecture.

Fait en trois exemplaires à ....., le

Pour la Collectivité

Pour Nantaise des Eaux Services



Pour Suez Eau France



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION**

**SEANCE DU 31 MAI 2018**

**DEVELOPPEMENT DURABLE ET RISQUES MAJEURS**

**10 - Schéma directeur d'adduction d'eau potable – Lancement d'une consultation pour les travaux des phases 2, 3, 4 et 5**

Le trente et un mai deux mille dix-huit à 20 h 45, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Compiègne, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne.

**Etaient présents :**

Philippe MARINI, Eric BERTRAND, Alain DRICOURT, Jean-Marie LAVOISIER, Claude DUPRONT, Jean-Noël GUESNIER, Laurent PORTEBOIS, Michel FOUBERT, Arielle FRANÇOIS, Sandrine de FIGUEIREDO, Sophie SCHWARZ, Nicolas LEDAY, Marie-Pierre DEGAGE, Philippe TRINCHEZ, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Joël DUPUY DE MERY, Etienne DIOT, Richard VALENTE, Solange DUMAY, Jean-Marc BRANCHE, Philippe BOUCHER, Michel JEANNEROT, Jean-Claude CHIREUX, Pascal SERET, Bernard HELLAL, Marc RESSONS, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Pierre LEBOEUF, Jean-Claude GRANIER, Bernard DELANNOY, Michel ARNOULD

**Etaient absents remplacés par suppléant :**

Evelyne LE CHAPPELLIER par Florence BLANC, Béatrice MARTIN par Erwan BAUDIMANT

**Ont donné pouvoir :**

Thérèse-Marie LAMARCHE à Jean-Noël GUESNIER, Eric VERRIER à Philippe MARINI, Sylvie OGER-DUGAT par Joël DUPUY de MERY, Marc-Antoine BREKIESZ à Sophie SCHWARZ, Marie-Christine LEGROS à Sandrine de FIGUEIREDO - Eric HANEN à Nicolas LEDAY, Françoise TROUSSELLE à Dominique RENARD, Anne-Patricia KOERBER à Christian TELLIER, Monia LHADI à Etienne DIOT, Rachida EL AMRANI à Bernard HELLAL, Georges DIAB à Marc RESSONS, Claude PICART à Jean-Pierre DESMOULINS, Patrick STEFFEN à Michel ARNOULD

**Etaient excusés :**

Eric de VALROGER - Evelyse GUYOT – Xavier GÉRARD – Micheline FUSÉE – Jean DESESSART – Jacqueline FERRADINI

**Assistaient en outre à cette séance :**

M. HALLO – Directeur Général des Services  
M. THULARD – Directeur Général Adjoint  
M. ALLIOUX – Directeur Général Adjoint  
M. MAUHIN – Directeur Général Adjoint  
M. SEJOURNÉ – Directeur Général Adjoint

M. Etienne DIOT a été désigné secrétaire de séance.

**Date de convocation :** 19 mai 2018

**Date d'affichage :** 06 juin 2018

**Nombre de membres présents  
ou remplacés par un suppléant :** 34

**Nombre de membres en exercice :** 53

**Nombre de votants :** 47

## **DEVELOPPEMENT DURABLE ET RISQUES MAJEURS**

### **10 - Schéma directeur d'adduction d'eau potable – Lancement d'une consultation pour les travaux des phases 2, 3, 4 et 5**

L'Agglomération de la Région de Compiègne a approuvé en 2013 son Schéma Directeur d'Adduction d'Eau Potable qui préconise un certain nombre de travaux en vue de sécuriser la ressource de l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne et les communes et syndicats d'eau potable voisins.

La première phase a été réalisée en 2017. Il s'agissait de créer quatre vannes sur Compiègne afin de répartir la distribution d'eau venant des forages de Baugy et de l'Hospice. En effet, deux zones seront alimentées uniquement par les forages de l'Hospice et deux autres uniquement par les forages de Baugy.

En cas d'incident sur l'une des deux stations, l'ouverture de ces vannes permettra d'alimenter en eau les secteurs qui étaient desservis par la station défaillante.

Il est proposé de lancer une consultation pour la réalisation de l'ensemble des prestations des 4 dernières phases (2 à 5).

#### **- Phases 2 :**

Réalisation d'un réservoir d'une capacité de 1 500 m<sup>3</sup> associé à la création d'une station de reprise à proximité de la station de pompage des Hospices. Il sera également réalisé des modifications sur les forages et sur la station de traitement des pesticides afin de pouvoir d'augmenter le fonctionnement à 1 000 m<sup>3</sup>/h. Une autre station de reprise sera également réalisée à l'angle de l'Avenue Pierre et Marie Curie et du RD1131

#### **- Phase 3 :**

Modification du réservoir intercommunal de Margny-lès-Compiègne. Actuellement, le remplissage se fait via la vanne située sur la commune de Venette. Celle-ci sera supprimée et remplacée par 2 vannes pour le remplissage de manière indépendante des cuves de ce réservoir. Une déconnexion entre l'alimentation et la distribution sera également réalisée afin de limiter le temps de séjour de l'eau et donc d'améliorer la qualité de l'eau distribuée aux usagers. Ces travaux participent à la sectorisation.

#### **- Phase 4 :**

Des pompes supplémentaires seront installées et de nouvelles connexions avec le réseau seront créées sur la station de reprise de la rocade. Ces travaux ont pour but d'avoir une pression suffisante pour l'alimentation des usagers.

#### **- Phase 5 :**

Cette dernière phase concerne les secours des communes de Bienville, de Lachelle, de Le Meux, de Jaux, de Jonquières, d'Armancourt, du Syndicat de Longueil Sainte Marie, de La Croix-Saint-Ouen et de Margny-lès-Compiègne. Pour la réalisation de ces secours, de nouvelles canalisations seront réalisées avec une station de reprise pour la commune de Lachelle et une surpression pour les communes de Le Meux, Jaux, Jonquières, Armancourt et du syndicat de Longueil.

Il est proposé de valider le lancement d'une consultation pour la réalisation des phases 2, 3, 4 et 5 de ces travaux. Ces travaux s'étaleront sur une durée de 4 à 5 ans.

Ils sont estimés à 7 110 000 € HT.

Une demande de subvention au taux majoré peut-être demandée à l'Agence de l'Eau Seine Normandie à hauteur de 30% du montant des travaux et une avance de 20% car l'ensemble des communes de l'ARC et des communes bénéficiaires des travaux ont signé la charte « zéro phyto ».

### **Le Conseil d'Agglomération,**

Entendu le rapport présenté par M. Eric BERTRAND,

Vu l'avis favorable de la Commission Développement Durable et Risques Majeurs du 24 avril 2018,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 23 mai 2018,

Et après en avoir délibéré,

**AUTORISE** le lancement d'une consultation pour la réalisation des travaux des phases 2, 3, 4 et 5,

**DECIDE** de demander les aides de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à ce dossier,

**PRECISE** que la dépense sera inscrite au budget Annexe Eau Potable, chapitre 20.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération  
Et ont, les membres présents, signé après lecture,



Pour copie conforme,  
Le Président,

Philippe MARINI  
Maire de Compiègne  
Sénateur honoraire de l'Oise

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION**

**SEANCE DU 31 MAI 2018**

**AMENAGEMENT**

**11 - COMPIEGNE – ZAC du Camp des Sablons – Avenue du 25<sup>ème</sup> RGA et contre-allée de l'avenue de Royallieu – Lancement d'une consultation pour les travaux d'espaces verts**

Le trente et un mai deux mille dix-huit à 20 h 45, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Compiègne, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne.

**Etaient présents :**

Philippe MARINI, Eric BERTRAND, Alain DRICOURT, Jean-Marie LAVOISIER, Claude DUPRONT, Jean-Noël GUESNIER, Laurent PORTEBOIS, Michel FOUBERT, Arielle FRANÇOIS, Sandrine de FIGUEIREDO, Sophie SCHWARZ, Nicolas LEDAY, Marie-Pierre DEGAGE, Philippe TRINCHEZ, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Joël DUPUY DE MERY, Etienne DIOT, Richard VALENTE, Solange DUMAY, Jean-Marc BRANCHE, Philippe BOUCHER, Michel JEANNEROT, Jean-Claude CHIREUX, Pascal SERET, Bernard HELLAL, Marc RESSONS, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Pierre LEOEUF, Jean-Claude GRANIER, Bernard DELANNOY, Michel ARNOULD

**Etaient absents remplacés par suppléant :**

Evelyne LE CHAPPELLIER par Florence BLANC, Béatrice MARTIN par Erwan BAUDIMANT

**Ont donné pouvoir :**

Thérèse-Marie LAMARCHE à Jean-Noël GUESNIER, Eric VERRIER à Philippe MARINI, Sylvie OGER-DUGAT par Joël DUPUY de MERY, Marc-Antoine BREKIESZ à Sophie SCHWARZ, Marie-Christine LEGROS à Sandrine de FIGUEIREDO - Eric HANEN à Nicolas LEDAY, Françoise TROUSSELLE à Dominique RENARD, Anne-Patricia KOERBER à Christian TELLIER, Monia LHADI à Etienne DIOT, Rachida EL AMRANI à Bernard HELLAL, Georges DIAB à Marc RESSONS, Claude PICART à Jean-Pierre DESMOULINS, Patrick STEFFEN à Michel ARNOULD

**Etaient excusés :**

Eric de VALROGER - Evelyse GUYOT – Xavier GÉRARD – Micheline FUSÉE – Jean DESESSART – Jacqueline FERRADINI

**Assistaient en outre à cette séance :**

M. HALLO – Directeur Général des Services  
M. THULARD – Directeur Général Adjoint  
M. ALLIOUX – Directeur Général Adjoint  
M. MAUHIN – Directeur Général Adjoint  
M. SEJOURNÉ – Directeur Général Adjoint

M. Etienne DIOT a été désigné secrétaire de séance.

Date de convocation : 19 mai 2018

Date d'affichage : 06 juin 2018

Nombre de membres présents  
ou remplacés par un suppléant : 34

Nombre de membres en exercice : 53

Nombre de votants : 47

## **AMENAGEMENT**

### **11 - COMPIEGNE – ZAC du Camp des Sablons – Avenue du 25<sup>ème</sup> RGA et contre-allée de l'avenue de Royallieu – Lancement d'une consultation pour les travaux d'espaces verts**

Dans le cadre de l'aménagement de la ZAC du Camp des Sablons, suite à la création de l'avenue de la Faisanderie, les réhabilitations de l'avenue du 25<sup>ème</sup> RGA et de la contre-allée de l'avenue de Royallieu ont été engagées. L'avenue du 25<sup>ème</sup> RGA sera aménagée pour la desserte des équipements scolaires du secteur.

Il a été décidé d'engager des travaux d'espaces verts pour le paysagement de ces voies.

S'agissant de l'avenue de Royallieu, les aménagements paysagers concernent, de part et d'autre, un linéaire important de 1,2 km entre le carrefour des Nations Unies et l'avenue Foch auquel s'ajoute la contre allée (entre l'avenue de Verdun et l'avenue Foch).

Les aménagements proposés prennent en compte la taille des arbres existants. Seuls les arbres malades ou abimés seront remplacés. De nouveaux arbres seront plantés pour compléter les alignements existants. C'est le cas en particulier pour les abords du giratoire des Nations Unies.

Des parterres, composés d'essences locales et forestières, permettront d'agrémenter ces voies.

Le coût de cette opération a été estimé à 241 891,74 euros/HT € HT (Tranche ferme : 203 053,49 euros/HT et tranche optionnelle : 37 838,25 euros/HT). Il intègre l'entretien de confortement de 2 ans après la réception.

Un avis de publicité paraîtra dans un journal d'annonces légales.

Les critères de jugement des offres sont définis comme suit :

- Valeur technique,
- Prix,
- Délais.

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à :

- Lancer une procédure de consultation des entreprises pour la réalisation des travaux d'espaces verts dans l'avenue du 25<sup>ème</sup> RGA et dans la contre allée de l'avenue de Royallieu,
- Signer le marché avec l'entreprise qui sera retenue par la Commission d'Appels d'Offres.

### **Le Conseil d'Agglomération,**

Entendu le rapport présenté par M. Michel FOUBERT,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement, Equipement, Urbanisme et Grands Projets du 15 Mai 2018,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 23 mai 2018,

Et après en avoir délibéré,

**APPROUVE** le dossier technique tel que présenté ci-dessus,

**AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'ensemble des actes relatifs à cette affaire.

**PRECISE** que la dépense sera inscrite au Budget Aménagement, Chapitre 011.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération  
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,  
Le Président,



*Philippe Marini*  
Philippe MARINI  
Maire de Compiègne  
Sénateur honoraire de l'Oise

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION**

**SEANCE DU 31 MAI 2018**

**AMENAGEMENT**

**12 - COMPIEGNE – ZAC du Camp des Sablons – Modification du cahier des prescriptions architecturales urbaines et paysagères**

Le trente et un mai deux mille dix-huit à 20 h 45, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Compiègne, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne.

**Etaient présents :**

Philippe MARINI, Eric BERTRAND, Alain DRICOURT, Jean-Marie LAVOISIER, Claude DUPRONT, Jean-Noël GUESNIER, Laurent PORTEBOIS, Michel FOUBERT, Arielle FRANÇOIS, Sandrine de FIGUEIREDO, Sophie SCHWARZ, Nicolas LEDAY, Marie-Pierre DEGAGE, Philippe TRINCHEZ, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Joël DUPUY DE MERY, Etienne DIOT, Richard VALENTE, Solange DUMAY, Jean-Marc BRANCHE, Philippe BOUCHER, Michel JEANNEROT, Jean-Claude CHIREUX, Pascal SERET, Jean DESESSART, Bernard HELLAL, Marc RESSONS, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Pierre LEOEUF, Jean-Claude GRANIER, Bernard DELANNOY, Michel ARNOULD

**Etaient absents remplacés par suppléant :**

Evelyne LE CHAPPELLIER par Florence BLANC, Béatrice MARTIN par Erwan BAUDIMANT

**Ont donné pouvoir :**

Thérèse-Marie LAMARCHE à Jean-Noël GUESNIER, Eric VERRIER à Philippe MARINI, Sylvie OGER-DUGAT par Joël DUPUY de MERY, Marc-Antoine BREKIESZ à Sophie SCHWARZ, Marie-Christine LEGROS à Sandrine de FIGUEIREDO, Eric HANEN à Nicolas LEDAY, Françoise TROUSSELLE à Dominique RENARD, Anne-Patricia KOERBER à Christian TELLIER, Monia LHADI à Etienne DIOT, Jacqueline FERRADINI à Jean DESESSART, Rachida EL AMRANI à Bernard HELLAL, Georges DIAB à Marc RESSONS, Claude PICART à Jean-Pierre DESMOULINS, Patrick STEFFEN à Michel ARNOULD

**Etaient excusés :**

Eric de VALROGER - Evelyse GUYOT – Xavier GÉRARD – Micheline FUSÉE

**Assistaient en outre à cette séance :**

M. HALLO – Directeur Général des Services  
M. THULARD – Directeur Général Adjoint  
M. ALLIOUX – Directeur Général Adjoint  
M. MAUHIN – Directeur Général Adjoint  
M. SEJOURNÉ – Directeur Général Adjoint

M. Etienne DIOT a été désigné secrétaire de séance.

Date de convocation : 19 mai 2018

Date d'affichage : 05 juin 2018

Nombre de membres présents  
ou remplacés par un suppléant : 35

Nombre de membres en exercice : 53

Nombre de votants : 49

## AMENAGEMENT

### **12 - COMPIEGNE – ZAC du Camp des Sablons – Modification du cahier des prescriptions architecturales urbaines et paysagères**

Le cahier des prescriptions architecturales, urbaines et paysagères de la ZAC du Camp des Sablons a été adopté en octobre 2016 avec le cahier des charges de cession de terrain. Suite aux premières implantations et à l'avancée des travaux de la ZAC, il apparaît nécessaire d'y apporter de légères modifications.

Ces modifications concernent les hauteurs maximum autour de la future place publique et les clôtures séparatives au sein de la première phase de la ZAC.

Ces différentes pièces revêtent une importance toute particulière car elles sont jointes aux promesses et actes de ventes des différents lots cédés par l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne et ont, par conséquent, un caractère contractuel.

Il est proposé d'adopter ce cahier des prescriptions architecturales, urbaines et paysagères modifié.

#### **Le Conseil d'Agglomération,**

Entendu le rapport présenté par M. Michel FOUBERT,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement, Equipement, Urbanisme et Grands Projets en date du 15 Mai 2018

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 23 mai 2018,

Et après en avoir délibéré,

**DECIDE** l'approbation du cahier des prescriptions architecturales, urbaines et paysagères, élément du cahier des charges de cession de terrains, annexé aux actes de vente conclus dans le cadre de la zone d'Aménagement Concertée du Camp des sablons à Compiègne.

**AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette affaire.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération  
Et ont, les membres présents, signé après lecture,



Pour copie conforme,  
Le Président,

*Philippe Marini*  
Philippe MARINI  
Maire de Compiègne  
Sénateur honoraire de l'Oise

## 1. - Objet du présent document

La ZAC du Camp des Sablons jouxte la forêt domaniale.  
Cette particularité est l'élément fondateur des intentions urbanistiques, architecturales et paysagères du projet pour le nouveau quartier.

Celles-ci se retrouvent dans les grandes lignes du Plan Directeur qui organise la **pénétration de la forêt vers la ville** par un système d'allées, de mails, de voies partagées, et de coulées vertes orientées vers les quartiers voisins où ils trouvent une continuité.

Le plan des espaces publics explicite et détaille dans l'espace ces intentions.

En contrepoint, l'idée de **transparence de la ville vers la forêt** est développée dans l'organisation du bâti du futur quartier.

Ainsi, le tissu urbain développé sera constitué d'un bâti discontinu plutôt que continu. Partout, **on recherchera les ruptures dans le bâti et les transparences vers les cœurs d'îlots et vers la forêt.**

C'est le « **tissu forestier** » qui est continu, et non le bâti : ce dernier s'installe dans la forêt. **LA FORET HABITEE**, telle pourrait être l'appellation du nouveau quartier.

A cet effet, en contrepoint du maillage de la trame forestière qui accompagne les espaces publics, une trame verte continue est dessinée sur les îlots cessibles définissant en négatif les secteurs constructibles.

Un repérage détaillé de l'intérêt et de l'état phytosanitaire des arbres du site et un classement en deux catégories - à conserver absolument - à conserver si possible -, a été fait. Les arbres existants non représentés peuvent être supprimés.

Ces éléments d'information sont répertoriés sur le Plan Directeur de la ZAC.

Le présent cahier des prescriptions d'urbanisme, d'architecture et de paysage, le plan directeur et son annexe (le cahier des profils en travers et des détails) ont pour objet la mise en cohérence qualitative des opérations de construction d'abord par une volumétrie simple sans rupture brutale avec l'environnement urbain et forestier puis par l'usage proposé de matériaux naturels et bruts pour une architecture contemporaine, à Compiègne.

L'aménagement du site du 25<sup>ème</sup> RGA a fait l'objet d'études préopérationnelles qui ont conduit après mises au point successives au Plan Directeur ci-annexé, intitulé : ZAC du Camp des Sablons, Plan Directeur.

Le présent cahier de Prescriptions d'urbanisme, d'architecture et de paysage et son annexe complètent, sans s'y substituer, le règlement du PLU qui s'applique et constitue le document de référence opposable au tiers.

En complément, une fiche îlot est réalisée pour chaque îlot cessible.

## Caractère obligatoire du présent document

Le plan directeur de la ZAC, le présent cahier et son annexe, complétés par le plan des espaces publics et le plan programme, font partie du dossier de réalisation de la ZAC du Camp des Sablons. Le présent cahier et son annexe seront annexés au cahier des charges de cession des terrains (CCCT), ceci afin d'être respectés par les opérateurs lors de l'élaboration de leurs dossiers de permis de construire ou de permis d'aménager.

Ces documents complètent le PLU opposable.

## 2. - Programme, secteurs, îlots

Le programme, retenu pour l'ensemble du site se répartit ainsi selon les îlots définis au plan Directeur de la ZAC :

### 2.1 – Secteur 1AUsc du PLU, îlots co (immeubles collectifs)

#### 2.1.1 Îlots co4, co5, co10 et co11 / Abords de la Place

- Îlots autour de la place destinés à recevoir principalement des immeubles d'habitations collectifs en R+3 ou R+3+attique, le rez-de-chaussée plus haut (3,20 m) pouvant accueillir des commerces, services, bureaux ou équipements.

#### 2.1.2 Îlots, co8, co9 / Abords de la Place et transition avec les maisons

- Îlots autour de la place destinés à recevoir principalement des immeubles d'habitations collectifs en R+3 ou R+2+attique, le rez-de-chaussée plus haut (3,20 m) pouvant accueillir des commerces, services, bureaux ou équipements.

#### 2.1.3 Îlots co2, co3, co12, co14, co15 et co16 / Boulevard urbain

- Îlots bordant la voie primaire VP 1 principalement des immeubles collectifs d'habitation en R+2 + attique ou combles, le rez-de-chaussée pouvant aussi accueillir des commerces, services, bureaux ou équipements (hauteur 3,20m possible).

Les îlots sont desservis par une contrallée urbaine parallèle à la voie primaire.

#### 2.1.4 Autres îlots co, soit co6 et co7, co13, co17, co18, co19 / Immeubles collectifs résidentiels

- Îlots destinés à recevoir principalement des immeubles d'habitation en R+2 + attique ou combles.
- Le rez-de-chaussée pouvant accueillir des services ou bureaux à l'exclusion des commerces.

2.2 Secteur 1AUsc du PLU îlots E – lots E1, E2a, E2b, E3, E4 (Équipements publics ou d'intérêt public à vocation scolaire ou socio-éducative ou activité tertiaire ou hôtelière ou habitat spécifique)

2.3 – Secteur 1AUsm du PLU (habitat individuel et intermédiaire)

2.3.1 Îlots mV1, mV2, mV3, mV4, mV5, mV6, mV7, mV8, mV9, mV10 et mV11 / Habitat individuel groupé ou intermédiaire

- îlots destinés à accueillir de l'habitat individuel groupé ou de l'habitat intermédiaire (accès individuel, surface extérieure privative de 15 m<sup>2</sup> minimum et garage individuel de 15 m<sup>2</sup> par logement), d'une hauteur R + 2 ou R + 1 + attique ou combles au plus.
- Les équipements publics, les services et les activités libérales sont autorisés dans ces îlots.

2.3.2 Îlots mi1, mi2, mi3, mi4, mi5, mi6, mi7, mi8, mi9, mi10, mi11, mi12, mi13, mi14 / Habitat individuel

- Îlots destinés à recevoir de l'habitat individuel.
- Les îlots sont desservis par des voies secondaires ou des voies donnant sur une placette.

Ces îlots étant situés dans ou proche de la forêt, le gabarit de R+1+A ou combles a été retenu. Les espaces indiqués sur le Plan Directeur comme place de jour, espace non aedificandi devant permettre le stationnement, seront maintenus ouverts, l'éventuelle clôture étant alors implantée en fond et en retour de cet espace conformément au Plan Directeur.

3. - **Accès**

3.1 - Implantation des accès

- Les accès véhicules s'effectueront par les contre-allées ou les voies nouvelles créées selon le Plan Directeur et aménagées conformément au plan des espaces publics.
- L'accès se fait obligatoirement de la façon la mieux adaptée au point de vue de la sécurité et de la circulation. En particulier, les accès à des îlots ne doivent pas être situés à moins de 7 m de l'axe de l'intersection des voies et doivent permettre si nécessaire l'accès des véhicules pompiers et de service

sans manœuvre sur la voie publique. Les largeurs des accès et le positionnement des portails doivent être calculés dans ce sens. Lorsqu'un îlot ou un lot est desservi par deux voies, l'accès se fera si possible par la voie la moins passante.

- Les accès piétons peuvent s'effectuer par toutes les voies desservant le terrain.
- Des stationnements publics seront réalisés par l'aménageur de la ZAC conformément au Plan des espaces publics.
- Les accès sont représentés sur le Plan Directeur :
  - Les accès véhicules sur les îlots collectifs sont imposés. Un nouvel accès en complément ou en substitution peut être réalisé à la condition de respecter pour sa réalisation les dispositions prévues à l'article 3.2 ci-après.
  - Les accès automobiles sur les lots ou îlots de maisons de villes (mv) ou de maisons individuelles (mi) sont imposés. Un nouvel accès en complément ou en substitution peut être réalisé à la condition de respecter pour sa réalisation les dispositions prévues à l'article 3.2 ci-après.

### 3.2 - Réalisation

Les accès aux îlots et aux lots à bâtir seront réalisés jusqu'en limite de propriété par l'aménageur de la ZAC conformément au plan des espaces publics de la ZAC.

D'autres accès sont possibles avec l'accord du maître d'ouvrage après avis du maître d'œuvre ; ils seront alors réalisés par l'opérateur.

Les prescriptions suivantes seront dans tous les cas respectées :

- Matériau identique à la voie ou conforme au plan des espaces publics et des détails annexés,
- Conserver le nombre et le traitement des places de stationnement publiques.
- Assurer la continuité de l'écoulement des eaux pluviales,
- Rayon de giration permettant l'accès des véhicules pompiers et de service si nécessaire,
- Assurer la continuité des cheminements piétons et cycles dans les mêmes matériaux de finition,
- Replanter les végétaux déplacés (arbres et arbustes).
- Les accès prendront en compte l'implantation des lampadaires sur la voie qui sera respectée.

### 3.3 - Manœuvres

Il est nécessaire de trouver sur la parcelle même, les emplacements suffisants pour permettre les manœuvres des véhicules, ainsi que pour le stationnement (sauf pour les places donnant directement sur la voie publique).

### 3.4 - Voirie

La création des voies ouvertes à la circulation publique est définie dans le Plan Directeur et dans le plan des espaces publics : la largeur des chaussées automobiles est de 6 m, pour les voies secondaires (4m possible pour les voies en sens unique), et de 7 m pour les voies primaires.

Les voies en impasse desservant plus d'une propriété comportent en extrémité une plate-forme d'évolution permettant aux véhicules des services publics et de sécurité de faire demi-tour.

#### 4. - Desserte par les réseaux

##### 4.1 - Desserte

La desserte par les réseaux à l'intérieur des îlots sera réalisée conformément aux prescriptions de l'aménageur.

Les fiches îlot contiennent un plan des réseaux réalisés par l'aménageur pour la desserte de l'îlot.

##### 4.2 - Édicules techniques

Les édicules techniques (logo pour équipements ou activités, coffrets de branchements individuels, postes de coupure électrique ou de détente gaz, transformateurs éventuels, local tri sélectif,...) seront intégrés aux bâtiments ou à un muret de clôture sans débord et au droit de la limite d'emprise publique définie par la clôture selon les détails ci-annexés.

#### 5. - Caractéristiques des terrains

Le Plan Directeur définit le futur domaine public pour d'une part trouver l'emprise pour les cheminements cycles et piétons et d'autre part créer les voies nouvelles, le stationnement public, les coulées vertes, les aires de jeux, places, jardins publics et squares définis dans le plan des espaces publics.

Le découpage des îlots correspond aux emprises cessibles à des opérateurs.

Le découpage parcellaire indiqué en pointillé sur les îlots mv et mi est en revanche indicatif.

#### 6. - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

##### 6.1 - Par rapport à l'alignement existant ou projeté des voies, les constructions doivent respecter en plus du PLU :

- Les reculs liés aux servitudes de plantations ou non aedificandi portées au plan directeur ci-annexé. De même, les gabarits dessinés dans l'annexe du Plan Directeur seront respectés.
- Être implanté à l'alignement bâti à respecter lorsqu'il est indiqué sur le plan directeur,  
Des souplesses sont alors néanmoins aménagées : front bâti sur la moitié au moins des façades concernées. Des transparences et ouvertures visuelles sont possibles sinon souhaitables vers les cœurs d'îlots verts en particulier pour conserver les arbres existants repérés sur le plan directeur.

- Les angles indiqués « implantation bâtie obligatoire » au Plan Directeur seront marqués par un bâtiment ou un mur plein de 1,80 m minimum.
- Au-dessus de 5 m du sol fini, au droit de la façade, un débord de 1,20 m en surplomb sur l'espace public est autorisé pour des balcons, loggias ou bow-windows.
- Au niveau du plancher du 1<sup>er</sup> étage, l'implantation de auvents, balcons, bow window ou loggia (largeur maximale 0,80) est autorisée en débord sur la voie publique.

## 6.2 - Ouvrages techniques et édifices

L'implantation des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services et réseaux publics est libre mais doit être intégré au bâti ou aux clôtures.

En particulier les postes de coupure de détente gaz, coffrets EDF GDF ou autres seront encastrés et ne dépasseront pas du nu de la clôture ou du mur, de façon à ne pas créer d'obstacle sur l'espace public.

### **7. - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.**

- Le PLU autorise l'implantation en limite ou à 3 m minimum de recul.
  - Les reculs liés aux servitudes de plantation ou non aedificandi portées au plan directeur seront respectés.
  - Les gabarits indiqués dans l'annexe du Plan Directeur seront également respectés.
- Au dessus de 6,5 m de hauteur, le respect du prospect à 45° est obligatoire sauf pour des pignons (à pentes de toiture 45°).

### **8. - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

Voir PLU.

### **9. - Emprise au sol**

L'emprise au sol maximale des constructions est définie dans le règlement du PLU.

Par ailleurs, les constructions seront implantées à l'extérieur des zones non constructibles définies dans le Plan Directeur.

De même, les transparences indiquées sur le Plan Directeur seront réalisées, leur largeur pouvant varier avec un minimum de 5m. Elles doivent permettre d'assurer une continuité visuelle d'un îlot à l'autre.

### **10. - Hauteur**

La hauteur absolue des constructions neuves est fixée par le PLU au point le plus élevé (acrotère ou faîtage).

Les profils en travers des voies annexées au Plan Directeur indiquent l'épanelage et le nombre indicatif de niveaux.

## 11. - Aspect extérieur

### 11.1 – Préambule

Les façades des constructions portent une grande part de l'image du quartier pour ses habitants et le public en général.

L'objectif est de créer un quartier de ville, de ligne architecturale contemporaine et cependant tissant des liens avec le bâti existant environnant plutôt éclectique et la forêt.

### 11.2 – Façades

Les matériaux des façades constituent la « peau » du bâti ; aussi leur qualité exprime largement la « qualité ressentie » de l'immeuble. Seront privilégiés les matériaux naturels ou bruts : briques, béton blanc ou gris de belle finition, pierres ou moellons, ou éléments agrafés (à l'exclusion des carrelages sauf en petites surfaces).

Sont également autorisées le bois naturel ou composite, et les vêtues de matériaux composites recyclables et dont la fabrication nécessite une faible consommation d'énergie.

Les attiques et les éléments bâtis en retrait pourront être habillés de bardages métalliques (zinc ou inox, cuivre) à joints debout ou de vêtues comme indiqué ci-dessus.

Les couleurs vives sont exclues, sauf exceptionnellement pour marquer des éléments ponctuels du projet.

### 11.3 – Pignons

Les pignons seront traités et percés comme des façades.

Le long de la contrallée et pour les îlots co2, co3, co4, co11, co12, co14, co15 et co16, le mur bahut et les pignons des immeubles implantés à l'alignement seront revêtus de briques de ton ivoire modèle et appareillage selon détail annexé.

### 11.4 – Menuiseries

Les menuiseries seront en bois ou en métal (alu ou acier). Elles seront peintes ou laquées de couleur sombre à l'exclusion des lasures.

Les menuiseries incluses dans des bardages bois pourront cependant être en bois lasuré.

### 11.5 – Toitures

Les toitures terrasses ou à pente faible sont autorisées.

Les toitures terrasses seront soit accessibles avec platelage bois ou dalles sur plots soit végétalisées ou gravillonnées.

Les toitures à pente faible seront en zinc pré-patiné ou en matériau de même qualité.

Les toitures à pente 35 à 45° sont autorisées. Elles seront alors réalisées en tuiles de terre cuite plates rouges, 22 au m<sup>2</sup> minimum, ou, en ardoises naturelles ou reconstituées (à l'exclusion des tuiles brunes ou vernissées, ainsi que des tuiles de rives).

Les éventuels édicules émergeant ou en terrasse seront dans tous les cas traités architecturalement.

**11.6 – Les clôtures éventuelles sont à réaliser selon le Plan Directeur et le cahier de détails ci-annexé, en cohérence avec le PLU :**

**Entre parcelles ou propriétés privatives**, les clôtures, si elles sont envisagées, seront constituées de grillage métallique de teinte sombre et d'une hauteur maximale de 1,80 m doublé ou non d'une haie vive, selon palette végétale ci-jointe.

Les portails et les portillons seront de même hauteur que la clôture et sur le même modèle que la clôture.

Les portails et portillons dans une clôture en grille seront réalisés sans tôles d'occultation et de couleur noire ou RAL 7022 ou similaire, comme la grille.

**12. - Stationnement (voir transport urbain envisagé)**

**12.1 – Nombre de places de stationnement à prévoir**

Voir PLU.

**12.2 – Réalisation**

- Pour les îlots des logements collectifs : le nombre de places nécessaire sera réparti ainsi : au moins une place par logement sera réalisé en souterrain, le reste pouvant être en aérien sur la parcelle.  
Dans ce dernier cas le parking aérien sera éclairé et paysagé (voir détail).
- Pour les îlots des maisons de ville : on prévoira une place couverte ou enterrée par maison. La seconde place pouvant être en aérien sur la parcelle desservie directement par la chaussée avec ou sans clôture intermédiaire selon les indications figurant au Plan Directeur.  
Dans ce cas, elle sera réalisée avec le même matériau que les places de stationnement public réalisées par l'aménageur.

Dans tous les cas, les rampes d'accès aux stationnements enterrés seront invisibles depuis l'espace public et ne seront pas comptabilisées comme stationnement aérien dans leur partie en pente supérieure à 5%.

**13. - Espaces libres et plantations**

**13.1 Les arbres de haute tige et les arbustes existants repérés et protégés dans le Plan Directeur ou plantés par l'aménageur dans le cadre du préverdissement ou de l'aménagement des espaces publics devront être**

conservés pour ces derniers. Ils pourront être ponctuellement replantés (accès ou stationnement).

13.2 Les essences et la disposition générale des plantations devront être conformes au cahier de détails figurant en annexe et au Plan Directeur. Des modifications quant aux essences et à la disposition générale des plantations peuvent cependant être envisagées si elles reçoivent l'agrément du maître d'ouvrage après avis de l'architecte paysagiste de la ZAC.

13.3 Les talus créés par les projets doivent être entièrement plantés d'arbustes à dominante de persistants selon la palette végétale indiquée ci-après (cf. 13.6). Afin de faciliter l'entretien régulier des talus, il est nécessaire de prévoir leur accessibilité, un paillage adapté, ainsi que l'évacuation des déchets végétaux.

13.4 Les aires de stationnement aérien doivent être plantées d'arbres de moyen développement à raison d'un arbre au moins pour 4 places de stationnement. Ces arbres au moment de leur plantation doivent avoir une hauteur d'au moins 2 mètres entre le sol et leurs premières branches, ils sont dotés de tuteurs bipodes protecteurs. Ils seront plantés conformément au cahier de détails ci-annexé ;  
Les délaissés des aires de stationnement doivent être plantés par des massifs arbustifs comprenant au maximum un tiers d'espèces aux feuillages persistants et/ou d'arbres en isolés de petit développement en cépées ou d'essences rampantes type Lierre.

13.5 Chaque projet architectural devra faire l'objet d'une étude spécifique de paysage dans laquelle la nature des matériaux de sols (couleurs, aspect) et les essences des végétaux (nom botanique, force, taille et conditionnement) seront stipulées et décrites par des pièces écrites et graphiques avec un mètre chiffré. Chacune de ces études spécifiques de paysage sera jointe au dossier de demande de permis de construire et sera conforme au Plan Directeur, aux présentes prescriptions et au cahier de détails ci annexé.

13.6 La palette végétale précisée au Plan Directeur se compose de la façon suivante, elle reste d'inspiration forestière :

### **Plantations d'alignement**

#### **.1 – Arbres à grand développement (20 – 30 m)**

Tilia cordata                      Tilleul à petites feuilles

Pinus sylvestris                Pin sylvestre

Quercus petraea	Chêne sessile
Fraxinus excelsior	Frêne d'Europe
Robinier pseudoacacia	Robinier faux acacia
Quercus robur	Chêne pédonculé
Fagus sylvatica	Hêtre commun

## **.2 - Arbres à développement moyen (10 – 15 m)**

Fraxinus angustifolia	Frêne à feuilles étroites
Prunus avium	Merisier des oiseaux
Catalpa bignonioides	Catalpa commun
Koelreuteria paniculata	Savonnier
Gleditsia triacanthos	Févier d'Amérique

### **Arbres isolés : coulées vertes**

#### **.1 – Arbres à grand développement (20 – 30 m)**

Tilia cordata	Tilleul à petites feuilles
Quercus robur	Chêne pédonculé
Quercus petraea	Chêne sessile
Acer saccharinum	Erable argenté
Fagus sylvatica	Hêtre commun
Sequoiadendron giganteum	Séquoia géant
Pinus sylvestris	Pin sylvestre
Pinus nigra	Pin noir d'Autriche
Cedrus atlantica	Cèdre de l'Atlas
Carpinus betulus	Charme
Ginkgo biloba	Ginkgo



Ligustrum obtusifolium var. regelianum Troène

**Rampants :**

Hedera helix Lierre

**Pour les haies mélangées en limite de parcelles  
dans les espaces publics ou/et privés :**

**Espèces caduques :**

Carpinus betulus Charme / Charmille

Fagus sylvatica Hêtre

Corylus avellana Noisetier

Spiraea X vanhouttei Spirée

Cornus sanguinea Cornouiller femelle

Philadelphus coronarius Seringat

Symphoricarpos albus Symphorine

Weigela florida 'Variegata' Weigela

Kolkwitzia amabilis Kolkwitzia

Kerria japonica Corète du Japon

Photinia X fraseri 'Red Robin' Photinia

**espèces persistantes :**

Euonymus europaeus Fusain d'Europe

Carpinus betulus  
(marcescant) Charmille

Ligustrum vulgare Troène

Viburnum X burkwoodii Viorne

Viburnum tinus Laurier tin

**Pour les talus**

dans les espaces publics ou/et privés :

Hypericum calycinum	Milleperluis
Hedera helix	Lierre des Bois

**Pour les plantes grimpantes**

dans les espaces publics ou/et privés :

Parthenocissus quinquefolia	Vigne vierge
Polygonum aubertii	Renouée
Lonicera henryi	Chèvrefeuille
Clematis tangutica	Clématite
Wisteria floribunda	Glycine du Japon

**14. - Occupation du sol**

Non réglementé au PLU.

La surface de plancher maximale autorisée par lot ou îlot est indiquée dans le cahier des charges de cession de terrains.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION**

**SEANCE DU 31 MAI 2018**

**AMENAGEMENT**

**13 - COMPIEGNE – ZAC du Camp des Sablons – Construction d'un bâtiment regroupant plusieurs équipements techniques – Résultat d'une consultation en appel d'offres ouvert**

Le trente et un mai deux mille dix-huit à 20 h 45, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Compiègne, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne.

**Etaient présents :**

Philippe MARINI, Eric BERTRAND, Alain DRICOURT, Jean-Marie LAVOISIER, Claude DUPRONT, Jean-Noël GUESNIER, Laurent PORTEBOIS, Michel FOUBERT, Arielle FRANÇOIS, Sandrine de FIGUEIREDO, Sophie SCHWARZ, Nicolas LEDAY, Marie-Pierre DEGAGE, Philippe TRINCHEZ, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Joël DUPUY DE MERY, Etienne DIOT, Richard VALENTE, Solange DUMAY, Jean-Marc BRANCHE, Philippe BOUCHER, Michel JEANNEROT, Jean-Claude CHIREUX, Pascal SERET, Jean DESESSART, Bernard HELLAL, Marc RESSONS, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Pierre LEOEUF, Jean-Claude GRANIER, Bernard DELANNOY, Michel ARNOULD

**Etaient absents remplacés par suppléant :**

Evelyne LE CHAPPELLIER par Florence BLANC, Béatrice MARTIN par Erwan BAUDIMANT

**Ont donné pouvoir :**

Thérèse-Marie LAMARCHE à Jean-Noël GUESNIER, Eric VERRIER à Philippe MARINI, Sylvie OGER-DUGAT par Joël DUPUY de MERY, Marc-Antoine BREKIESZ à Sophie SCHWARZ, Marie-Christine LEGROS à Sandrine de FIGUEIREDO, Eric HANEN à Nicolas LEDAY, Françoise TROUSSELLE à Dominique RENARD, Anne-Patricia KOERBER à Christian TELLIER, Monia LHADI à Etienne DIOT, Jacqueline FERRADINI à Jean DESESSART, Rachida EL AMRANI à Bernard HELLAL, Georges DIAB à Marc RESSONS, Claude PICART à Jean-Pierre DESMOULINS, Patrick STEFFEN à Michel ARNOULD

**Etaient excusés :**

Eric de VALROGER - Evelyse GUYOT – Xavier GÉRARD – Micheline FUSÉE

**Assistaient en outre à cette séance :**

M. HALLO – Directeur Général des Services  
M. THULARD – Directeur Général Adjoint  
M. ALLIOUX – Directeur Général Adjoint  
M. MAUHIN – Directeur Général Adjoint  
M. SEJOURNÉ – Directeur Général Adjoint

M. Etienne DIOT a été désigné secrétaire de séance.

Date de convocation : 19 mai 2018

Date d'affichage : 05 juin 2018

Nombre de membres présents  
ou remplacés par un suppléant : 35

Nombre de membres en exercice : 53

Nombre de votants : 49

## AMENAGEMENT

### **13 - COMPIEGNE – ZAC du Camp des Sablons – Construction d'un bâtiment regroupant plusieurs équipements techniques – Résultat d'une consultation en appel d'offres ouvert**

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la ZAC du Camp des Sablons à Compiègne, l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne, ci-après dénommée ARC, souhaite construire un bâtiment technique qui comprendra :

- Un local pour accueillir un transformateur électrique d'ENEDIS,
- Un local pour accueillir une baie informatique pour la DSI,
- Un local pour les cantonniers de la Ville.

Il représente une superficie de l'ordre de 50 m<sup>2</sup>.

Le projet est réparti en 10 lots.

Le service Commande Publique de l'ARC a organisé une mise en concurrence qui a permis à 20 candidats, tous lots confondus, de remettre une offre.

Les attributions des lots correspondent à des travaux d'un montant total prévisionnel de 108 500 € HT et ont été désignées par la Commission d'Appel d'Offre du 22 Mai 2018.

LOTS	ENTREPRISE RETENUE	MONTANT en € H.T DE L'OFFRE RETENUE	ESTIMATION en € HT
LOT 1	RCA	50 028,62	50 000
LOT 2	RCA	22 255,00	20 000
LOT 3	BASTO	2 991,20	3 900
LOT 4	HEDOUX	15 515,00	16 000
LOT 5	BELVALETTE	2 465,44	2 800
LOT 6	COPEAUX & SALMON	1 790,15	1 700
LOT 7	MCK	1 922,12	2 000
LOT 8	SPRID	3 276,45	3 100
LOT 9	GED NORD	4 374,00	5 000
LOT 10	LE CAMUS	3 181,54	4 000
TOTAL		107 799,52	108 500

Au vu des éléments qui vous sont présentés, il est demandé d'autoriser Monsieur le Président, ou son Représentant, à signer les marchés avec les entreprises retenues par la Commission d'Appel d'Offres

**Le Conseil d'Agglomération,**

Entendu le rapport présenté par M. Michel FOUBERT,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement, Equipement, Urbanisme et Grands Projets en date du 15 Mai 2018,

Vu l'avis favorable de la Commission d'appel d'offres du 22 Mai 2018,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 23 mai 2018,

Et après en avoir délibéré,

**APPROUVE** le choix de la proposition présentée comme détaillée dans le tableau ci-dessus,

**AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les marchés susvisés et les pièces afférentes à ce projet,

**PRECISE** que la dépense sera inscrite au Budget Aménagement.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération  
Et ont, les membres présents, signé après lecture,



Pour copie conforme,  
Le Président,

*Philippe Marini*  
Philippe MARINI  
Maire de Compiègne  
Sénateur honoraire de l'Oise

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION**

**SEANCE DU 31 MAI 2018**

**AMENAGEMENT**

**14 - COMPIEGNE – Réalisation de la ZAC du Camp des Sablons – Demande de financements auprès de l'Etat (DSIL)**

Le trente et un mai deux mille dix-huit à 20 h 45, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Compiègne, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne.

**Etaient présents :**

Philippe MARINI, Eric BERTRAND, Alain DRICOURT, Jean-Marie LAVOISIER, Claude DUPRONT, Jean-Noël GUESNIER, Laurent PORTEBOIS, Michel FOUBERT, Arielle FRANÇOIS, Sandrine de FIGUEIREDO, Sophie SCHWARZ, Nicolas LEDAY, Marie-Pierre DEGAGE, Philippe TRINCHEZ, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Joël DUPUY DE MERY, Etienne DIOT, Richard VALENTE, Solange DUMAY, Jean-Marc BRANCHE, Philippe BOUCHER, Michel JEANNEROT, Jean-Claude CHIREUX, Pascal SERET, Jean DESESSART, Bernard HELLAL, Marc RESSONS, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Pierre LEBOEUF, Jean-Claude GRANIER, Bernard DELANNOY, Michel ARNOULD

**Etaient absents remplacés par suppléant :**

Evelyne LE CHAPPELLIER par Florence BLANC, Béatrice MARTIN par Erwan BAUDIMANT

**Ont donné pouvoir :**

Thérèse-Marie LAMARCHE à Jean-Noël GUESNIER, Eric VERRIER à Philippe MARINI, Sylvie OGER-DUGAT par Joël DUPUY de MERY, Marc-Antoine BREKIESZ à Sophie SCHWARZ, Marie-Christine LEGROS à Sandrine de FIGUEIREDO, Eric HANEN à Nicolas LEDAY, Françoise TROUSSELLE à Dominique RENARD, Anne-Patricia KOERBER à Christian TELLIER, Monia LHADI à Etienne DIOT, Jacqueline FERRADINI à Jean DESESSART, Rachida EL AMRANI à Bernard HELLAL, Georges DIAB à Marc RESSONS, Claude PICART à Jean-Pierre DESMOULINS, Patrick STEFFEN à Michel ARNOULD

**Etaient excusés :**

Eric de VALROGER - Evelyse GUYOT – Xavier GÉRARD – Micheline FUSÉE

**Assistaient en outre à cette séance :**

M. HALLO – Directeur Général des Services  
M. THULARD – Directeur Général Adjoint  
M. ALLIOUX – Directeur Général Adjoint  
M. MAUHIN – Directeur Général Adjoint  
M. SEJOURNÉ – Directeur Général Adjoint

M. Etienne DIOT a été désigné secrétaire de séance.

**Date de convocation :** 19 mai 2018

**Date d'affichage :** 05 juin 2018

**Nombre de membres présents  
ou remplacés par un suppléant :** 35

**Nombre de membres en exercice :** 53

**Nombre de votants :** 49

## **AMENAGEMENT**

### **14 - COMPIEGNE – Réalisation de la ZAC du Camp des Sablons – Demande de financements auprès de l'Etat (DSIL)**

La ZAC du Camp des Sablons représente une superficie d'environ 35 ha. Cette friche militaire est un des derniers sites urbanisables de la ville de Compiègne. Le site du Camp des Sablons permettra de répondre aux besoins de logements diversifiés (plus de 560 logements prévus), mais aussi d'équipements scolaires, médico-éducatifs et d'activités commerciales.

La seconde phase de la ZAC du Camp des Sablons, tout comme les phases suivantes, permet de répondre à l'objectif de construction de logements.

Cette seconde phase de travaux va permettre la réalisation d'environ 170 logements d'une grande mixité. En effet, 13 à 15 lots libres, 10 maisons de villes et environ 145 logements collectifs sont prévus, allant de typologie de type 2 au type 5 voire plus, et de l'accession privé à l'accession sociale en passant par du locatif intermédiaire.

Cette phase d'aménagement du Camp des Sablons nécessite environ 3 285 000 € HT d'investissements portés par l'ARC, dans le cadre de travaux de VRD nécessaires à la réalisation de logements.

Il apparaît que le développement des infrastructures nécessaires à la réalisation de logements est une priorité de l'Etat en matière de **Dotation de Soutien à l'Investissement Local** (DSIL).

Dans ce cadre, il y a lieu d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à solliciter la subvention la plus élevée possible auprès de l'Etat au titre de la DSIL pour la réalisation des travaux de VRD nécessaires à la réalisation de logements au sein de la ZAC du Camp des Sablons.

#### **Le Conseil d'Agglomération,**

Entendu le rapport présenté par M. Michel FOUBERT,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 23 mai 2018,

Et après en avoir délibéré,

**AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à solliciter, dans le cadre de la réalisation de travaux de VRD nécessaires à la réalisation de logements au sein de la ZAC du Camp des Sablons, les subventions les plus élevées possibles auprès de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL),

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document concourant au bon déroulement de ces opérations, notamment les dérogations pour commencement anticipé de travaux,

.../...

**PRECISE** que la recette sera inscrite au Budget Aménagement, chapitre 74.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération  
Et ont, les membres présents, signé après lecture,



Pour copie conforme,  
Le Président,

*Philippe Marini*  
Philippe MARINI  
Maire de Compiègne  
Sénateur honoraire de l'Oise

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION**

**SEANCE DU 31 MAI 2018**

**AMENAGEMENT**

**15 - Renouvellement du contrat d'entretien de l'éclairage public dans les zones d'activités – Lancement d'une consultation**

Le trente et un mai deux mille dix-huit à 20 h 45, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Compiègne, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne.

**Etaient présents :**

Philippe MARINI, Eric BERTRAND, Alain DRICOURT, Jean-Marie LAVOISIER, Claude DUPRONT, Jean-Noël GUESNIER, Laurent PORTEBOIS, Michel FOUBERT, Arielle FRANÇOIS, Sandrine de FIGUEIREDO, Sophie SCHWARZ, Nicolas LEDAY, Marie-Pierre DEGAGE, Philippe TRINCHEZ, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Joël DUPUY DE MERY, Etienne DIOT, Richard VALENTE, Solange DUMAY, Jean-Marc BRANCHE, Philippe BOUCHER, Michel JEANNEROT, Jean-Claude CHIREUX, Pascal SERET, Jean DESESSART, Bernard HELLAL, Marc RESSONS, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Pierre LEBOEUF, Jean-Claude GRANIER, Bernard DELANNOY, Michel ARNOULD

**Etaient absents remplacés par suppléant :**

Evelyne LE CHAPPELLIER par Florence BLANC, Béatrice MARTIN par Erwan BAUDIMANT

**Ont donné pouvoir :**

Thérèse-Marie LAMARCHE à Jean-Noël GUESNIER, Eric VERRIER à Philippe MARINI, Sylvie OGER-DUGAT par Joël DUPUY de MERY, Marc-Antoine BREKIESZ à Sophie SCHWARZ, Marie-Christine LEGROS à Sandrine de FIGUEIREDO, Eric HANEN à Nicolas LEDAY, Françoise TROUSSELLE à Dominique RENARD, Anne-Patricia KOERBER à Christian TELLIER, Monia LHADI à Etienne DIOT, Jacqueline FERRADINI à Jean DESESSART, Rachida EL AMRANI à Bernard HELLAL, Georges DIAB à Marc RESSONS, Claude PICART à Jean-Pierre DESMOULINS, Patrick STEFFEN à Michel ARNOULD

**Etaient excusés :**

Eric de VALROGER - Evelyse GUYOT – Xavier GÉRARD – Micheline FUSÉE

**Assistaient en outre à cette séance :**

M. HALLO – Directeur Général des Services  
M. THULARD – Directeur Général Adjoint  
M. ALLIOUX – Directeur Général Adjoint  
M. MAUHIN – Directeur Général Adjoint  
M. SEJOURNÉ – Directeur Général Adjoint

M. Etienne DIOT a été désigné secrétaire de séance.

Date de convocation : 19 mai 2018

Date d'affichage : 05 juin 2018

Nombre de membres présents  
ou remplacés par un suppléant : 35

Nombre de membres en exercice : 53

Nombre de votants : 49

## AMENAGEMENT

### **15 - Renouvellement du contrat d'entretien de l'éclairage public dans les zones d'activités – Lancement d'une consultation**

Dans le but d'assurer la maintenance des réseaux d'éclairage public des parcs d'activités aménagés par l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne, un contrat d'entretien a été conclu avec INÉO-ENGIE.

Cet accord-cadre arrive à échéance en septembre 2018. Il est donc nécessaire de lancer une nouvelle consultation conformément au décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Cette nouvelle procédure va permettre à l'ARC de se mettre en conformité vis-à-vis de la nouvelle réglementation concernant la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) et Déclaration de Travaux (DT), et d'avoir une meilleure interaction avec le service information géographique (SIG).

- Le périmètre d'intervention concerne les zones d'activités économiques en application de la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriales de la République) du 7 août 2015 qui renforce les compétences des intercommunalités en matière de développement économique.

En outre le contrat prévoira des prestations d'entretien sur les zones d'habitations en cours de développement jusqu'à la prise de possession par les communes.

- Le marché comprend : une partie forfaitaire : entretien normal  
une partie à bon de commandes : Gros entretiens,  
réparations,  
renouvellement des équipements
- Durée : 4 ans Maximum (clause de reconduction prévue au CCAP)
- Estimation du marché : Partie forfaitaire : estimée à 60.000 €/H.T  
Partie à bon de commandes :  
Minimum par an : 100.000 €/H.T  
Maximum par an : 300.000 €/H.T

#### **Le Conseil d'Agglomération,**

Entendu le rapport présenté par M. Jean DESESSART,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement, Equipement, Urbanisme et Grands Projets en date du 15 Mai 2018,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 23 mai 2018,

Vu le décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Et après en avoir délibéré,

.../...

**APPROUVE** le dossier technique, tel que présenté, pour l'entretien de l'éclairage public dans les zones d'activités,

**AUTORISE** le lancement d'un appel d'offres en application du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour l'entretien de l'éclairage public des zones d'activités économiques de l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne,

**AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les pièces afférentes à cette affaire après avis des membres de la Commission d'Appel d'offres,

**PRECISE** que la dépense sera inscrite au Budget Principal, Chapitre 011.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération  
Et ont, les membres présents, signé après lecture,



Pour copie conforme,  
Le Président,

*Philippe Marini*  
Philippe MARINI  
Maire de Compiègne  
Sénateur honoraire de l'Oise

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION**

**SEANCE DU 31 MAI 2018**

**AMENAGEMENT**

**16 - COMPIEGNE – MARGNY-lès-COMPIEGNE – Projet Gare – Convention financière avec la SNCF pour la libération foncière de la zone A**

Le trente et un mai deux mille dix-huit à 20 h 45, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Compiègne, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne.

**Etaient présents :**

Philippe MARINI, Eric BERTRAND, Alain DRICOURT, Jean-Marie LAVOISIER, Claude DUPRONT, Jean-Noël GUESNIER, Laurent PORTEBOIS, Michel FOUBERT, Arielle FRANÇOIS, Eric de VALROGER, Sandrine de FIGUEIREDO, Sophie SCHWARZ, Nicolas LEDAY, Marie-Pierre DEGAGE, Philippe TRINCHEZ, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Joël DUPUY DE MERY, Etienne DIOT, Richard VALENTE, Solange DUMAY, Jean-Marc BRANCHE, Philippe BOUCHER, Michel JEANNEROT, Jean-Claude CHIREUX, Pascal SERET, Jean DESESSART, Bernard HELLAL, Marc RESSONS, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Pierre LEBOEUF, Jean-Claude GRANIER, Bernard DELANNOY, Michel ARNOULD

**Etaient absents remplacés par suppléant :**

Evelyne LE CHAPPELLIER par Florence BLANC, Béatrice MARTIN par Erwan BAUDIMANT

**Ont donné pouvoir :**

Thérèse-Marie LAMARCHE à Jean-Noël GUESNIER, Eric VERRIER à Philippe MARINI, Sylvie OGER-DUGAT par Joël DUPUY de MERY, Marc-Antoine BREKIESZ à Sophie SCHWARZ, Marie-Christine LEGROS à Sandrine de FIGUEIREDO, Eric HANEN à Nicolas LEDAY, Françoise TROUSSELLE à Dominique RENARD, Anne-Patricia KOERBER à Christian TELLIER, Monia LHADI à Etienne DIOT, Jacqueline FERRADINI à Jean DESESSART, Rachida EL AMRANI à Bernard HELLAL, Georges DIAB à Marc RESSONS, Claude PICART à Jean-Pierre DESMOULINS, Patrick STEFFEN à Michel ARNOULD

**Etaient excusés :**

Evelyse GUYOT – Xavier GÉRARD – Micheline FUSÉE

**Assistaient en outre à cette séance :**

M. HALLO – Directeur Général des Services  
M. THULARD – Directeur Général Adjoint  
M. ALLIOUX – Directeur Général Adjoint  
M. MAUHIN – Directeur Général Adjoint  
M. SEJOURNÉ – Directeur Général Adjoint

M. Etienne DIOT a été désigné secrétaire de séance.

**Date de convocation :** 19 mai 2018

**Date d'affichage :** 05 juin 2018

**Nombre de membres présents**

**ou remplacés par un suppléant :** 36

**Nombre de membres en exercice :** 53

**Nombre de votants :** 50

## **AMENAGEMENT**

### **16 - COMPIEGNE – MARGNY-lès-COMPIEGNE – Projet Gare – Convention financière avec la SNCF pour la libération foncière de la zone A**

Dans le cadre du projet gare et son Pôle d'Echange Multimodal (PEM), l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne, ci-après dénommée ARC, souhaite aujourd'hui compléter le recensement du foncier libérable par la SNCF et obtenir le chiffrage du coût de libération des terrains de la zone A. Cette zone A, située rue Ferdinand Sarazin, a été identifiée comme potentiellement cessible. Elle correspond au site occupé actuellement par GEODIS BM MULTIMODAL.

Cette étude de libération décrira les travaux à réaliser, le chiffrage et le calendrier prévisionnel d'intervention, ce qui permettra à l'ARC et à la région Hauts-de-France de prendre les décisions nécessaires à la poursuite du projet d'aménagement de la gare de Compiègne, Margny-lès-Compiègne.

Les emprises ferroviaires concernées ont une superficie d'environ 15 000 m<sup>2</sup> avec la répartition suivante :

- Surface des terrains SNCF Réseau : 550 m<sup>2</sup> environ,
- Surface des terrains SNCF Mobilités FRET : 9350 m<sup>2</sup> environ,
- Surface des terrains SNCF G&C : 5 100 m<sup>2</sup> environ.

Un projet de convention d'étude a été établi en vue de définir les engagements réciproques de chacune des parties en ce qui concerne :

- la réalisation des études de chiffrage de la libération de la zone A,
- l'assiette de financement et le plan de financement. A cet égard, la Région Hauts-de-France et l'ARC s'engagent à financer, chacune pour moitié, l'intégralité des études conduites par SNCF Réseau. La durée prévisionnelle de cette étude est de 8 mois pour un besoin de financement évalué à 65 000 € HT.
- les modalités de versement des fonds.

#### **Le Conseil d'Agglomération,**

Entendu le rapport présenté par M. FOUBERT,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement, Equipement, Urbanisme et Grands Projets en date du 15 Mai 2018

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 23 mai 2018,

**AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention relative au financement des études de la libération des installations ferroviaires de la zone A dans le cadre du projet urbain de la gare de Compiègne-Margny-lès-Compiègne.

.../...

**AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à solliciter les demandes de subventions se rapportant à cette étude, au plus fort taux mobilisable, en particulier auprès du Conseil Régional des Hauts-de-France.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération  
Et ont, les membres présents, signé après lecture,



Pour copie conforme,  
Le Président,

*Philippe Marini*  
Philippe MARINI  
Maire de Compiègne  
Sénateur honoraire de l'Oise



## Convention

Relative au financement des études de la libération des installations ferroviaires de la zone A dans le cadre du projet commun d'Eco-quartier de la gare de Compiègne-Margny-Compiègne

Ligne Creil – Jeumont : N° 242 000

## Conditions particulières

Version FINALE : 09/05/2018

SPIRE n°	ARCOLE n°	SIGBC n°
----------	-----------	----------

## ENTRE LES SOUSSIGNES

**La Région des Hauts-de-France**, dont le siège est situé 151 boulevard Prés Hoover – 59555 LILLE Cedex représentée par Monsieur Xavier Bertrand, Président du Conseil régional des Hauts de France, habilité par délibération du Conseil régional.

Ci-après désigné « **La région des Hauts-de-France** »

Et

**L'Agglomération de la Région de Compiègne (ARC)**, dont le siège est situé Place de l'Hôtel de Ville CS 10007 60 321 COMPIEGNE Cedex, représentée par Monsieur Philippe Marini, Président, dûment autorisé à intervenir aux présentes en vertu de la délégation de pouvoir reçue du conseil communautaire par délibération.

Ci-après désignée « **Agglomération de la Région de Compiègne ou ARC** »,

Et

**SNCF Réseau**, établissement public national à caractère industriel et commercial, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro RCS BOBIGNY 412.280.737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 - 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex, représenté par Madame Sandrine GODFROID, Directeur Territorial Hauts de France de SNCF Réseau.

Ci-après désigné « **SNCF Réseau** »,

La région Hauts de France, l'agglomération de la région de Compiègne et SNCF Réseau, étant désignés ci-après collectivement « les parties ».

Vu :

- La loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,
- La loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code des transports,
- Convention de financement en nov 206 entre l'Arc et SNCF pour l'étude du recensement des installations ferroviaires.

## SOMMAIRE

---

ARTICLE 1.	OBJET .....	4
ARTICLE 2.	MAITRISE D'OUVRAGE.....	5
ARTICLE 3.	DESCRIPTION DE L'ETUDE A REALISER.....	5
3.1	PERIMETRE DE L'ETUDE.....	5
3.2	OBJECTIF DE L'ETUDE .....	5
ARTICLE 4.	DELAI PREVISIONNEL DE LIVRAISON DE L'ETUDE.....	5
ARTICLE 5.	FINANCEMENT DE L'ETUDE .....	5
5.1	ASSIETTE DE FINANCEMENT .....	5
5.2	PLAN DE FINANCEMENT .....	5
ARTICLE 6.	APPELS DE FONDS.....	6
6.1	MODALITES DE VERSEMENT DES FONDS .....	6
6.2	DOMICILIATION DE LA FACTURATION.....	6
ARTICLE 7.	MODIFICATION – RESILIATION DE LA CONVENTION .....	6
ARTICLE 8.	LITIGES .....	7
ARTICLE 9.	NOTIFICATIONS - CONTACTS.....	7
ARTICLE 10.	MESURES D'ORDRE.....	7

## **II A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIIT**

Dans le cadre de son Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) de 2012, l'agglomération de la région de Compiègne a inscrit le quartier de la gare de Compiègne et son Pôle d'Echange Multimodal (PEM) au cœur de son projet d'aménagement durable du territoire et au centre des 7 projets majeurs détaillés à l'horizon 2025.

Ce projet de requalification du quartier gare s'inscrit par ailleurs dans les orientations de la Directive Régionale d'Aménagement sur les quartiers de gare des 10 villes piliers de Picardie et répond à l'un des objectifs stratégiques du Contrat Territorial d'Objectifs entre la Région et le Pays Compiégnois.

Afin d'éclairer l'ARC sur les contraintes ferroviaires qui s'appliquent sur le périmètre visé par le projet urbain, la SNCF a réalisé en 2017 des études techniques de recensements des installations ferroviaires pour le compte de l'ARC.

Suite au COPIL décisionnaire du 02 février 2018 et dans le cadre du protocole signé entre les partenaires du pôle d'échange multimodal, l'ARC souhaite aujourd'hui compléter le recensement afin d'obtenir le chiffrage du coût de libération des terrains de la zone précédemment intitulée Zone A dans l'étude d'inventaire. Cette zone A située rue Ferdinand Sarazin, a été identifiée comme potentiellement cessible.

Cette étude de libération décrira les travaux à réaliser, le chiffrage et le calendrier prévisionnel d'intervention, ce qui permettra à l'ARC et à la région Hauts de France de prendre les décisions nécessaires à la poursuite du projet d'aménagement de la gare de Compiègne.

Les emprises ferroviaires concernées ont une superficie d'environ 15 000 m<sup>2</sup> avec la répartition suivante :

- Surface des terrains SNCF Réseau : 550 m<sup>2</sup> environ.
- Surface des terrains SNCF Mobilités FRET : 9350 m<sup>2</sup> environ.
- Surface des terrains SNCF G&C : 5 100 m<sup>2</sup> environ.

Afin de réaliser ces études l'ARC, la région Hauts de France et SNCF Réseau ont arrêté les dispositions suivantes :

## **IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUIIT :**

### **ARTICLE 1. OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties en ce qui concerne :

- la réalisation des études de chiffrage de la libération de la zone A,
- l'assiette de financement et le plan de financement,
- les modalités de versement des fonds.

Au terme des conclusions de l'étude du chiffrage de la libération de la zone A et si la région et l'ARC souhaitent engager d'avantage l'opération, une nouvelle convention de financement, de type PRO + REA, sera à passer entre les parties.

## ARTICLE 2. MAITRISE D'OUVRAGE

Les études objets de la présente convention seront effectuées sous la maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau

## ARTICLE 3. DESCRIPTION DE L'ETUDE A REALISER

### 3.1 Périmètre de l'étude

L'étude du chiffrage de la libération concerne la zone A reprise sur le plan en **annexe 2**.

### 3.2 Objectif de l'étude

Les études techniques de libération des installations ferroviaires seront confiées par la Direction Territoriale Hauts de France de SNCF Réseau au Pôle Ingénierie Nord Pas de Calais de SNCF Réseau.

- Chiffrage de la dépose des installations ferroviaires du poste de transformation, chiffrage de la reconstitution du poste et proposition d'une relocalisation.
- Chiffrage du coût de simplification des voies ferrées situées sur la zone à libérer et du quai militaire.
- Chiffrage de la simplification des câbles énergie.

## ARTICLE 4. DELAI PREVISIONNEL DE LIVRAISON DE L'ETUDE

La durée prévisionnelle de réalisation de l'étude décrit à l'article 3 est de 8 mois à compter de la signature de la présente convention par les trois parties. Ce calendrier pourra évoluer sur justification de SNCF Réseau.

## ARTICLE 5. FINANCEMENT DE L'ETUDE

### 5.1 Assiette de financement

Le besoin de financement est évalué à 64 000 € courants *HT* plus frais de maîtrise d'ouvrage 1 000€ courants *HT*. **Soit 65 000€ courant *HT***

### 5.2 Plan de financement

La région Hauts de France et l'ARC s'engagent à financer, chacun pour moitié, l'intégralité des études conduites par SNCF Réseau au titre de la présente convention.

<i>Partenaire</i>	Clé de répartition %	Besoin de financement Montant en Euros courants HT
La Région HDF		€
ARC		
<b>TOTAL</b>	<b>100 %</b>	<b>€</b>

S'agissant de missions se rapportant à des investissements sur le périmètre de SNCF Réseau, les contributions versées à SNCF en tant que subvention d'équipements sont exonérées de TVA.

## ARTICLE 6. APPELS DE FONDS

### 6.1 Modalités de versement des fonds

Par dérogation aux **Conditions générales – Financeurs publics** jointes en Annexe 1. L'article 8.2 « Versement des fonds – appels de fonds et solde » ne s'applique pas à la présente convention.

Le maître d'ouvrage procède auprès de SNCF Réseau aux appels de fonds suivants :

- Un premier appel de fonds correspondant à 20 % du besoin de financement défini à l'article 5.1, est sera effectué par SNCF Réseau à la prise d'effet de la présente convention.
- 2<sup>ème</sup> appel de fonds : Solde du montant d'étude dans les 30 jours suivant la livraison de l'étude

Les Financeurs conviennent de régler les sommes dans un délai de 45 jours à compter de la date d'émission des appels de fonds (afin de tenir compte d'un délai normatif de réception de 5 jours).

### 6.2 Domiciliation de la facturation

La domiciliation des Parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures		
		Nom du service	N° téléphone	Adresse électronique
Département de la région Hauts de France	151 boulevard Près Hoover – 59555 LILLE Cedex	Direction des transports Service infrastructures ferroviaires	03 74 27 15 11	caroline.depeyrot@hautsdefrance.fr
L'ARC	Place de l'Hôtel de Ville CS10007 60321 Compiègne Cedex	Pôle aménagement et Urbanisme Direction de l'Aménagement et des grands projets	03 44 40 76 44	jerome.allieux@agglo-compiegne.fr
SNCF Réseau	Direction Générale Finances Achats 15-17 rue Jean-Philippe RAMEAU – CS 80 001 93418 LA PLAINE SAINT DENIS CEDEX	Direction Générale Finances Achats - Unité Crédit management	01 85.57.96.12	

## ARTICLE 7. MODIFICATION – RESILIATION DE LA CONVENTION

En complément des articles 12 cités en **annexe 1** des Conditions générales - Financeurs publics, toute modification de la consistance des études ou tout dépassement du coût sur un ou plusieurs périmètres donnera lieu à l'établissement d'un avenant à la présente convention après information et acceptation des instances décisionnelles.

## **ARTICLE 8. LITIGES**

A défaut d'accord amiable, tous les litiges liés à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de LILLE.

## **ARTICLE 9. NOTIFICATIONS - CONTACTS**

Toute notification faite par l'une des Parties à l'autre pour les besoins de la présente convention de financement sera adressée par écrit et envoyée par courrier simple, fax ou courrier électronique à :

<b>Pour la région des Hauts de France</b>	<b>Pour l'ARC</b>	<b>Pour SNCF Réseau</b>
<i>Mme Caroline DEPEYROT</i> <i>Direction des transports</i> 151 boulevard Près Hoover – 59555 LILLE Cedex Tel : 03.74.27.15.11. E-Mail : Caroline.DEPEYROT@hautsdefrance.fr	<i>M. Jérôme ALLIOUX</i> <i>Chef de Projet</i> Place de l'Hôtel de Ville CS 10007 60 321 COMPIEGNE Cedex Tel : 03.44.40.76.44. E-Mail jerome.allieux@agglo- compiègne.fr	<i>M. Frédéric KACZOWKA</i> <i>Directeur du Pôle Appui à la</i> <i>Performance Territoriale</i> 100 Boulevard de Turin – Tour de Lille 59777 EURALILLE Tél : 03 59 52 95 69 E-Mail

## **ARTICLE 10. MESURES D'ORDRE**

La présente convention prend effet à la date de signature du dernier signataire.

Elle expire au versement du solde des flux financiers dus au titre de la présente.

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

*A Lille, le*

*A Compiègne, le*

*A Lille, le*

Pour la région des Hauts de France

Pour l'ARC

Pour SNCF Réseau

**Le Président de la région**

**Le Président de l'agglomération  
de la région de Compiègne**

**La Directrice Territoriale Hauts  
de France**

Xavier BERTRAND

Philippe MARINI

Sandrine GODFROID

## ANNEXES

---

Annexe 1- Conditions générales  
Annexe 2- plan de la zone



# Convention de financement

Annexe 1 :

Conditions Générales  
Financeurs publics

**SOMMAIRE**

<b><u>PREAMBULE</u></b>	.....	11
<b><u>ARTICLE 1. OBJET</u></b>	.....	12
<b><u>ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION</u></b>	.....	12
<b><u>ARTICLE 3. DEFINITION DU PROJET</u></b>	.....	12
<b><u>ARTICLE 4. MAITRISE D'OUVRAGE/ MAITRISE D'OUVRAGE MANDATEE/ MAITRISE D'ŒUVRE</u></b>	<b>12</b>	
<b><u>ARTICLE 5. SUIVI DE L'EXECUTION DE L'OPERATION</u></b>	.....	13
<b><u>ARTICLE 6. FINANCEMENT DU PROJET</u></b>	.....	13
6.1	<u>Coût du projet aux conditions économiques de référence</u> .....	13
6.2	<u>Frais de maîtrise d'ouvrage</u> .....	13
6.3	<u>Cas des projets cofinancés par l'Union Européenne</u> .....	14
6.4	<u>Estimation du besoin de financement aux conditions économiques de réalisation</u> .....	15
6.5	<u>Participation de SNCF RÉSEAU</u> .....	15
<b><u>ARTICLE 7. GESTION DES ECARTS</u></b>	.....	15
7.1	<u>Dispositions générales</u> .....	15
7.2	<u>Dispositions en cas de financement européen</u> .....	16
7.3	<u>Intéressement du Maître d'Ouvrage SNCF RÉSEAU sur le respect du coût d'objectif de réalisation, du délai d'objectif et de l'objectif de l'opération</u> .....	16
7.3.1	<u>Pénalités/Bonifications sur le coût</u> .....	16
7.3.2	<u>Pénalités sur les retards</u> .....	16
7.3.3	<u>Pénalités sur les objectifs poursuivis</u> .....	17
<b><u>ARTICLE 8. APPELS DE FONDS</u></b>	.....	18
8.1	<u>Régime de TVA</u> .....	18
8.2	<u>Versement des fonds</u> .....	18
	<u>Appels de fonds et solde</u> .....	18
	<u>Confidentialité applicable au montant forfaitaire de dépenses tardives</u> .....	18
	<u>Calendrier prévisionnel des appels de fonds</u> .....	19
	<u>Délai de paiement</u> .....	19
8.3	<u>Modalités de contrôle par les Financeurs</u> .....	19
<b><u>ARTICLE 9. IMPLICATIONS DES CHANTIERS A FORT IMPACT SUR LES CIRCULATIONS REGIONALES</u></b>	.....	19
<b><u>ARTICLE 10. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE</u></b>	.....	20
<b><u>ARTICLE 11. RESILIATION</u></b>	.....	20
<b><u>ARTICLE 12. MODIFICATION</u></b>	.....	20
<b><u>ARTICLE 13. CESSIION / TRANSFERT / FUSION</u></b>	.....	20
<b><u>ARTICLE 14. PROPRIETE ET DIFFUSION DES ETUDES</u></b>	.....	21
<b><u>ARTICLE 15. COMMUNICATION</u></b>	.....	21
<b><u>ARTICLE 16. CONFIDENTIALITE</u></b>	.....	21
<b><u>ARTICLE 17. DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES</u></b>	.....	21

## PREAMBULE

Les articles L. 2111-9 et L. 2111-10 du Code des transports, tel que modifiés par la Loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire, disposent que :

*Art. L. 2111-9.* – L'établissement public national à caractère industriel et commercial dénommé SNCF Réseau a pour missions d'assurer, conformément aux principes du service public et dans le but de promouvoir le transport ferroviaire en France dans une logique de développement durable :

- L'accès à l'infrastructure ferroviaire du réseau ferré national, comprenant la répartition des capacités et la tarification de cette infrastructure;
- La gestion opérationnelle des circulations sur le réseau ferré national;
- La maintenance, comprenant l'entretien et le renouvellement, de l'infrastructure du réseau ferré national;
- Le développement, l'aménagement, la cohérence et la mise en valeur du réseau ferré national;
- La gestion des infrastructures de service dont il est propriétaire et leur mise en valeur.

SNCF Réseau est le gestionnaire du réseau ferré national. Sa gestion vise à une utilisation optimale du réseau ferré national, dans des objectifs de sécurité, de qualité de service et de maîtrise des coûts et dans des conditions assurant l'indépendance des fonctions mentionnées au 1), garantissant une concurrence libre et loyale et l'absence de toute discrimination entre les entreprises ferroviaires.

Par ailleurs, SNCF Réseau en tant que maître d'ouvrage des projets d'investissements ferroviaires, est soumis à un principe d'équilibre financier de ses opérations.

Ainsi, l'article L. 2111-10-1, inséré dans le Code des transports par la Loi n°2014-872 du 4 août 2014, dispose que :

Les règles de financement des investissements de SNCF Réseau sont établies en vue de maîtriser sa dette, selon les principes suivants :

- 1) Les investissements de maintenance du réseau ferré national sont financés selon des modalités prévues par le contrat mentionné au premier alinéa de l'article L. 2111-10;
- 2) Les investissements de développement du réseau ferré national sont évalués au regard de ratios définis par le Parlement.

En cas de dépassement d'un de ces ratios, les projets d'investissements de développement sont financés par l'Etat, les collectivités territoriales ou tout autre demandeur.

En l'absence de dépassement d'un de ces ratios, les projets d'investissements de développement font l'objet, de la part de l'Etat, des collectivités territoriales ou de tout autre demandeur, de concours financiers propres à éviter toute conséquence négative sur les comptes de SNCF Réseau au terme de la période d'amortissement des investissements projetés.

Les règles de financement et les ratios mentionnés au premier alinéa et au 2) visent à garantir une répartition durable et soutenable du financement du système de transport ferroviaire entre gestionnaires d'infrastructure et entreprises ferroviaires, en prenant en compte les conditions de la concurrence intermodale.

Pour chaque projet d'investissement dont la valeur excède un seuil fixé par décret, l'Autorité de régulation des activités ferroviaires émet un avis motivé sur le montant global des concours financiers devant être apportés à SNCF Réseau et sur la part contributive de SNCF Réseau, au regard notamment des stipulations du contrat mentionné au premier alinéa de l'article L.2111-10. Cet avis porte notamment sur la pertinence des prévisions de recettes nouvelles, en particulier au regard de leur soutenabilité pour les entreprises ferroviaires, ainsi que sur l'adéquation du niveau de ces recettes avec celui des dépenses d'investissement projetées.

La Région est Autorité Organisatrice de Transports ferroviaires de voyageurs. Il lui incombe donc de définir une offre de service pour satisfaire le besoin de déplacement des usagers des transports ferroviaires sur son territoire. L'ensemble des Régions ont ainsi investi entre 2004 et 2012 plus de 12 Milliards d'€ pour l'acquisition du matériel roulant mais aussi participent aux investissements sur le réseau ferroviaire en vue d'améliorer les conditions de circulation : capacité, ponctualité et fiabilité des circulations. Le caractère industriel et complexe de l'exploitation ferroviaire appelle une maîtrise d'ouvrage et une maîtrise d'œuvre très qualifiée, les études d'investissement devant notamment prendre en considération des hypothèses d'exploitation très dimensionnantes. La nature et la définition précise des investissements sont donc fortement corrélées aux horaires de service du TER et aux circulations envisagés par les autres opérateurs aux différentes échéances.

Au-delà du programme technique visant à réaliser l'infrastructure, il existe donc un partage des responsabilités entre les cosignataires quant à l'optimisation de la valeur créée par le projet pour la collectivité. C'est en exprimant

dès les premiers engagements une vision claire, précise et partagée des fonctionnalités attendues de l'opération que les partenaires pourront guider leurs actions durant la vie de la convention. Le respect des engagements des partenaires sur les fonctionnalités, les délais est donc important, les coûts constituant bien entendu nécessairement un point de vigilance également.

La présente **Annexe 1** constitue donc un cadre important de la contractualisation des engagements au titre des opérations régionales inscrites au contrat de plan, car elle précise les facteurs clés de réussite de la conduite du projet en proposant des garanties apportées aux niveaux financier, technique et partenarial qui fondent la confiance entre les partenaires sur de tels engagements.

## **ARTICLE 1 OBJET**

Les présentes **Conditions générales** ont pour objet de définir les conditions de financement et d'études et/ou de travaux pour un projet tel que défini à l'article 2 ci-après. Chaque partie est responsable vis-à-vis de l'autre partie, de la bonne exécution de ses obligations au titre de la convention de financement.

## **ARTICLE 2 CHAMP D'APPLICATION**

Les stipulations des présentes **Conditions générales** ont vocation à s'appliquer aux conventions de financement conclues avec l'Etat, une (ou plusieurs) autorité(s) organisatrice(s) de transport régional de voyageurs, une (ou plusieurs) collectivité(s) publique(s) ou organisme(s) public(s) ou privés, ci-après désigné(s) le(s) «Financier(s)» qui accepte(nt) de participer au financement d'un projet d'infrastructure ferroviaire.

## **ARTICLE 3 DEFINITION DU PROJET**

Le projet, objet de la convention de financement, est détaillé dans les **Conditions particulières**.

**L'annexe 2 : Coût, Fonctionnalités, Délais** décrit plus précisément les éléments de programme (objectifs intrinsèques de l'infrastructure, situation de référence, fonctionnalités attendues du projet, solution de référence), les conditions de réalisation, le détail du calcul du coût du projet, les éléments de calendrier, de phasage, etc.

**L'annexe 3 : Calendrier prévisionnel des appels de fonds et modèle d'état récapitulatif des dépenses réalisées pour production du solde** détaille les prévisions d'appels de fonds pour les financeurs et propose un modèle de production du solde.

**L'annexe 4 : moyens et calendrier prévisionnel des événements de communication** précise les points relatifs à la communication, chartes et obligations respectives des MOA et financeurs.

## **ARTICLE 4 MAITRISE D'OUVRAGE/ MAITRISE D'OUVRAGE MANDATEE/ MAITRISE D'ŒUVRE**

Sauf convention particulière contraire, SNCF RÉSEAU assure la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux portant sur les installations ferroviaires dont il a la propriété (ci-après MOA directe).

Il peut confier certaines de ses missions à un mandataire chargé de les exécuter au nom et pour le compte de SNCF RÉSEAU (ci-après MOA mandatée).

Ses missions sont réalisées dans le cadre des dispositions prévues par la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et du Code des transports précités.

SNCF RÉSEAU informe les financeurs du recours à un mandat de maîtrise d'ouvrage en précisant ses motivations.

SNCF RÉSEAU informe les financeurs des modalités de sélection, d'attribution du marché ou du contrat du maître d'œuvre.

Lorsque l'opération y est soumise, SNCF RÉSEAU peut être amené à réaliser la présentation du bilan LOTI aux financeurs.

Une fois le délai de réalisation du bilan LOTI atteint, ce bilan de l'opération est rendu public sur le site internet de SNCF RÉSEAU à l'adresse suivante : [http://www.SNCF\\_Réseau.fr/fr/mediatheque/textes-de-reference-francais-45/bilans-loti/](http://www.SNCF_Réseau.fr/fr/mediatheque/textes-de-reference-francais-45/bilans-loti/).

## **ARTICLE 5 SUIVI DE L'EXECUTION DE L'OPERATION**

---

Les décisions relatives à l'exécution de la convention sont prises par un comité de pilotage. Elles sont préparées par un comité technique et financier.

### **Comité de pilotage**

Les modalités de constitution et de fonctionnement du comité de pilotage sont fixées dans les conditions particulières. Toutefois le comité de pilotage est composé a minima des représentants des Financeurs et de SNCF RÉSEAU.

Ce comité de pilotage a pour objet :

- d'informer le(s) Financeur(s) de l'avancement des études et/ou travaux, notamment en dressant un point d'étape d'avancement physique et de tenue des délais ainsi la mise à jour du dialogue de gestion financière de l'opération ;
- de s'accorder sur des orientations en cours de réalisation, et en particulier de décider des mesures à prendre dans le cas où le maître d'ouvrage prévoit une modification du programme de réalisation ou un risque de dépassement du besoin de financement.

Le comité de pilotage se réunit au minimum une fois par an. SNCF RÉSEAU est tenu d'appeler à le convoquer en cas de détection d'un aléa rencontré ou d'un risque fort, notamment financier.

### **Comité technique et financier**

Les modalités de constitution et de fonctionnement du comité technique et financier de l'opération sont fixées dans les conditions particulières. Toutefois il est a minima composé des représentants techniques de chacun des membres du comité de pilotage.

Le comité technique et financier de l'opération se réunit au minimum 2 fois par an.

La relation partenariale qui régit l'exécution de la présente convention nécessite un dialogue de gestion ajusté entre les partenaires, dans lequel sera évoqué l'état d'avancement physique et financier de l'opération.

## **ARTICLE 6 FINANCEMENT DU PROJET**

---

Le besoin de financement du projet comprend le coût de réalisation du projet, dont notamment les frais d'acquisition de données, les provisions pour risques et aléas, les frais de maîtrise d'ouvrage de SNCF RÉSEAU et/ou les frais de la maîtrise d'ouvrage mandatée et les frais de maîtrise d'œuvre qu'il convient d'indexer aux conditions économiques de réalisation.

La participation de SNCF RÉSEAU a fait l'objet d'échanges avec le(s) financeur(s) sur les hypothèses relatives à sa détermination.

### **6.1 Coût du projet aux conditions économiques de référence**

Le projet à financer, objet de la convention de financement, est évalué en euros constants, c'est-à-dire selon une estimation du coût de l'opération aux conditions économiques applicables à une date donnée, appelées conditions économiques de référence.

### **6.2 Frais de maîtrise d'ouvrage**

Le besoin de financement d'un projet intègre les frais de maîtrise d'ouvrage de SNCF RÉSEAU.

En fonction de l'atteinte des objectifs de coûts et délais fixés à l'opération, des bonifications / pénalités pourront être appliquées, selon les modalités de l'article 7.3.

Dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage mandatée, SNCF RÉSEAU conserve ~~la charge directe de dépenses~~ propres correspondant aux fonctions qui ne peuvent être déléguées (montage du plan de financement, appels de fonds, pilotage du mandataire et contrôle de sa mission, organisation de la communication).

Plusieurs cas sont définis pour le calcul des frais de maîtrise d'ouvrage. Le cas applicable est précisé dans les **Conditions particulières** sous réserve du respect des conditions ci-dessus.

Phases Avant-Projet (AVP) – Projet (PRO) – REA (travaux) d'un montant inférieur à 500 k€ courants

Le montant des frais de maîtrise d'ouvrage est fixé forfaitairement à un montant qui ne peut être inférieur à :

Coût du projet ou (à défaut) Besoin de financement	Frais de MOA de SNCF RÉSEAU
100 000 < x ≤ 500 000	2 500 €
50 000 < x ≤ 100 000	2 000 €
0 < x ≤ 50 000	1 000 €

Ils sont alors présentés en liquidation en une fois lors de la présentation du solde.

Phases Avant-Projet (AVP) – Projet (PRO) – REA (travaux) d'un montant supérieur à 500 k€ courants

Le montant des frais de maîtrise d'ouvrage est calculé par application d'un pourcentage à l'assiette de coûts constituée des dépenses d'investissement de l'opération, estimée en euros courants (toutes phases confondues de l'opération, c'est-à-dire AVP, PRO et REA).

Dans le cas où l'opération objet de la convention de financement comprend un projet de développement et un projet de renouvellement - déjà programmé dans les programmes de renouvellement du réseau ferroviaire structurant - et où ces deux projets sont réalisés concomitamment par effet d'optimisation et cofinancés globalement par les partenaires de la présente convention, les frais de maîtrise d'ouvrage de SNCF RÉSEAU relatifs au projet de renouvellement des installations sont financés intégralement par SNCF RÉSEAU.

Le pourcentage appliqué est réparti de la façon suivante :

Phase	Taux appliqué au coût global estimatif du projet
AVP	0,15%
PRO	0,10%
REA	0,25 %
Total	0,5%

**6.3 Cas des projets cofinancés par l'Union Européenne**

Lorsque le(s) Financeur(s) sollicite(nt) un financement européen, SNCF RÉSEAU en tant que maître d'ouvrage prend en charge la demande de subvention et sa gestion administrative.

SNCF RÉSEAU s'engage à déposer une demande dans les formes exigées et des délais convenables. Cette demande sera basée sur une assiette de dépenses respectant les exigences de justifications et de comptabilisation posées par la procédure des financements européens.

En particulier, lorsque le calendrier de l'opération le permet, SNCF RÉSEAU dépose la demande de financement le plus tôt possible afin d'obtenir un avis de principe permettant aux financeurs de se positionner sur la poursuite de l'opération.

SNCF RÉSEAU s'engage à mettre en œuvre les moyens humains suffisants pour la gestion de ces demandes de crédits européens pour éviter de mettre en cause le plan de financement intégrant les versements des fonds européens qui auront été programmés.

A ce titre, SNCF RÉSEAU intègre des frais de dossier dans le coût du projet qui recouvrent le temps de préparation du dossier de demande de subvention et les frais de certification des factures par les commissaires aux comptes. Ces frais sont susceptibles d'être intégrés dans la subvention européenne.

SNCF RÉSEAU alerte les partenaires sur les règles contraignantes induisant une certaine incertitude sur le financement par les fonds européens, et en particulier sur l'audit éventuel a posteriori. En effet, le financement n'est définitivement acquis qu'à l'issue de cette procédure. Les partenaires Financeurs s'engagent à mettre en place leurs contributions dans le respect des délais fixés.

#### **6.4 Estimation du besoin de financement aux conditions économiques de réalisation**

Le besoin de financement exprimé en euros courants, c'est-à-dire aux conditions économiques de réalisation, dépend :

- du calendrier prévisionnel de réalisation des études de faisabilité du projet et des travaux jusqu'à la date de fin de réalisation,
- de l'évolution des prix sur la base de la moyenne des index de référence les plus représentatifs des travaux (indice TP01 ou autre indice spécifique nécessité par la nature de l'opération) ou des études (indice ING) envisagés déjà publiés d'une part,
- et, d'un taux prévisionnel au-delà de juin de la même année d'autre part.

Le détail du besoin de financement figure à l'**Annexe 2**, il met en évidence a minima :

- pour une opération en phase REALISATION, le coût prévisionnel définitif de réalisation (CPDR) global, qui fait apparaître, le cas échéant, le coût prévisionnel de l'opération de développement d'une part, et le coût prévisionnel d'opérations de renouvellement-régénération, objets de la convention de financement, aux dernières conditions économiques connues
- les frais de maîtrise d'ouvrage appliqués à ce coût
- la provision pour risques et aléas
- les autres couts d'acquisitions foncières par exemple.
- les hypothèses d'actualisation prises pour aboutir au montant de besoin de financement en euros courants
- les hypothèses de référence utilisées pour le calcul de participation de SNCF RÉSEAU.

Le plan de financement définissant l'engagement financier de chaque contributeur est établi en euros courants, à partir du besoin de financement.

Déduction faite de la participation du maître d'ouvrage SNCF RÉSEAU définie au titre de l'Art. L. 2111-10-1. du code des transports, le plan de financement attribue à chaque Financeur une contribution financière, sous la forme d'un tableau affectant des pourcentages de financement à chacun d'entre eux,

#### **6.4 Participation de SNCF RÉSEAU**

La participation de SNCF-Réseau aux investissements de développement du réseau ferré national est déterminée dans le cadre du dispositif prévu à l'article Art. L. 2111-10-1. du code des transports. Elle est forfaitaire et exprimée en euros courants. Elle est affectée au financement de l'opération dans les conditions de mise en service et d'exploitation décrites en annexe 2.

D'autres composantes de la participation, hors du champ couvert par l'alinéa précédent, peuvent être intégrées au plan de financement selon les mêmes modalités que les contributions des autres financeurs. Ces autres termes éventuels de la participation de SNCF RESEAU évoluent en fonction des dispositifs prévus dans le cadre de la présente convention.

## **ARTICLE 7      GESTION DES ECARTS**

---

### **7.1 Dispositions générales**

Si le coût final de réalisation en euros constants (à programme constant) est inférieur au coût issu des études d'AVP, y compris provisions pour risques et aléas, l'économie en euros courants est répartie entre les financeurs, SNCF RÉSEAU compris, sur la base du dispositif suivant:

- Si le coût final de réalisation en euros constants est entre 90% et 100% du coût issu des études d'AVP, l'économie est répartie entre tous les financeurs, à l'exclusion de SNCF RÉSEAU, au prorata des financements apportés par chaque financeur, SNCF RÉSEAU exclu.
- Si le coût final de réalisation en euros constants est entre 80% et 90% du coût issu des études d'AVP, l'économie est répartie de la manière suivante :
  - o SNCF RÉSEAU bénéficie d'une économie sur son financement calculée de la manière suivante  $[(90\% - \text{coût final} / \text{coût AVP}) * \text{participation de SNCF RÉSEAU}]$ . Autrement dit, SNCF RÉSEAU bénéficie des économies en dessous de 90% du coût du projet, au prorata de sa participation.

- o Les autres financeurs se répartissent les économies au prorata de leurs participations. Ainsi bénéficient-ils d'une économie proportionnellement supérieure à celle de SNCF RÉSEAU.
- Si le coût final de réalisation en euros constants est inférieur à 80% du coût issu des études d'AVP, l'économie pour SNCF RÉSEAU est plafonnée à 10% du financement qu'il apporte. Le reste des économies est réparti entre tous les financeurs, au prorata des financements apportés par chacun.

D'autre part, si la convention de financement est bâtie sur le résultat des études de Projet (PRO), c'est ce coût issu du PRO qui servira de référence pour la mise en œuvre de cet article.

En cas de risque de dépassement en euros courants du plan de financement, de dépassement des délais ou de risque de non-respect des objectifs de l'opération fixés à l'annexe 2, le(s) Financier(s) sont informés selon les dispositions de l'article 5. La convention de financement pourra alors faire l'objet d'un avenant, après acceptation des instances décisionnelles de chacune des parties.

## **7.2 Dispositions en cas de financement européen**

En cas d'obtention d'un financement de l'Union Européenne, la convention de financement fera l'objet le cas échéant d'un avenant afin de réajuster la participation du/des Financier(s) hors SNCF RÉSEAU.

Le Maître d'ouvrage SNCF RÉSEAU s'engage à respecter toutes les dispositions que ce financement implique, notamment en termes de publicité et de références aux fonds européens sur la communication relative au projet et aux travaux. Ces dispositions figureront dans l'Annexe 4.

## **7.3 Intéressement du Maître d'Ouvrage SNCF RÉSEAU sur le respect du coût d'objectif de réalisation, du délai d'objectif et de l'objectif de l'opération**

### **7.3.1 Pénalités/Bonifications sur le coût**

Les pénalités et bonifications sont appliquées aux frais de maîtrise d'ouvrage (MOA + MOAD) dont le montant figure en Annexe 2.

En cas de dépassement du montant financé (en € constants) au titre de la présente convention couvrant la phase de REALISATION, il sera appliqué à SNCF RÉSEAU des pénalités pour surcoûts, dès lors qu'il est établi que la cause du dépassement des coûts pour respecter l'objectif relève complètement et uniquement de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Ces pénalités sont applicables à l'ensemble des frais de maîtrise d'ouvrage, à la fois ses frais propres et ceux relevant de la maîtrise d'ouvrage déléguée. Les pénalités se déclenchent dès le premier euro de dépassement. Leur montant est calculé par l'application d'un taux de 10% aux frais de maîtrise d'ouvrage globalisés en cas de dépassement de 0 à 10% (à € constants) de l'enveloppe CPDR + provision pour litiges non soldés, et 20% au-delà.

Les pénalités sont déduites au moment du versement du solde, SNCF RÉSEAU devant faire apparaître dans ses appels de fonds les 10 ou 20% de pénalités qu'il a au préalable appliqués sur les frais de maîtrise d'ouvrage. Les conditions de paiement du solde sont établies par le comité de suivi qui se réunit de droit lorsque le cas de dépassement du coût prévisionnel définitif de réalisation se présente.

En cas d'accostage de l'opération en dessous de 95% du coût d'objectif (CPDR, hors provision pour risques et aléas donc), la rémunération du maître d'ouvrage est augmentée d'un pourcentage équivalent à celui du pourcentage d'économies réalisées par rapport à ce montant (comparaison en € constants). Cette augmentation ne pourra pas dépasser 15% du montant de la rémunération des missions de maîtrise d'ouvrage. La bonification est constatée par le comité de suivi et est intégrée dans l'appel de fonds faisant office de solde.

### **7.3.2 Pénalités sur les retards**

Les retards entraînent des dommages financiers pour les financeurs publics :

- L'effet de l'actualisation financière, des investissements connexes rendus temporairement inutiles ou improductifs (matériel roulant commandé pour les services, centres de maintenance et de remisage, gares et services en gare, pôles d'échanges, parkings de rabattement, installation de services marchands en gares, gares routières avec offre connectée, etc.).
- Des coûts concernant l'offre régionale de substitution à prolonger ou mettre en place, les coûts de réadaptation des offres pérennes prévue par les autres financeurs.

Il est nécessaire qu'une évaluation ex-ante des coûts subis par chaque financeur à l'occasion d'un retard conséquent (décidé par le comité de pilotage, par exemple pour un retard de 6 mois ou 1 an) soit réalisée au niveau des études de Projet. Cette évaluation pourra alors être prise en référence lors d'un éventuel contentieux sur les retards.

En cas de non-respect par SNCF RÉSEAU du délai de réalisation des travaux de la présente convention permettant la mise en service, il sera appliqué au maître d'ouvrage des pénalités pour retard dans les conditions suivantes.

Le délai de mise en service est le délai annoncé dans *'Annexe 2* déductions faites des délais non maîtrisés par SNCF RÉSEAU.

Un délai supplémentaire de tolérance équivalent à 5% du délai de réalisation de l'opération est défini. Les pénalités se déclenchent dès le premier jour de dépassement de ce délai de tolérance. La pénalité est égale à 2/1000<sup>ème</sup> de la rémunération théorique totale des missions de Maitrise d'ouvrage (MOA + MOAD) par jour calendaire de retard, les pénalités sont plafonnées à 15% du montant de la rémunération théorique totale des missions de Maitrise d'ouvrage (MOA + MOAD).

Un comité de pilotage, réuni à une date proche de la fin des délais contractuels, permet de fixer le montant des travaux concernés par cette pénalité.

Les retards et pénalités applicables sont ensuite constatés par le comité de suivi une fois la fin de l'opération prononcée.

Sont considérés comme retards imputables à SNCF RÉSEAU, les retards non liés aux aléas non maîtrisables par SNCF RÉSEAU tels qu'établis dans la liste ci-dessous :

Liste des causes de retard non imputables au maître d'ouvrage

- Retard dans les études ou les travaux d'un autre maître d'ouvrage,
- Retard dans la mise en place des financements,
- Retard du démarrage des procédures administratives pilotées par une autre MOA,
- Retard dû à des aléas de concertation sur le terrain,
- Retard dû au risque environnemental (exemple : espèce protégée),
- Retard dû à des modifications de programme,
- Absence ou retard de délibération des partenaires,
- Retard dû à un aléa politique ou survenant sur le terrain, empêchant la réalisation des travaux,
- Retard dû à un cas de force majeure comme tout événement extérieur imprévisible, irrésistible dans sa survenance et ses effets et qui rend de ce fait impossible l'exécution par l'une ou l'autre des parties, de ses obligations au titre du présent protocole,
- Retard non fautif dans l'obtention d'une autorisation administrative,
- Retard résultant de la modification, de la révision ou de l'annulation des documents d'urbanisme,
- Retard résultant d'une évolution normative ou réglementaire.

Aléas exceptionnels

- La décision prise par une autorité administrative ou judiciaire de suspendre ou d'arrêter les travaux, en l'absence de faute du maître d'ouvrage,
- La non obtention des autorisations administratives nécessaires à l'opération, hors responsabilités des maîtres d'ouvrage en la matière,
- Les recours par des tiers bloquant l'exécution de l'opération,
- L'apparition d'éléments extérieurs à l'opération nécessitant des investigations (découvertes archéologiques, explosifs...),
- La découverte de toute contamination ou pollution du sol ou du sous-sol,
- La découverte de servitudes et de réseaux non identifiés et qui auraient pour effet de perturber ou d'empêcher la bonne réalisation des travaux.

### 7.3.3 Pénalités sur les objectifs poursuivis

En cas de non-respect des objectifs poursuivis (cf **Annexe 2**) constatés par les partenaires à la mise en œuvre de l'opération, un système de pénalités peut être prévu dans les **Conditions particulières** en fonction du type d'opération et des objectifs poursuivis.

## **ARTICLE 8            APPELS DE FONDS**

---

### **8.1 Régime de TVA**

S'agissant de dépenses se rapportant à des investissements sur le réseau ferré national, les financements, en tant que subvention d'équipement, ne sont pas soumis à TVA.

### **8.2 Versement des fonds**

#### **Appels de fonds et solde**

SNCF RÉSEAU procède aux appels de fonds auprès de chaque Financier, selon la clé de répartition figurant au plan de financement et selon les modalités suivantes :

- Un premier appel de fonds correspondant au maximum à 20 % de la participation respective de chaque financeur en € courants peut être effectué sur justification par SNCF RÉSEAU de l'engagement effectif de l'opération (courrier de SNCF RÉSEAU certifiant l'engagement de la phase). Si cette justification ne porte que sur une phase de l'opération, conformément au phasage défini dans les **Conditions particulières**, l'avance forfaitaire sera calculée au prorata du montant de la phase effectivement engagée.
- Après le démarrage des études et des travaux et dès que l'avance provisionnelle précédente est consommée, des acomptes effectués en fonction de l'avancement des études et des travaux, qui sont calculés en multipliant le taux d'avancement des études et des travaux par le montant de la participation financière de chaque financeur en € courants. Ces acomptes sont accompagnés d'un certificat d'avancement des études et des travaux visé par le Directeur d'Opération de SNCF RÉSEAU. Ils seront versés jusqu'à ce que le cumul des fonds appelés atteigne 80% du montant de la participation en euros courants définie au plan de financement.
- Au-delà des 80%, les demandes de versement d'acomptes seront accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses comptabilisées visé par le Directeur d'Opération de SNCF RÉSEAU. (Le modèle figure en **Annexe 3**). Le cumul des fonds appelés ne pourra pas excéder 95% du montant en € courants défini au plan de financement.
- Le versement du solde sera conditionné soit :
- Après achèvement de l'intégralité des études (et restitution aux financeurs du rapport final et documents de synthèse dans leur version définitive) ou des travaux (une fois la mise en service réalisée), à la présentation par SNCF RÉSEAU des relevés de dépenses sur la base des dépenses comptabilisées incluant notamment les prestations de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre.
- Soit dans un délai de 1 an après la mise en service, à l'approbation par les financeurs (hors UE) d'un décompte général prévisionnel intégrant un montant plafonnant les aléas de dépenses tardives. Ce montant permettant aux collectivités de solder les engagements à un niveau sécurisant la fin de l'opération pour le maître d'ouvrage SNCF RÉSEAU et également de libérer les engagements financiers superfétatoires pour apurer le budget des collectivités et de l'Etat.
- Soit dans un délai de 2 ans suivant la mise en service de l'opération, pour les opérations courantes, de 4 ans pour les opérations complexes, à l'approbation par les financeurs (hors UE) d'une proposition de règlement du solde prenant en compte un projet de décompte général et définitif intégrant le cas échéant un montant forfaitaire de dépenses tardives (afin de ne pas retarder la production du solde). Les partenaires s'engagent, après accord, à couvrir ce montant de dépenses tardives, présenté par SNCF RÉSEAU avec la demande de solde dans un délai négocié entre les partenaires.

La présente convention est alors réputée clôturée.

#### **Confidentialité applicable au montant forfaitaire de dépenses tardives**

Les parties s'engagent à traiter les informations liées au montant forfaitaire de dépenses tardives comme strictement confidentielles et non divulguables. Les parties s'engagent ainsi à :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que leurs employés, dirigeants, administrateurs, agents, sous-traitants, prestataires et mandataires amenés à avoir connaissance de ces informations confidentielles dans le cadre de leurs missions soient informés de cette obligation de confidentialité et en respectent la teneur.
- Ne pas exploiter de façon abusive les informations commercialement sensibles dont elles ont eu connaissance dans le cadre de la négociation ou de la mise en œuvre de la convention.

### **Calendrier prévisionnel des appels de fonds**

Le calendrier prévisionnel des appels de fonds figure en **Annexe 3** à la présente convention. Il fait l'objet d'actualisations communiquées lors des réunions du comité de suivi technique et financier du projet.

### **Délai de paiement**

Les Financeurs conviennent de régler les sommes dans un délai de 45 jours à compter de la date d'émission des appels de fonds (afin de tenir compte d'un délai normatif de réception de 5 jours).

Toute réclamation ou contestation suspendra automatiquement le délai de règlement et les actions de recouvrement, un dialogue de gestion s'instaure alors entre les financeurs pour examiner et lever les difficultés et le cas échéant de trouver une solution amiable.

SNCF RÉSEAU appliquera une compensation pour couvrir les éventuels retards de paiement, calculée sur la base du taux d'intérêt légal, majoré de deux points de pourcentage sous réserve toutefois que la trésorerie négative pour SNCF RÉSEAU du partenaire financeur concerné soit contradictoirement constatée.

### **Modalités de paiement**

Le paiement est effectué par virement à SNCF RÉSEAU sur le compte bancaire dont les références sont les suivantes (numéro de la facture d'appel de fonds porté dans le libellé du virement):

Code IBAN							Code BIC
FR76	3000	3036	2000	0200	6214	594	SOGEFRPPHPO

### **8.3 Modalités de contrôle par les Financeurs**

Les Financeurs peuvent faire procéder, par toute personne habilitée, au contrôle sur place de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

SNCF RÉSEAU conserve l'ensemble des pièces justificatives de dépenses pendant dix ans à compter de la fin de l'opération pour tout contrôle effectué a posteriori.

Les Financeurs peuvent demander, le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'ils jugent utile quant à l'exécution de l'opération, activité ou action cofinancée.

## **ARTICLE 9      IMPLICATIONS DES CHANTIERS A FORT IMPACT SUR LES CIRCULATIONS REGIONALES**

La Région, autorité organisatrice des transports ferroviaires régionaux de voyageurs, est particulièrement attentive à la disponibilité du réseau. En effet, les réductions de capacité liées aux travaux peuvent avoir des incidences fortes pour la circulation des TER en termes financiers et organisationnels, susciter l'insatisfaction des usagers, et in fine mettre à mal les services de transports régionaux.

SNCF RÉSEAU s'engage en conséquence à anticiper et prendre en considération les impacts des travaux relatifs à cette opération et la simultanéité de ces travaux avec d'éventuelles autres opérations, grâce à des études spécifiques de gestion de la capacité résiduelle de la ligne en phase travaux.

Ces études réalisées aux phases AVP et PRO, intégreront avec exhaustivité l'ensemble des contraintes d'infrastructure et d'exploitation pour chacune des phases de travaux, de manière à garantir une qualité optimum et permanente des sillons attribués par SNCF RÉSEAU lors de l'opération.

La prise en charge des impacts financiers prévisionnels pour la Région (pertes de recettes et coûts de substitution en tenant compte également des économies résultant des suppressions de circulations ferroviaires) est identifiée dans l'*Annexe 2*.

L'information sera transmise en Comité de Pilotage, en tenant compte de la compétence des autorités organisatrices de transport concernées.

#### **ARTICLE 10 ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE**

---

La convention prendra effet à la date de signature par les partenaires et expire après le versement du solde des flux financiers dus au titre de la présente convention.

Les engagements financiers des Financeurs deviendront caducs :

- si, à l'expiration d'un délai mentionné dans les *Conditions particulières*, le maître d'ouvrage n'a pas transmis les pièces justificatives permettant de justifier soit d'un début de réalisation de l'opération, soit d'une justification de son report. En contrepartie, les Financeurs s'engagent à avertir le maître d'ouvrage de la date de caducité au moins 3 mois avant son échéance.
- si, à l'expiration d'un délai mentionné dans les *Conditions particulières*, le maître d'ouvrage n'a pas transmis les pièces justificatives permettant le règlement du solde. En contrepartie, les Financeurs s'engagent à avertir le maître d'ouvrage de la date de caducité au moins 6 mois avant son échéance.

La durée de la convention devra être prolongée si un événement imprévu, initié par un tiers (par exemple litige avec l'entreprise, plainte d'un tiers, etc.) et impactant le déroulement de l'opération, se produit, ou si les flux financiers ne sont pas soldés, sur justification du maître d'ouvrage.

Par ailleurs, cette durée pourra être prolongée par accord de l'ensemble des partenaires par voie d'avenant.

#### **ARTICLE 11 RESILIATION**

---

La convention de financement peut être résiliée de plein droit par chacune des parties, en cas de non-respect par l'autre partie ou par l'une des autres parties des engagements pris au titre de la convention, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Toute résiliation de la convention de financement est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas de résiliation, le(s) Financeur(s) s'engage(nt) à s'acquitter auprès de SNCF RÉSEAU, sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation ainsi que les dépenses nécessaires à l'établissement d'une situation à caractère définitif.

SNCF RÉSEAU présente un appel de fonds au(x) Financeur(s) pour règlement du solde ou procède au reversement du trop-perçu (en cas de cofinancement, au prorata des participations des Financeurs).

#### **ARTICLE 12 MODIFICATION**

---

Toute modification de la présente convention, à l'exception des références bancaires et des domiciliations de factures, donne lieu à l'établissement d'un avenant. Les changements de références bancaires et/ou de domiciliations de factures visées ci-dessus font l'objet d'un échange de lettres entre le signataire de la partie à l'initiative de ce changement et l'autre signataire qui en accusera réception.

#### **ARTICLE 13 CESSION / TRANSFERT / FUSION**

---

Les parties ne pourront céder ou transférer tout ou partie de la convention de financement sans l'information de chacune des parties et la transmission préalable de tout élément permettant aux autres parties d'assurer la continuité dans l'exécution de la convention.

Cette disposition ne s'applique pas si une des parties est remplacée par son successeur légal, auquel cas la poursuite des engagements réciproques est de plein droit.

#### **ARTICLE 14 PROPRIETE ET DIFFUSION DES ETUDES**

---

Les études réalisées dans le cadre de la convention de financement restent la propriété de SNCF RÉSEAU, maître d'ouvrage.

Les résultats définitifs des études validés par le maître d'ouvrage seront communiqués au(x) Financier(s) du projet d'investissement (sans que cela ne leur confère de droits sur ces résultats). Toute diffusion par ces derniers à un tiers est subordonnée à l'accord préalable et écrit de SNCF RÉSEAU.

#### **ARTICLE 15 COMMUNICATION**

---

SNCF RÉSEAU informe les Financeurs des dispositions qu'il envisage pour la communication sur le projet tout au long de l'opération.

Les dossiers d'études, documents et supports d'information mentionneront de façon spécifique le logo du Maître d'Ouvrage, et citeront le(s) Financier(s) connu(s) ou feront figurer son/leurs logo(s).

Le Maître d'ouvrage est chargé de mettre en place des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention de tous les financeurs, assurer la transparence envers les usagers, les riverains et ainsi mieux informer l'opinion publique de l'opération, de ses objectifs et des contraintes que les travaux vont générer.

Dès l'ouverture des chantiers, un (ou plusieurs) panneau(x) selon le périmètre des travaux sera (seront) apposé(s) par le Maître d'ouvrage, faisant apparaître la mention (« Programme X »), les logotypes des partenaires de dimensions égales et conformes à leurs chartes graphiques respectives, le montant de leur participation financière respective.

Enfin, une information reprenant ces mêmes éléments sera apportée avant et pendant la durée des travaux dans les gares de la ligne concernée.

Le Comité de pilotage pourra proposer au maître d'ouvrage au cas par cas les dispositifs de communication qu'il jugera utiles.

SNCF RÉSEAU s'engage à fournir aux financeurs les éléments utiles à leur programme de communication, ces derniers s'engageant à mentionner SNCF RÉSEAU dans les documents concernés.

En **Annexe 4** à la convention de financement de l'opération figurent un descriptif des moyens de communication et un calendrier prévisionnel des principaux événements de communication.

Les dispositions du présent article ne peuvent être évoquées par les parties entre elles pour faire échec à une obligation légale d'information ou de transmission de documents administratifs à des tiers.

#### **ARTICLE 16 CONFIDENTIALITE**

---

Les parties garderont confidentielles toutes les informations techniques (données, documents, résultats, produits et matériels) et financières échangées dans le cadre de la convention de financement.

Les parties ne pourront faire état des informations confidentielles auprès de tiers sans avoir obtenu l'accord préalable et exprès de l'autre partie.

Les obligations de confidentialité énumérées ci-dessus survivront à l'expiration de la convention, quelle qu'en soit la cause.

Ne sont pas considérées comme confidentielles pour la partie considérée les informations figurant dans les études dont elle est propriétaire ou sur lesquelles elle bénéficie d'un droit d'usage.

#### **ARTICLE 17 DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES**

---

Le droit applicable est le Droit français.

Les parties s'engagent à trouver par priorité un règlement amiable à leur différend pendant un délai de trois mois suivant la date à laquelle le différend a fait l'objet d'une notification écrite à l'autre partie.

Si le litige n'est pas réglé par voie de conciliation, il sera porté devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération, objet de la convention de financement, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures en référé.

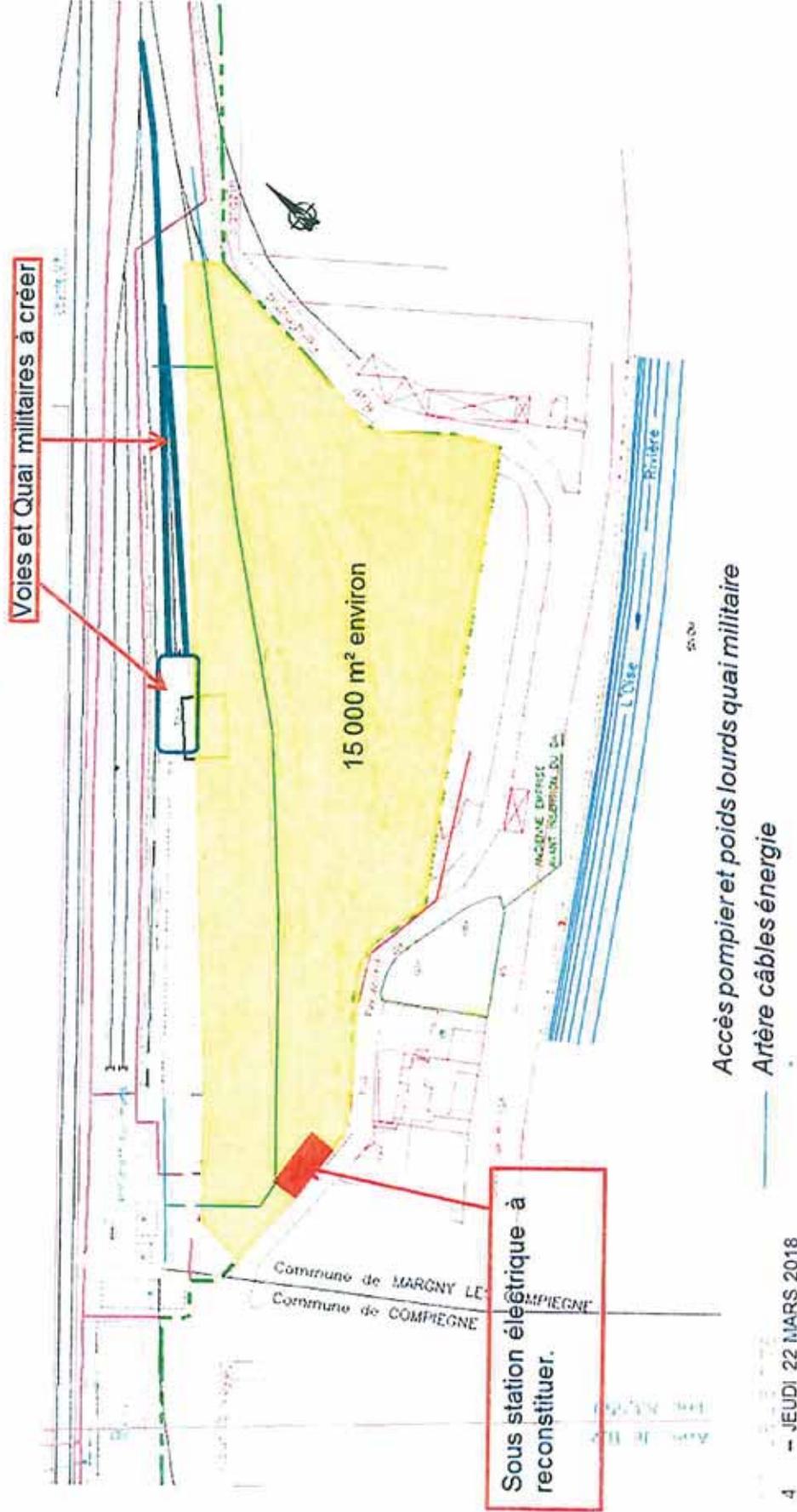


## Convention de financement

Annexe 2 :

Plan de la zone A à étudier

# ETUDE DE LIBÉRATION



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION**

**SEANCE DU 31 MAI 2018**

**AMENAGEMENT**

**17 – LA CROIX SAINT-OUEN – Projet de Halle des Sports – Demande de subvention à la Région**

Le trente et un mai deux mille dix-huit à 20 h 45, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Compiègne, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne.

**Etaient présents :**

Philippe MARINI, Eric BERTRAND, Alain DRICOURT, Jean-Marie LAVOISIER, Claude DUPRONT, Jean-Noël GUESNIER, Laurent PORTEBOIS, Michel FOUBERT, Arielle FRANÇOIS, Eric de VALROGER, Sandrine de FIGUEIREDO, Sophie SCHWARZ, Nicolas LEDAY, Marie-Pierre DEGAGE, Philippe TRINCHEZ, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Joël DUPUY DE MERY, Etienne DIOT, Richard VALENTE, Solange DUMAY, Jean-Marc BRANCHE, Philippe BOUCHER, Michel JEANNEROT, Jean-Claude CHIREUX, Pascal SERET, Jean DESESSART, Bernard HELLAL, Marc RESSONS, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Pierre LEBOEUF, Jean-Claude GRANIER, Bernard DELANNOY, Michel ARNOULD

**Etaient absents remplacés par suppléant :**

Evelyne LE CHAPPELLIER par Florence BLANC, Béatrice MARTIN par Erwan BAUDIMANT

**Ont donné pouvoir :**

Thérèse-Marie LAMARCHE à Jean-Noël GUESNIER, Eric VERRIER à Philippe MARINI, Sylvie OGER-DUGAT par Joël DUPUY de MERY, Marc-Antoine BREKIESZ à Sophie SCHWARZ, Marie-Christine LEGROS à Sandrine de FIGUEIREDO, Eric HANEN à Nicolas LEDAY, Françoise TROUSSELLE à Dominique RENARD, Anne-Patricia KOERBER à Christian TELLIER, Monia LHADI à Etienne DIOT, Jacqueline FERRADINI à Jean DESESSART, Rachida EL AMRANI à Bernard HELLAL, Georges DIAB à Marc RESSONS, Claude PICART à Jean-Pierre DESMOULINS, Patrick STEFFEN à Michel ARNOULD

**Etaient excusés :**

Evelyse GUYOT – Xavier GÉRARD – Micheline FUSÉE

**Assistaient en outre à cette séance :**

M. HALLO – Directeur Général des Services  
M. THULARD – Directeur Général Adjoint  
M. ALLIOUX – Directeur Général Adjoint  
M. MAUHIN – Directeur Général Adjoint  
M. SEJOURNÉ – Directeur Général Adjoint

M. Etienne DIOT a été désigné secrétaire de séance.

Date de convocation : 19 mai 2018

Date d'affichage : 05 juin 2018

Nombre de membres présents  
ou remplacés par un suppléant : 36

Nombre de membres en exercice : 53

Nombre de votants : 50

## **AMENAGEMENT**

### **17 – LA CROIX SAINT-OUEN – Projet de Halle des Sports – Demande de subvention à la Région**

Suite aux études préalables à la réalisation d'une Halle des Sports à La Croix Saint-Ouen (Quartier des Jardins), une convention de mandat avait été passée avec la Société d'Aménagement de l'Oise (SAO) le 8 février 2011.

Ce dossier vient d'être relancé et il a été nécessaire d'appréhender la réactualisation des coûts mais aussi d'intégrer à la conception du bâtiment les normes RT 2012.

Le montant du coût des travaux était alors estimé à 1 811 030 € H.T., soit 2 165 991,88 € T.T.C.

Le montant de la rémunération de la SAO était quant à lui estimé à 90 551,50 € H.T., soit 108 299,59 € T.T.C.

Après intégration des nouvelles données et de la réactualisation des coûts de construction, il y a lieu de prendre en compte le montant des dépenses envisagées.

- Coût de l'opération : 2 211 808 € HT soit 2 654 169,60 € TTC
- Coût du service assuré par la SAO  
Rémunération de la société arrêtée à 110 590 € HT, soit 132 708 € TTC

Soit un coût total d'opération de 2 786 877,60 € TTC (2 322 398 € HT).

Il est précisé que le programme des travaux approuvé par délibération du 5 juillet 2012 reste inchangé.

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à rechercher tout type d'aides et de financements auprès du Conseil Régional des Hauts-de-France sur la base de l'assiette subventionnable indiquée ci-dessus, avec demande anticipée de commencer les études et travaux nécessaires à la concrétisation de ce projet.

#### **Le Conseil d'Agglomération,**

Entendu le rapport présenté par M. Jean DESESSART,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement, Equipement, Urbanisme et Grands Projets du 15 Mai 2018,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 23 mai 2018,

Et après en avoir délibéré,

.../...

**AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant :

- à solliciter les aides et subventions possibles auprès du Conseil Régional des Hauts de France sur la base d'une assiette subventionnable de 2 786 877,60 € TTC avec demande anticipée de commencer les études et les travaux nécessaires au projet,
- à signer toute pièce afférente à ce dossier.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération  
Et ont, les membres présents, signé après lecture,



Pour copie conforme,  
Le Président,

*Philippe Marini*  
Philippe MARINI  
Maire de Compiègne  
Sénateur honoraire de l'Oise

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION**

**SEANCE DU 31 MAI 2018**

**AMENAGEMENT**

**18 - ZAC de JAUX-VENETTE – Avenant au marché d'EUROVIA pour l'opération de déplacement du giratoire avenue de l'Europe sur la RD 932**

Le trente et un mai deux mille dix-huit à 20 h 45, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Compiègne, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne.

**Etaient présents :**

Philippe MARINI, Eric BERTRAND, Alain DRICOURT, Jean-Marie LAVOISIER, Claude DUPRONT, Jean-Noël GUESNIER, Laurent PORTEBOIS, Michel FOUBERT, Arielle FRANÇOIS, Eric de VALROGER, Sandrine de FIGUEIREDO, Sophie SCHWARZ, Nicolas LEDAY, Marie-Pierre DEGAGE, Philippe TRINCHEZ, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Joël DUPUY DE MERY, Etienne DIOT, Richard VALENTE, Solange DUMAY, Jean-Marc BRANCHE, Philippe BOUCHER, Michel JEANNEROT, Jean-Claude CHIREUX, Pascal SERET, Jean DESESSART, Bernard HELLAL, Marc RESSONS, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Pierre LEBOEUF, Jean-Claude GRANIER, Bernard DELANNOY, Michel ARNOULD

**Etaient absents remplacés par suppléant :**

Evelyne LE CHAPPELLIER par Florence BLANC, Béatrice MARTIN par Erwan BAUDIMANT

**Ont donné pouvoir :**

Thérèse-Marie LAMARCHE à Jean-Noël GUESNIER, Eric VERRIER à Philippe MARINI, Sylvie OGER-DUGAT par Joël DUPUY de MERY, Marc-Antoine BREKIESZ à Sophie SCHWARZ, Marie-Christine LEGROS à Sandrine de FIGUEIREDO, Eric HANEN à Nicolas LEDAY, Françoise TROUSSELLE à Dominique RENARD, Anne-Patricia KOERBER à Christian TELLIER, Monia LHADI à Etienne DIOT, Jacqueline FERRADINI à Jean DESESSART, Rachida EL AMRANI à Bernard HELLAL, Georges DIAB à Marc RESSONS, Claude PICART à Jean-Pierre DESMOULINS, Patrick STEFFEN à Michel ARNOULD

**Etaient excusés :**

Evelyse GUYOT – Xavier GÉRARD – Micheline FUSÉE

**Assistaient en outre à cette séance :**

M. HALLO – Directeur Général des Services  
M. THULARD – Directeur Général Adjoint  
M. ALLIOUX – Directeur Général Adjoint  
M. MAUHIN – Directeur Général Adjoint  
M. SEJOURNÉ – Directeur Général Adjoint

M. Etienne DIOT a été désigné secrétaire de séance.

**Date de convocation :** 19 mai 2018

**Date d'affichage :** 05 juin 2018

**Nombre de membres présents  
ou remplacés par un suppléant :** 36

**Nombre de membres en exercice :** 53

**Nombre de votants :** 50

## **AMENAGEMENT**

### **18 - ZAC DE JAUX-VENETTE – Avenant au marché d'EUROVIA pour l'opération de déplacement du giratoire avenue de l'Europe sur la RD 932**

Les aménagements concernant le déplacement du giratoire Avenue de l'Europe sur la RD932 dans la ZAC de Jaux-Venette sont aujourd'hui achevés et en fonctionnement. La réception des travaux ayant eu lieu le 22 décembre 2017, le solde de ce dossier est en cours, et c'est ainsi qu'a été établi le bilan financier global de l'opération réalisée.

Ce document présente des travaux supplémentaires à hauteur de 19 850.63 euros HT, sur le lot n°1, voirie et réseaux divers, réalisés par l'entreprise EUROVIA. Ces aménagements complémentaires, exécutés pendant la phase de chantier, concernent l'élargissement avec l'agrandissement du shunt d'accès à la RD932 depuis la RD1131, une surlargeur du giratoire afin de faciliter les girations au niveau d'un raccordement de bretelle, des purges nécessitées par la détection de zones à faible portance lors des terrassements, la transformation d'une chambre télécom sous voirie, le déplacement d'une chambre télécom. Ce montant correspond à une plus-value représentant 1.97% du montant du marché initial s'élevant à 1 009 000.35 euros HT. Le devis d'EUROVIA, l'analyse du maître d'œuvre, et le projet d'avenant sont joints à ce rapport.

Le bilan démontre également une plus value de 839 euros HT pour le lot n°2, éclairage, attribué à ENGIE INEO. Ce coût représente 1.13% du montant du marché initial s'élevant à 73 896.60 euros HT. Les travaux supplémentaires correspondent à une demande du Conseil Départemental de l'Oise pour la pose de mâts frangibles.

Le montant global affiché par le bilan financier de la réalisation de l'opération, qui est également joint, s'élevant à 1 324 081.20 euros HT, reste inférieur au montant initial de la convention, soit 1 340 181 euros HT, grâce notamment à des économies réalisées sur les autres lots. Le bilan de l'opération est donc à ce jour positif.

Il est ainsi proposé d'autoriser Monsieur le Président, ou son Représentant, à signer les avenants aux marchés d'EUROVIA et d'ENGIE INEO.

#### **Le Conseil d'Agglomération,**

Entendu le rapport présenté par M. Bernard DELANNOY,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement, Equipement, Urbanisme et Grands Projets du 15 Mai 2018,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 23 mai 2018,

Et après en avoir délibéré,

**APPROUVE** les avenants aux marchés d'EUROVIA et d'ENGIE INEO, d'un montant respectif de 19 850.63 euros HT et de 839 euros HT, selon les conditions décrites ci-dessous,

.../...

**AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les avenants aux marchés d'EUROVIA et d'ENGIE INEO, ainsi que tous documents et pièces afférents à cette affaire,

**PRECISE** que les dépenses correspondantes sont inscrites au Budget Principal, opération 972.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération  
Et ont, les membres présents, signé après lecture,



Pour copie conforme,  
Le Président,

*Philippe Marini*  
Philippe MARINI  
Maire de Compiègne  
Sénateur honoraire de l'Oise

## AVENANT N° 1

### IDENTIFICATION DU MARCHÉ

**Maître d'Ouvrage :**

AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE - Place de l'Hôtel de Ville - CS 10007 - 60321 COMPIEGNE CEDEX

**Mandataire agissant au nom et pour le compte du Maître d'Ouvrage :**

SAO - 36 avenue Salvador Allendé - Bâtiment Hervé Carlier - RdC - 60000 BEAUVAIS

**Maître d'oeuvre :**

Groupement AREA (Mandataire) / SODEREF OISE / TERRE ET PAYSAGE (Cotraitants) - ZAC des Entrepôts - 1 rue des Fondateurs - 02200 SOISSONS

**Titulaire du marché :**

EUROVIA PICARDIE - BP 10064 - Boulevard Henri Barbusse - 60150 THOUROTTE

**Objet du marché : Opération n° 02-1030-02 - Déplacement du giratoire Avenue de l'Europe sur la RD 932 à VENETTE (60)**

**Lot 01 : VRD-Terrassement-Assainissement**

**Numéro du marché : M17.064**

**Transmis au contrôle de légalité le : 19/05/2017**

Le contrat désigné ci-dessus est modifié dans les conditions fixées aux articles suivants.

### ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet la prise en compte des prix unitaires nouveaux, ainsi que des modifications de quantités en moins et en plus aux quantités existantes, le tout ayant une incidence en plus valeur sur le montant du marché.

**I - MODIFICATIONS DE QUANTITES EN MOINS OU EN PLUS AUX QUANTITES EXISTANTES CONCERNANT L'ADAPTATION DES STRUCTURES, INTEGRANT L'ELARGISSEMENT ET L'ALLONGEMENT DU SHUNT RD1131 :**

Pour un montant total en moins valeur de : - 931,56 € H.T. (suivant bilan ci-joint).

**II - MODIFICATIONS DE QUANTITES EN PLUS AUX QUANTITES EXISTANTES CONCERNANT LES PURGES AVENUE DE L'EUROPE, SHUNT F1 ET SHUNT RD1131 ET SURLARGEUR DE GNT DANS LE NOUVEAU GIRATOIRE :**

Pour un montant total en plus valeur de : 10 601,60 € H.T. (suivant bilan ci-joint).

**III - MODIFICATIONS DE QUANTITES EN MOINS OU EN PLUS AUX QUANTITES EXISTANTES CONCERNANT LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT DONT ALLONGEMENT RESEAU AU NIVEAU DU SHUNT RD1131 :**

Pour un montant total en moins valeur de : - 3 429,41 € H.T. (suivant bilan ci-joint);

**IV - DIVERS PRIX UNITAIRES NOUVEAUX :**

Pour un montant total de 13 610,00 € H.T. se décomposant de la manière suivante :

A3,17 - Transformation d'une chambre en K2C :

Pour une quantité de 1 unité à 4 550,00 € H.T. l'unité, soit 4 550,00 € H.T.

A2,14 - Rabottage des voiries pour mise en service provisoire (demande CG) :

Pour une quantité de 2 550 m2 à 2 € H.T. le m2, soit 4 500,00 € H.T.

A3,092 - Déplacement d'une chambre L2T en fonction (fibre) :

Pour une quantité de 1 unité à 3 210,00 € H.T. l'unité, soit 3 210,00 € H.T.

A2,25 - Abattage d'arbres dans le shunt RD1131 :

Pour un forfait de 1 350,00 € H.T., soit 1 350,00 € H.T.

#### ARTICLE 2 : MONTANT DE L'AVENANT

Suite au présent avenant, le nouveau montant du marché est :

	€ HT	TVA à 20 %	€ TTC	Avenant/Marché (%)
Montant initial du Marché	1 009 000,35	201 800,07	1 210 800,42	
Montant de l'avenant n°1	19 850,63	3 970,13	23 820,76	
Nouveau Montant du Marché	1 028 850,98	205 770,20	1 234 621,18	1,97

#### ARTICLE 3 : DELAI DU MARCHÉ

Suite au présent avenant, le délai d'exécution du marché reste inchangé.

#### ARTICLE 4 : CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES - RECLAMATION - RECOURS

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

Le titulaire du marché renonce à toute réclamation et à tout recours pour tout fait antérieur à la signature par les parties du présent avenant. Il s'engage à ne demander aucune indemnité en ce qui concerne l'augmentation de la masse des travaux consécutive au présent avenant.

#### ARTICLE 5 : SIGNATURE DES PARTIES

A.....Le.....

##### SAO

Au nom et pour le compte de  
l'AGGLOMERATION DE LA REGION  
DE COMPIEGNE

##### LE TITULAIRE

(Cachet + Signature précédés de la  
mention manuscrite "lu et approuvé"  
ainsi que des nom, prénom et qualité du signataire)

#### ARTICLE 6 : NOTIFICATION DE L'AVENANT

La notification consiste en la remise d'une photocopie de l'avenant au titulaire avec accusé de réception.



Conception - Etudes - Maîtrise d'œuvre  
Espaces Publics - Paysage - V.R.D.

## AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE

Réalisation d'un giratoire sur la zone commerciale de Jaux Venette  
Intersection Avenue de l'Europe / Rue du Maréchal Leclerc (RD 932)

### BILAN FINANCIER LOT N1 : VRD

#### 1 / Adaptation des structures, intégrant l'élargissement et l'allongement du shunt RD1131

##### Adaptation des structures :

La réalisation des terrassements a permis de vérifier la nature des matériaux en place et leurs caractéristiques. Ce point a conduit à deux actions différentes selon les cas :

- Réalisation de purges lors de la présence de sols médiocres (objet du point n°2),
- Adaptation des structures lorsque les terrains le permettent.

L'adaptation des structures a été possible sur une partie du chantier. Elle a consisté à remplacer la grave bitume de classe 3 par une grave bitume de classe 4 de moindre épaisseur. L'ensemble de la structure a été validé par une note technique transmise par l'entreprise.

##### Allongement du shunt RD1131

Lors de la réalisation des travaux, il est apparu nécessaire d'élargir et d'allonger le shunt RD1131 afin d'améliorer l'accès de ce shunt aux poids lourds et de répondre parfaitement aux exigences du conseil départemental.

L'élargissement a été compris entre 0 et 1,00m (élargissement progressif dans la courbe du shunt)

L'allongement a été de 80m pour répondre à la longueur du biseau demandé par le conseil départemental.

##### Bilan du point n°1 :

Le bilan global fait apparaître une économie sur ce poste d'un montant de 931,56 € H.T

#### 2 / Purges Avenue de l'Europe, shunt F1 et shunt RD1131 et surlargeur de GNT dans le nouveau giratoire

##### Adaptation des structures :

La réalisation des terrassements a permis de vérifier la nature des matériaux en place et leurs caractéristiques. Ce point a conduit à deux actions différentes selon les cas :

- Réalisation de purges lors de la présence de sols médiocres (objet du point n°2),
- Adaptation des structures lorsque les terrains le permettent.

##### Purges :

Plusieurs zones à faible portance ont été détectées lors de la réalisation des terrassements nécessitant la réalisation de purges.

Ces purges sont situées : Avenue de l'Europe, shunt F1 et Shunt RD1131

Une surlargeur de GNT dans le nouveau giratoire a également été demandée par le Maître d'ouvrage au droit d'un futur raccordement de bretelle.

Bilan du point n°1 :

Le bilan global fait apparaître une plus value sur ce poste d'un montant de 10 601,60 € H.T

**3 / Modification sur réseau d'assainissement, dont allongement réseau au niveau du shunt RD1131**

Le réseau d'assainissement a été optimisé (modification de tracé, modification de borduration) dans le cadre de la réalisation des travaux conduisant à une économie de 3 429,41 € H.T sur ce poste

**4 / Divers travaux complémentaires**

Des travaux complémentaires ont été nécessaire afin de réaliser le chantier :

- Transformation d'un chambre en K2C : chambre situé sous voirie.
- Rabotage des voiries pour mise en service provisoire : réalisé à la demande du Conseil Départemental pour améliorer les conditions de circulation en phase transitoire
- Déplacement d'un chambre L2T en fonction : déplacement d'un chambre télécom situé à l'entrée du shunt RD1131
- Abattage d'arbres dans le shunt RD1131 : abattage rendu nécessaire du fait de l'allongement du shunt.

Bilan du point n°4 :

- Le bilan global fait apparaître une plus-value sur ce poste d'un montant de 13 610,00 € H.T

**SYNTHESE**

Le bilan financier général du lot n°1 : VRD fait apparaître une plus-value de 19 850,63 € H.T, justifiée selon les points ci-dessus.

Ce montant correspond à une plus value représentant 1,97% du montant du marché initial.

Xavier DELTOUR,  
AREA Sarl, Maître d'oeuvre



CAS A - entretiens espaces verts inclus dans le programme (durant un an)

Version C du 4/05/2018	CONVENTION		Mise à jour et avenant		Coût actualisé € HT
	Objet des prestations	Coût Initial € HT	Modifications Coût marché	Coût actualisé € HT	
<b>Prestations</b>		<b>91 890,00</b>	<b>0,00</b>	<b>91 890,00</b>	<b>91 890,00</b>
Maitrise d'Œuvre - Base+MC+AVT		30 980,00		30 980,00	30 980,00
Maitrise d'Œuvre - Marché complémentaire		21 745,00		21 745,00	21 745,00
Coordonnateur SPS	Direct MOU	0,00		0,00	0,00
Géomètre (implantation, bornage)		2 650,00		2 650,00	2 650,00
Etude de trafic		19 975,00		19 975,00	19 975,00
Etude de sol		8 710,00		8 710,00	8 710,00
Dossier Lot sur l'Eau		4 400,00		4 400,00	4 400,00
Diagnostic réseaux		3 430,00		3 430,00	3 430,00
<b>Travaux :</b>		<b>1 209 973,90</b>	<b>0,00</b>	<b>1 209 973,90</b>	<b>1 219 891,20</b>
Lot 1 - VRD		1 009 000,35	19 850,63	1 028 850,98	1 028 850,98
Lot 2 - Eclairage		73 896,60	839,00	74 735,60	74 735,60
Lot 3 - Signalisation		90 983,80	-4 424,28	86 559,52	86 559,52
Lot 4 - Espaces verts		29 359,50	-1 153,00	28 206,50	28 206,50
Lot 5 - Contrôles		6 733,65	-5 195,05	1 538,60	1 538,60
Travaux concessionnaires		0,00	0,00	0,00	0,00
Frais divers		3 600,00	-700,00	2 900,00	2 900,00
<b>Révisions prévisibles</b>		<b>33 317,19</b>	<b>-23 317,19</b>	<b>10 000,00</b>	<b>10 000,00</b>
<b>TOTAL</b>		<b>1 340 181,00</b>	<b>-26 017,10</b>	<b>1 314 163,90</b>	<b>1 324 081,20</b>

Initial	Modif	Révisé	Modif	Révisé	Reculé
1 340 181,00	-26 017,10	1 314 163,90	9 917,30	1 324 081,20	
<b>1 609 317,20 €</b>	<b>-31 220,52 €</b>	<b>1 578 096,68 €</b>	<b>11 800,76 €</b>	<b>1 589 897,44 €</b>	

4,5%		4,5%	
Initial	Modif	Révisé	Révisé
3 175,00		3 175,00	3 175,00
58 938,00	342,25	59 280,25	59 245,53
74 535,60 €	410,70 €	74 946,30 €	75 481,83 €

Coût TTC Partiel	1 662 753 €	30 810 €	1 691 563 €	12 436 €	1 704 000 €
Coût TTC Cumulé					

CAS B - entretiens espaces verts hors programme

Version C du 4/05/2018	CONVENTION		Mise à jour et avenant		Coût actualisé € HT
	Objet des prestations	Coût Initial € HT	Modifications Coût marché	Coût actualisé € HT	
<b>Prestations</b>		<b>91 890,00</b>	<b>0,00</b>	<b>91 890,00</b>	<b>91 890,00</b>
Maitrise d'Œuvre - Base+MC+AVT		30 980,00		30 980,00	30 980,00
Maitrise d'Œuvre - Marché complémentaire		21 745,00		21 745,00	21 745,00
Coordonnateur SPS	Direct MOU	0,00		0,00	0,00
Géomètre (implantation, bornage)		2 650,00		2 650,00	2 650,00
Etude de trafic		19 975,00		19 975,00	19 975,00
Etude de sol		8 710,00		8 710,00	8 710,00
Dossier Lot sur l'Eau		4 400,00		4 400,00	4 400,00
Diagnostic réseaux		3 430,00		3 430,00	3 430,00
<b>Travaux :</b>		<b>1 209 973,90</b>	<b>0,00</b>	<b>1 209 973,90</b>	<b>1 214 206,20</b>
Lot 1 - VRD		1 009 000,35	19 850,63	1 028 850,98	1 028 850,98
Lot 2 - Eclairage		73 896,60	839,00	74 735,60	74 735,60
Lot 3 - Signalisation		90 983,80	-4 424,28	86 559,52	86 559,52
Lot 4 - Espaces verts		29 359,50	-1 153,00	28 206,50	28 206,50
Lot 5 - Contrôles		6 733,65	-5 195,05	1 538,60	1 538,60
Travaux concessionnaires		0,00	0,00	0,00	0,00
Frais divers		3 600,00	-700,00	2 900,00	2 900,00
<b>Révisions prévisibles</b>		<b>33 317,19</b>	<b>-23 317,19</b>	<b>10 000,00</b>	<b>10 000,00</b>
<b>TOTAL</b>		<b>1 340 181,00</b>	<b>-26 017,10</b>	<b>1 314 163,90</b>	<b>1 318 396,20</b>

Initial	Modif	Révisé	Modif	Révisé	Reculé
1 340 181,00	-26 017,10	1 314 163,90	4 232,30	1 318 396,20	
<b>1 609 317,20 €</b>	<b>-31 220,52 €</b>	<b>1 578 096,68 €</b>	<b>5 074,76 €</b>	<b>1 583 071,44 €</b>	

4,5%		4,5%	
Initial	Modif	Révisé	Révisé
3 175,00		3 175,00	3 175,00
58 938,00	342,25	59 280,25	59 470,70
74 535,60 €	410,70 €	74 946,30 €	75 174,84 €

Coût TTC Partiel	1 662 753 €	30 810 €	1 691 563 €	5 307 €	1 697 070 €
Coût TTC Cumulé					

AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE  
Réalisation d'un giratoire sur la zone commerciale de Jaux Venette

BILAN FINANCIER DU LOT N°3 : VSD

ADAPTATION DES STRUCTURES, intégration d'équipements et calage de la charte RD1131



N° Prix	Désignation	U	Quantités Marché			Quantité mètres chantier			BILAN
			Quantité	PU	Montant	Quantité	PU	Montant	
2.19	Décapage	m3	1661,00	5,51	9 152,11	1776,00	5,51	9 785,76	
2.21	Débais m3 en remblais	m3	1 403,00	7,08	9 933,24	408,00	7,08	2 888,64	
2.22	Débais v compris stockage	m3	457,00	5,90	2 686,60	1 430,00	5,90	8 437,00	
2.23	Reprise et mise en oeuvre en remblais	m3	456,00	6,69	3 049,64	1 430,00	6,69	9 566,70	
A2.23	traitement des remblais à la chaux ( 1,5% )	m3				903,00	6,85	6 185,55	
2.24	Débais et évacuation	m3	2 136,00	11,00	23 496,00	1 051,00	11,00	11 561,00	
5.03	GN12	m3	3 193,00	32,90	105 049,70	3 646,50	32,90	119 772,45	
5.04	GR 0/14 c3 sur 15 cm	t	330,00	66,50	21 945,00				
5.05	GR0/14 c15 sur 23 cm	t	1 531,00	66,50	101 811,50				
5.06	GR0/14 c13 sur 27 cm	t	1 338,00	66,50	88 977,00				
5.09	Reprofilage en GR	t	272,00	66,50	18 068,00				
A5.04	GR0/14 c14 sur 13	t				263,00	82,50	21 537,50	
A5.05	GR0/14 c14 sur 15	t				1 289,00	82,50	106 342,50	
A5.06	GR0/14 c14 sur 19	t				942,00	82,50	77 715,00	
5.07	BR05 0/10 sur 6 cm	m2	5 452,00	14,90	81 238,80				
5.077	Plus value pour application à petite calébre demande client CC	m2				666,00	2,50	1 665,00	
2.16	Démolition complète de voies en enrobé	m2	5028	5,70	28 659,60	5 148,00	5,70	29 343,60	
2.14	Rabotage sur 6	m2	1677	4,47	7 496,19	1 877,00	4,47	8 390,19	
Montant Total H.T					501 346,58			500 629,02	-717,56

PURGE avant de EUROPE, avant de EUROVIA RD1131 et nettoyage de GNT dans le secteur porteur

N° Prix	Désignation	U	Quantités Marché			Quantité mètres chantier			BILAN
			Quantité	PU	Montant	Quantité	PU	Montant	
2.22	Débais v compris stockage	m3		3,90		350,00	5,90	2 065,00	
2.24	Débais v compris évacuation	m3		11,00		94,00	11,00	1 034,00	
2.23	Reprise et mise en oeuvre en remblais	m3		6,69		350,00	6,69	2 341,50	
A2.23	traitement des remblais à la chaux ( 1,5% )	m3				350,00	6,85	2 397,50	
5.03	GN12	m3		32,90		84,00	32,90	2 763,60	
Montant Total H.T					0,00			10 601,60	10 601,60

Modification sur réseau d'assainissement, dont allègement réseau au niveau du chuint RD1131

N° Prix	Désignation	U	Quantités Marché			Quantité mètres chantier			BILAN
			Quantité	PU	Montant	Quantité	PU	Montant	
5.16	Bordures T2	ml	1 021,00	27,50	28 234,80	1 298,00	27,60	35 834,80	
5.17	Caniveaux C51	ml	972,00	25,70	24 980,40	692,70	25,70	17 802,39	
48.01	tranchée pour canalisation Ø 160	ml	79,00	33,50	2 646,50	20,00	33,50	670,00	
48.02	tranchée pour canalisation Ø 200	ml	35,00	39,00	1 365,00	93,00	39,00	3 627,00	
A48.002	tranchée pour canalisation Ø 250	ml				15,00	42,20	633,00	
48.03	tranchée pour canalisation Ø 300	ml	118,00	44,60	5 271,60	120,00	44,60	5 352,00	
48.04	tranchée pour canalisation Ø 400	ml	96,00	50,20	4 819,20	0,00	50,20	0,00	
48.05	tranchée pour canalisation Ø 500	ml	76,00	55,80	4 240,80	80,00	55,80	4 464,00	
48.07	Canalisation PVC Ø 160	ml	39,00	31,70	1 236,30	20,00	31,70	634,00	
48.08	Canalisation fonte Ø 200	ml	35,00	72,50	2 537,50	73,00	72,50	5 292,50	
A48.007	Canalisation PVC Ø 300	ml				20,00	36,50	730,00	
48.09	Canalisation béton Ø 300	ml	134,00	50,20	6 726,80	22,00	50,20	1 104,40	
48.10	Canalisation béton Ø 400	ml	96,00	58,00	5 568,00	20,00	58,00	1 160,00	
48.11	Canalisation béton Ø 500	ml	76,00	72,50	5 510,00		72,50	0,00	
A48.112	Canalisation annelé Ø 500	ml				80,00	72,30	5 784,00	
A48.082	Canalisation PVC Ø 250	ml				15,00	39,20	588,00	
A48.09	Canalisation fonte Ø 300	ml				98,00	108,50	10 633,00	
48.12	regard de visite Ø 1000	U	3,00	725,00	2 175,00	6,00	725,00	4 350,00	
48.13	regard à grille	U	10,00	469,00	4 690,00	5,00	469,00	2 345,00	
48.14	fer de bus de sécurité	U	1,00	795,00	795,00	4,00	795,00	3 180,00	
A48.11	création d'avaloirs	U		0,00		8,00	695,00	5 560,00	
5.20	Installation de roue et fosse	m2	2 021,00	5,68	11 479,28	40,00	5,68	227,20	
3.01	tranchée pour un réseau	ml	611,00	22,70	13 869,70	685,00	22,70	15 549,50	
3.03	boureauds3	ml	611,00	5,67	3 464,37	685,00	5,67	3 883,95	
Total divers					131 194,15			127 764,74	-3 429,41

DIVERS TRAVAUX COMPLEMENTAIRES

N° Prix	Désignation	U	Quantités Marché			Quantité mètres chantier			BILAN
			Quantité	PU	Montant	Quantité	PU	Montant	
A3.17	Transformation d'une chambre en IZC	U			0,00	1,00	4 550,00	4 550,00	
A2.14	Rabotage des voiries pour mise en service provisoire (demande CC)	m2			0,00	2 250,00	2,00	4 500,00	
A3.092	déplacement d'une chambre IZC en fonction (voirie)	U				1,00	3 210,00	3 210,00	
A2.25	Abattage d'arbres dans la charte RD1131	forçat				1,00	2 350,00	1 350,00	
Total divers					0,00			13 610,00	13 610,00

EUROVIA PROTEC  
Agence de COMPIEGNE  
Société à responsabilité limitée  
60177 THOUROUZE  
Tel : 03 44 56 80 49  
Fax : 03 44 56 80 50  
ANCLAY

Montant Avantant Euros H.T	19 850,62
T.V.A 20%	3 970,12
Montant Avantant Euros T.T.C	23 820,74

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION**

**SEANCE DU 31 MAI 2018**

**URBANISME**

**19 – CHOISY-AU-BAC – Approbation de la déclaration de projet de la ZAC du MAUBON portant mise en comptabilité du plan local d'urbanisme (PLU)**

Le trente et un mai deux mille dix-huit à 20 h 45, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Compiègne, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne.

**Etaient présents :**

Philippe MARINI, Eric BERTRAND, Alain DRICOURT, Jean-Marie LAVOISIER, Claude DUPRONT, Jean-Noël GUESNIER, Laurent PORTEBOIS, Michel FOUBERT, Arielle FRANÇOIS, Eric de VALROGER, Sandrine de FIGUEIREDO, Sophie SCHWARZ, Nicolas LEDAY, Marie-Pierre DEGAGE, Philippe TRINCHEZ, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Joël DUPUY DE MERY, Etienne DIOT, Richard VALENTE, Solange DUMAY, Jean-Marc BRANCHE, Philippe BOUCHER, Michel JEANNEROT, Jean-Claude CHIREUX, Pascal SERET, Jean DESESSART, Bernard HELLAL, Marc RESSONS, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Pierre LEBOEUF, Jean-Claude GRANIER, Bernard DELANNOY, Michel ARNOULD

**Etaient absents remplacés par suppléant :**

Evelyne LE CHAPPELLIER par Florence BLANC, Béatrice MARTIN par Erwan BAUDIMANT

**Ont donné pouvoir :**

Thérèse-Marie LAMARCHE à Jean-Noël GUESNIER, Eric VERRIER à Philippe MARINI, Sylvie OGER-DUGAT par Joël DUPUY de MERY, Marc-Antoine BREKIESZ à Sophie SCHWARZ, Marie-Christine LEGROS à Sandrine de FIGUEIREDO, Eric HANEN à Nicolas LEDAY, Françoise TROUSSELLE à Dominique RENARD, Anne-Patricia KOERBER à Christian TELLIER, Monia LHADI à Etienne DIOT, Jacqueline FERRADINI à Jean DESESSART, Rachida EL AMRANI à Bernard HELLAL, Georges DIAB à Marc RESSONS, Claude PICART à Jean-Pierre DESMOULINS, Patrick STEFFEN à Michel ARNOULD

**Etaient excusés :**

Evelyse GUYOT – Xavier GÉRARD – Micheline FUSÉE

**Assistaient en outre à cette séance :**

M. HALLO – Directeur Général des Services  
M. THULARD – Directeur Général Adjoint  
M. ALLIOUX – Directeur Général Adjoint  
M. MAUHIN – Directeur Général Adjoint  
M. SEJOURNÉ – Directeur Général Adjoint

M. Etienne DIOT a été désigné secrétaire de séance.

Date de convocation : 19 mai 2018

Date d'affichage : 6 JUIN 2018

Nombre de membres présents  
ou remplacés par un suppléant : 36

Nombre de membres en exercice : 53

Nombre de votants : 50

## **URBANISME**

### **19 – CHOISY-AU-BAC – Approbation de la déclaration de projet de la ZAC du MAUBON portant mise en comptabilité du plan local d'urbanisme (PLU)**

Le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Maubon à Choisy au Bac a été approuvé le 28 mai 2010, le dossier de réalisation le 19 décembre 2013.

Le Préfet de l'Oise a autorisé la ZAC du Maubon au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement en date du 06 décembre 2011 et déclaré ce projet d'utilité publique le 24 septembre 2012.

Cette opération d'aménagement, à vocation résidentielle et d'équipements, permettra d'accueillir environ 200 logements. Elle répondra à la demande en matière de terrains à bâtir et de logements diversifiés (logements aidés et en accession sociale), et facilitera le parcours résidentiel des habitants.

La réalisation de la ZAC du Maubon nécessite la modification de zonages, la suppression et la modification d'emplacements réservés, la suppression d'espace boisé classé, la modification de prescriptions paysagères.

Le dossier de déclaration de projet de la ZAC du Maubon portant mise en compatibilité du PLU de Choisy au Bac a été transmis aux personnes publiques associées qui ont été conviées à une réunion d'examen conjoint le 22 février 2018. Le procès-verbal de cette réunion a été joint au dossier d'enquête publique. Un avis favorable a été donné au dossier.

L'enquête publique s'est déroulée du mercredi 14 mars 2018 au samedi 14 avril 2018. Le dossier d'enquête et le registre ont été tenus à la disposition du public en mairie de Choisy au Bac et consultables aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que le site internet de l'Agglomération. Le commissaire enquêteur a tenu trois permanences. Le commissaire enquêteur a ensuite émis son rapport et ses conclusions motivées. Il a émis un avis favorable en date du 19 avril 2018.

Considérant les éléments qui précèdent, il est proposé au Conseil d'Agglomération d'approuver la déclaration de projet de la ZAC du Maubon portant mise en compatibilité du PLU de Choisy au Bac tel qu'elle est ci-annexée.

#### **Le Conseil d'Agglomération,**

Entendu le rapport présenté par M. Michel FOUBERT,

Vu le rapport et les conclusions favorables, du 19 avril 2018, de Madame le commissaire enquêteur,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement, Equipement, Urbanisme et Grands Projets du 15 Mai 2018

Et après en avoir délibéré,

**DECIDE** d'approuver la déclaration de projet de la ZAC du Maubon emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de CHOISY AU BAC telle qu'elle est annexée à la présente,

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces relatives, à ce dossier,

**PRECISE** que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R 153-21 du Code de l'Urbanisme.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération  
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,  
Le.Président,

  
Philippe MARINI  
Maire de Compiègne  
Sénateur honoraire de l'Oise

SOUS-PRÉFET  
5 - JUIN  
DE COMPIÈGNE (OISE)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION**

**SEANCE DU 31 MAI 2018**

**URBANISME**

**20 – PLUiH – Modernisation du plan local d'urbanisme – Nouveau règlement**

Le trente et un mai deux mille dix-huit à 20 h 45, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Compiègne, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne.

**Etaient présents :**

Philippe MARINI, Eric BERTRAND, Alain DRICOURT, Jean-Marie LAVOISIER, Claude DUPRONT, Jean-Noël GUESNIER, Laurent PORTEBOIS, Michel FOUBERT, Arielle FRANÇOIS, Eric de VALROGER, Sandrine de FIGUEIREDO, Sophie SCHWARZ, Nicolas LEDAY, Marie-Pierre DEGAGE, Philippe TRINCHEZ, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Joël DUPUY DE MERY, Etienne DIOT, Richard VALENTE, Solange DUMAY, Jean-Marc BRANCHE, Philippe BOUCHER, Michel JEANNEROT, Jean-Claude CHIREUX, Pascal SERET, Jean DESESSART, Bernard HELLAL, Marc RESSONS, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Pierre LEBOEUF, Jean-Claude GRANIER, Bernard DELANNOY, Michel ARNOULD

**Etaient absents remplacés par suppléant :**

Evelyne LE CHAPPELLIER par Florence BLANC, Béatrice MARTIN par Erwan BAUDIMANT

**Ont donné pouvoir :**

Thérèse-Marie LAMARCHE à Jean-Noël GUESNIER, Eric VERRIER à Philippe MARINI, Sylvie OGER-DUGAT par Joël DUPUY de MERY, Marc-Antoine BREKIESZ à Sophie SCHWARZ, Marie-Christine LEGROS à Sandrine de FIGUEIREDO, Eric HANEN à Nicolas LEDAY, Françoise TROUSSELLE à Dominique RENARD, Anne-Patricia KOERBER à Christian TELLIER, Monia LHADI à Etienne DIOT, Jacqueline FERRADINI à Jean DESESSART, Rachida EL AMRANI à Bernard HELLAL, Georges DIAB à Marc RESSONS, Claude PICART à Jean-Pierre DESMOULINS, Patrick STEFFEN à Michel ARNOULD

**Etaient excusés :**

Evelyse GUYOT – Xavier GÉRARD – Micheline FUSÉE

**Assistaient en outre à cette séance :**

M. HALLO – Directeur Général des Services  
M. THULARD – Directeur Général Adjoint  
M. ALLIOUX – Directeur Général Adjoint  
M. MAUHIN – Directeur Général Adjoint  
M. SEJOURNÉ – Directeur Général Adjoint

M. Etienne DIOT a été désigné secrétaire de séance.

**Date de convocation :** 19 mai 2018

**Date d'affichage :** 06 juin 2018

**Nombre de membres présents  
ou remplacés par un suppléant :** 36

**Nombre de membres en exercice :** 53

**Nombre de votants :** 50

## **URBANISME**

### **20 – PLUiH – Modernisation du plan local d'urbanisme – Nouveau règlement**

En application des dispositions de la loi ALUR de 24 mars 2014, le décret du 28 décembre 2015 est venu modifier en profondeur la partie réglementaire du livre I du code de l'urbanisme permettant ainsi une refonte du règlement du Plan Local d'Urbanisme.

Cette modernisation des règles d'urbanisme a pour ambition de passer d'un urbanisme réglementaire à un urbanisme de projet.

Le nouveau règlement est désormais structuré en 3 chapitres qui répondent chacun à une question, tous les articles étant facultatifs. La nomenclature recommandée pour l'élaboration d'un plan local d'urbanisme est la suivante :

- I. Destination des constructions, usage des sols et nature d'activité**
  1. Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations (Art. R. 151-30 à R. 151-36)
  2. Mixité fonctionnelle et sociale (Art. R. 151-37 à R. 151-38)
  
- II. Caractéristiques urbaine, architecturales, environnementales et paysagères**
  1. Volumétrie et implantation des constructions (Art. R. 151-39 et R. 151-40)
  2. Qualité urbaine, architecturale, environnementales et paysagère (Art. R. 151-41 à R. 151-42)
  3. Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâti et abords des constructions (Art. R. 151-43)
  4. Stationnement (Art. R. 151-44 à R. 151-46)
  
- III. Équipement et réseaux**
  1. Desserte par les voies publiques ou privées (Art. R. 151-47 et R. 151-48)
  2. Desserte par les réseaux (Art. R. 151-49 et R. 151-50).

#### **Le Conseil d'Agglomération,**

Entendu le rapport présenté par M. Michel FOUBERT,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement, Equipement, Urbanisme et Grands Projets du 15 Mai 2018

Et après en avoir délibéré,

.../...

**APPROUVE** l'application des dispositions issues du décret publié le 28 décembre 2015 à la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat présenté le 24 mai 2017.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération  
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,  
Le Président,



*Philippe Marini*  
Philippe MARINI  
Maire de Compiègne  
Sénateur honoraire de l'Oise

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION**

**SEANCE DU 31 MAI 2018**

**HABITAT**

**21 - Rénovation énergétique de l'habitat – Convention avec le service public de l'efficacité énergétique et abondement des aides aux ménages modestes et très modestes en 2018**

Le trente et un mai deux mille dix-huit à 20 h 45, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Compiègne, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne.

**Etaient présents :**

Philippe MARINI, Eric BERTRAND, Alain DRICOURT, Jean-Marie LAVOISIER, Claude DUPRONT, Jean-Noël GUESNIER, Laurent PORTEBOIS, Michel FOUBERT, Arielle FRANÇOIS, Eric de VALROGER, Sandrine de FIGUEIREDO, Sophie SCHWARZ, Nicolas LEDAY, Marie-Pierre DEGAGE, Philippe TRINCHEZ, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Joël DUPUY DE MERY, Etienne DIOT, Richard VALENTE, Solange DUMAY, Jean-Marc BRANCHE, Philippe BOUCHER, Michel JEANNEROT, Jean-Claude CHIREUX, Pascal SERET, Jean DESESSART, Bernard HELLAL, Marc RESSONS, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Pierre LEBOEUF, Jean-Claude GRANIER, Bernard DELANNOY, Michel ARNOULD

**Etaient absents remplacés par suppléant :**

Evelyne LE CHAPPELLIER par Florence BLANC, Béatrice MARTIN par Erwan BAUDIMANT

**Ont donné pouvoir :**

Thérèse-Marie LAMARCHE à Jean-Noël GUESNIER, Eric VERRIER à Philippe MARINI, Sylvie OGER-DUGAT par Joël DUPUY de MERY, Marc-Antoine BREKIESZ à Sophie SCHWARZ, Marie-Christine LEGROS à Sandrine de FIGUEIREDO, Eric HANEN à Nicolas LEDAY, Françoise TROUSSELLE à Dominique RENARD, Anne-Patricia KOERBER à Christian TELLIER, Monia LHADI à Etienne DIOT, Jacqueline FERRADINI à Jean DESESSART, Rachida EL AMRANI à Bernard HELLAL, Georges DIAB à Marc RESSONS, Claude PICART à Jean-Pierre DESMOULINS, Patrick STEFFEN à Michel ARNOULD

**Etaient excusés :**

Evelyse GUYOT – Xavier GÉRARD – Micheline FUSÉE

**Assistaient en outre à cette séance :**

M. HALLO – Directeur Général des Services  
M. THULARD – Directeur Général Adjoint  
M. ALLIOUX – Directeur Général Adjoint  
M. MAUHIN – Directeur Général Adjoint  
M. SEJOURNÉ – Directeur Général Adjoint

M. Etienne DIOT a été désigné secrétaire de séance.

Date de convocation : 19 mai 2018

Date d'affichage : 07 juin 2018

Nombre de membres présents  
ou remplacés par un suppléant : 36

Nombre de membres en exercice : 53

Nombre de votants : 50

## HABITAT

### **21 - Rénovation énergétique de l'habitat – Convention avec le service public de l'efficacité énergétique et abondement des aides aux ménages modestes et très modestes en 2018**

L'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) intercommunale qui se déroule depuis juillet 2016 fait apparaître une dynamique significative dans l'aide à la rénovation énergétique, ce qui est satisfaisant.

Le dispositif de l'ANAH, Habiter Mieux, est spécifique à la rénovation énergétique. Il est abondé par les aides propres de l'ARC à hauteur de 1 000 € pour les projets dont le gain énergétique dépasse 40 % (l'ANAH exigeant 25%). En 2017, ce sont 58% des projets déposés sur l'ARC qui ont été concernés soit une dépense pour l'agglomération de 26 000 €, sur un montant budgété de 35 000 €.

Cette aide avait été proposée afin de mettre en cohérence le dispositif ANAH avec le Service Public de l'Efficacité Energétique (SPEE, autrement appelé Picardie Pass Rénovation). Ce service régional assure l'accompagnement complet des ménages dans leur projet, avec pour objectif final de favoriser la réalisation de bouquets de travaux et inciter à la rénovation globale du logement, et non par petits bouts. Cela implique des montants de projet élevés qu'un préfinancement par le SPEE peut aider à engager.

Il s'avère qu'en 2017, seul un dossier de propriétaire occupant a bénéficié à la fois des aides ANAH et du SPEE. Le frein principal identifié est le coût d'abonnement au service du SPEE, établi à 1 860 €. Le territoire de l'ARC est en ceci en fort retrait par rapport aux autres territoires de Picardie bénéficiaires de ce dispositif.

Aussi, afin de déverrouiller ce frein, **il est proposé d'abonder en 2018**, pour les particuliers qui concluraient une convention avec le Picardie Pass Rénovation, l'aide ARC initiale de 1 000 €, **par une aide de 860 €** accordée hors du champ de la délégation des aides à la pierre.

Instruite lors du dépôt du dossier ANAH par le service Habitat de l'ARC, cette aide destinée aux ménages modestes et très modestes serait accordée selon les critères et conditions suivants :

- Critères de **ressources** identiques à ceux de l'ANAH ;
- Projet de rénovation énergétique d'une **maison individuelle**, emportant un gain énergétique du logement supérieur à **40 %** ;
- Conclusion d'une convention d'abonnement au dispositif du Picardie Pass Rénovation : convention à fournir ;
- Attribution définitive de l'aide uniquement après la signature définitive des devis de travaux (quand aucune rétractation ne sera plus possible) : signature définitive à fournir.

Chaque décision d'attribution de l'aide de 860 € sera soumise à décision du Président sur proposition du service ; le montant de l'aide sera versé directement au SPEE qui le valorisera ainsi dans le plan de financement du particulier concerné. A cette fin, il est proposé de passer une convention entre l'ARC, qui s'appuiera en l'occurrence sur sa plateforme Habitat Rénové, et le Picardie Pass Rénovation. Cette convention est jointe en annexe.

Compte tenu du budget aides propres à l'Habitat privé, l'ARC pourrait financer sans modification du budget principal environ 5 doubles dossiers ANAH / SPEE pour 2018. Le dispositif du SPEE ne devrait pas être reconduit en 2019 pour les particuliers et serait concentré sur les copropriétés.

**Le Conseil d'Agglomération,**

Entendu le rapport présenté par M. Philippe MARINI,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement, Equipement, Urbanisme et Grands Projets en date du 15 Mai 2018

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 23 mai 2018,

Et après en avoir délibéré,

**APPROUVE** la mise en place pour 2018 de l'aide de 860 € aux projets de rénovation énergétique de l'habitat privé, rassemblant les critères et conditions énoncés ci-dessus

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention correspondante avec le Picardie Pass Rénovation, l'ensemble des pièces y afférentes ainsi que chaque décision individuelle d'aide

**PRECISE** que la dépense, soit 4 300 €, sera inscrite au Budget Principal, chapitre 204, sans supplément au budget prévu pour les aides propres de l'ARC à l'habitat privé.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération  
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,  
Le Président,



Philippe MARINI  
Maire de Compiègne  
Sénateur honoraire de l'Oise



# Convention de Partenariat

Entre

La Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne, représentée par son Président Monsieur Philippe MARINI, autorisé à l'effet des présentes suivant une décision du conseil communautaire en date du 31 mai 2018

Dénommée ci-après « l'ARC »,

D'une part,

Et

Le Service Public d'Efficacité Energétique dont le siège social est à Amiens, 11 mail Albert 1<sup>er</sup>, créé par délibération du Conseil Régional de Picardie, représenté par son Directeur,

Dénommé ci-après « le SPEE »,

D'autre part ;

## PREAMBULE

- Le territoire de l'ARC compte 22 communes pour 81829 habitants (2013)
- Le territoire de la ville de Compiègne compte 40430 habitants (2013)
- Nombre total de logements sur le territoire de l'ARC : 39 901 logements (2013)
  - o Dont 92% de résidences principales
  - o Dont 23,1% de logements locatifs publics
  - o Une vacance immobilière autour de 7 % (2605 logements)
- Si l'inconfort est aujourd'hui fortement réduit dans le parc privé ancien de l'ARC (16 communes), il reste des situations de grande vétusté, diffuses sur le territoire mais récurrentes, et qui méritent que des efforts soient poursuivis dans le cadre de la nouvelle OPAH conduite depuis le 13 juillet 2016.
- Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la situation est toutefois à observer plus précisément sur les 6 communes de l'ancienne CCBA qui n'avaient jamais fait l'objet d'une OPAH.
- Et à la lecture de la répartition du parc de logements par période, sachant qu'aucune OPAH n'est venue animer ou compléter le dispositif de l'ANAH, il est vraisemblable que les logements les plus anciens comprennent une part importante de dégradation et de vétusté.

Résidences principales construites avant 2011	ARC-16		Basse Automne		ARC-22	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Avant 1919	3 770	12	956	23	4 726	13
De 1919 à 1945	2 780	9	439	10,5	3 219	9
De 1946 à 1970	8 125	26	689	16,5	8 814	25
De 1971 à 1990	10 363	33	1 057	25	11 420	32
De 1991 à 2005	4 576	15	618	15	5 194	15
De 2006 à 2010	1 807	6	421	10	2 228	6

- Il est à signaler également que l'atlas des copropriétés fragiles édité par la DREAL Picardie souligne un nombre important de situations délicates dans les copropriétés nombreuses de Compiègne et plus particulièrement de son centre-ville.

Ces éléments montrent le besoin en rénovation énergétique des logements sur le territoire.

LE SPEE Service public de l'Efficacité Energétique

#### LE SPEE, UN NOUVEAU SERVICE PUBLIC À L'INITIATIVE DE LA RÉGION

Initiative régionale lancée en septembre 2013, le Service public de l'efficacité énergétique avec ses dispositifs Picardie Pass Rénovation et Hauts-de-France Pass Copropriété - dispositifs initiés et financés par la Région, l'Ademe et le Programme Energie Intelligente Europe de l'UE - consiste à accompagner, dans le cadre d'un nouveau service public, les propriétaires dans la rénovation et l'isolation de leur logement (individuel ou collectif) pour diminuer de manière significative leur consommation d'énergie.

L'action du Service public de l'efficacité énergétique s'étend sur 60 communautés de communes ou d'agglomération pour les logements en individuel et sur l'ensemble de la région Hauts-de-France pour les logements en collectif.

Picardie Pass Rénovation doit permettre d'accélérer et d'amplifier les travaux de rénovation énergétique des bâtiments pour économiser l'énergie, faire baisser les factures d'énergie sur le territoire et créer des emplois dans le secteur du bâtiment.

L'accompagnement du Service Public de l'Efficacité Energétique s'adresse à tous les propriétaires occupants ou bailleurs de logements individuels et collectifs, sans conditions de ressources, ni d'âge.

Ce service comprend toute l'ingénierie technique et financière du projet de rénovation et également, un suivi des consommations jusqu'à 5 ans après la réalisation des travaux.

En cas de difficulté de financement, la Régie du SPEE peut aussi proposer un prêt de tiers-financement qui couvre tout ou partie du coût des travaux de rénovation énergétique aux propriétaires, en tenant compte des économies réalisables sur leur future facture d'énergie.

Les travaux réalisés concernent l'isolation des murs, des toitures, des planchers, le remplacement des fenêtres, une ventilation performante et/ou le remplacement du chauffage.

Le SPEE et l'ARC souhaitent aujourd'hui formaliser cette collaboration à travers la signature d'une convention de partenariat, cadre précisant les domaines et modalités de collaboration communs.

Il a été convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1 : OBJET

L'ARC et le SPEE ont décidé de s'associer dans le but de déployer les dispositifs régionaux « Picardie Pass Rénovation » et « Hauts-de-France Pass Copropriété » sur le territoire de la communauté d'agglomération.

L'objet de cette convention est de donner un cadre général à la collaboration entre les partenaires de ladite convention.

#### ARTICLE 2 : TERRITOIRE CONCERNE

Le territoire objet de la présente convention est le territoire des 22 communes de la Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne.

#### ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES SIGNATAIRES

##### 3.1 / Engagements de la Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne

- Faire connaître l'offre de la régie du SPEE par tout moyen de communication et au travers de sa plateforme Habitat Rénové :
  - o Par le biais des publications de la communauté d'agglomération : journal communautaire, sites internet, réseaux sociaux ; lien avec le site du SPEE
  - o Inciter les communes à communiquer auprès de leurs administrés en utilisant leurs publications locales et en diffusant des brochures du dispositif
  - o Information du SPEE sur les manifestations locales durant lesquelles le dispositif pourrait être présenté
  - o Informer les professionnels du bâtiment du territoire pour qu'ils participent au dispositif, via la diffusion des brochures, l'organisation de réunions spécifiques
  - o Présenter le bilan du dispositif tous les ans par le biais du Comité de Pilotage de la plateforme Habitat Rénové
  - o Participer financièrement à l'adhésion des particuliers au service Picardie Pass Rénovation pour un accompagnement complet (frais d'adhésion : 1860 € / dossier)
    - L'ARC propose de financer les dossiers d'adhésion des particuliers bénéficiaires d'une aide de l'ANAH à hauteur de 860 € par dossier pour 5 contrats signés en 2018 sur son territoire.
    - Les versements seront faits au SPEE de Picardie à chaque signature de contrat, sur présentation de celui-ci et de la procuration pour perception d'une subvention signée par le demandeur (modèle de procuration sous seing privé en annexe)

##### 3.2 / Engagements du SPEE

- Mettre à disposition du territoire les techniciens de la rénovation énergétique. Ils auront pour mission, pour chaque projet de rénovation :
  - o D'établir un diagnostic énergétique et de réaliser un audit du bâti

- De conseiller l'usager en termes de choix de rénovation et de travailler en partenariat avec les membres de la plateforme Habitat Rénové pour rassembler les financements utiles
- De préparer le dossier de consultation des entreprises établi en fonction des choix de l'usager
- De suivre les différents corps d'état intervenant dans une opération de rénovation énergétique
- De mener un premier niveau de contrôle de performance et de qualité des travaux
- D'assurer un suivi auprès des particuliers pendant 5 ans après les travaux
- Assurer le financement des opérations de rénovation thermique
  - En accord avec les besoins et demandes de l'usager
  - En lien avec les partenaires de la plateforme Habitat Rénové
- Couvrir tout ou partie des frais de maîtrise d'œuvre dans le cadre des opérations de rénovation thermique financées par la Régie qui nécessite une Déclaration Préalable ou un Permis de Construire
- Apporter une information régulière sur l'avancement des projets de rénovation énergétique accompagnés sur le territoire de l'ARC, en lien avec la Plateforme Habitat Rénové

#### ARTICLE 4 : VALIDITE, RESILIATION, MODIFICATION ET RECONDUCTION

La présente convention entrera en vigueur à compter du 31 mai 2018 et sera échue au 31 décembre 2018.

En cas de non-respect d'une seule de ses conditions, la présente convention pourra à tout moment être résiliée de plein droit à la demande de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

A la demande de l'une ou l'autre des parties et sous réserve d'un accord commun, la présente convention pourra être modifiée pour une meilleure adaptation aux circonstances, et ce, par voie d'avenant cosigné par les deux parties.

La reconduction de la présente convention ne pourra se faire que de façon explicite et non tacite.

Fait à Compiègne, le 31 mai 2018

Pour la Régie du Service Public de l'Efficacité  
Energétique

Directeur

Pour la Communauté d'Agglomération de la  
Région de Compiègne  
Philippe MARINI

Maire de Compiègne  
Sénateur honoraire de l'Oise

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION**

**SEANCE DU 31 MAI 2018**

**HABITAT**

**22 - Aide communautaire au logement social – Opération OPAC LA CROIX SAINT OUEN – 28 logements**

Le trente et un mai deux mille dix-huit à 20 h 45, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Compiègne, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne.

**Etaient présents :**

Philippe MARINI, Eric BERTRAND, Alain DRICOURT, Jean-Marie LAVOISIER, Claude DUPRONT, Jean-Noël GUESNIER, Laurent PORTEBOIS, Michel FOUBERT, Arielle FRANÇOIS, Eric de VALROGER, Sandrine de FIGUEIREDO, Sophie SCHWARZ, Nicolas LEDAY, Marie-Pierre DEGAGE, Philippe TRINCHEZ, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Joël DUPUY DE MERY, Etienne DIOT, Richard VALENTE, Solange DUMAY, Jean-Marc BRANCHE, Philippe BOUCHER, Michel JEANNEROT, Jean-Claude CHIREUX, Pascal SERET, Jean DESESSART, Bernard HELLAL, Marc RESSONS, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Pierre LEBOEUF, Jean-Claude GRANIER, Bernard DELANNOY, Michel ARNOULD

**Etaient absents remplacés par suppléant :**

Evelyne LE CHAPPELLIER par Florence BLANC, Béatrice MARTIN par Erwan BAUDIMANT

**Ont donné pouvoir :**

Thérèse-Marie LAMARCHE à Jean-Noël GUESNIER, Eric VERRIER à Philippe MARINI, Sylvie OGER-DUGAT par Joël DUPUY de MERY, Marc-Antoine BREKIESZ à Sophie SCHWARZ, Marie-Christine LEGROS à Sandrine de FIGUEIREDO, Eric HANEN à Nicolas LEDAY, Françoise TROUSSELLE à Dominique RENARD, Anne-Patricia KOERBER à Christian TELLIER, Monia LHADI à Etienne DIOT, Jacqueline FERRADINI à Jean DESESSART, Rachida EL AMRANI à Bernard HELLAL, Georges DIAB à Marc RESSONS, Claude PICART à Jean-Pierre DESMOULINS, Patrick STEFFEN à Michel ARNOULD

**Etaient excusés :**

Evelyse GUYOT – Xavier GÉRARD – Micheline FUSÉE

**Assistaient en outre à cette séance :**

M. HALLO – Directeur Général des Services  
M. THULARD – Directeur Général Adjoint  
M. ALLIOUX – Directeur Général Adjoint  
M. MAUHIN – Directeur Général Adjoint  
M. SEJOURNÉ – Directeur Général Adjoint

M. Etienne DIOT a été désigné secrétaire de séance.

Date de convocation : 19 mai 2018

Date d'affichage : 07 juin 2018

Nombre de membres présents  
ou remplacés par un suppléant : 36

Nombre de membres en exercice : 53

Nombre de votants : 50

## HABITAT

### **22 - Aide communautaire au logement social – Opération OPAC LA CROIX SAINT OUEN – 28 logements**

Dans le cadre de la délégation des aides à la pierre, l'ARC a approuvé la programmation de 28 logements HLM par l'OPAC dans une opération située à La Croix Saint-Ouen, 142, rue Nationale.

Ce projet comporte 14 logements PLUS et 5 PLAi, ainsi que 9 PLS.

En application de la délibération du 27/03/2007 créant un dispositif d'aide communautaire aux logements sociaux, il est proposé d'attribuer à l'OPAC pour ce projet, une aide d'un montant total de 35 500 €, et d'inscrire ce montant au chapitre 204 du Budget Principal pour 2018.

#### **Le Conseil d'Agglomération,**

Entendu le rapport présenté par M. Philippe MARINI,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement, Equipement, Urbanisme et Grands Projets en date du 15 Mai 2018,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 23 mai 2018,

Et après en avoir délibéré,

**ACCORDE** une subvention d'un montant de 35 500 € à l'OPAC pour la réalisation de l'opération de construction de 28 logements HLM à La Croix Saint-Ouen, 142 rue Nationale,

**PRECISE** que la dépense correspondante sera inscrite au Budget Principal, chapitre 204.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération  
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,  
Le Président.



Philippe MARINI  
Maire de Compiègne  
Sénateur honoraire de l'Oise

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION**

**SEANCE DU 31 MAI 2018**

**HABITAT**

**23 - Aide communautaire au logement social – Opération OPAC LA CROIX SAINT OUEN – 6 logements**

Le trente et un mai deux mille dix-huit à 20 h 45, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Compiègne, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne.

**Etaient présents :**

Philippe MARINI, Eric BERTRAND, Alain DRICOURT, Jean-Marie LAVOISIER, Claude DUPRONT, Jean-Noël GUESNIER, Laurent PORTEBOIS, Michel FOUBERT, Arielle FRANÇOIS, Eric de VALROGER, Sandrine de FIGUEIREDO, Sophie SCHWARZ, Nicolas LEDAY, Marie-Pierre DEGAGE, Philippe TRINCHEZ, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Joël DUPUY DE MERY, Etienne DIOT, Richard VALENTE, Solange DUMAY, Jean-Marc BRANCHE, Philippe BOUCHER, Michel JEANNEROT, Jean-Claude CHIREUX, Pascal SERET, Jean DESESSART, Bernard HELLAL, Marc RESSONS, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Pierre LEBOEUF, Jean-Claude GRANIER, Bernard DELANNOY, Michel ARNOULD

**Etaient absents remplacés par suppléant :**

Evelyne LE CHAPPELLIER par Florence BLANC, Béatrice MARTIN par Erwan BAUDIMANT

**Ont donné pouvoir :**

Thérèse-Marie LAMARCHE à Jean-Noël GUESNIER, Eric VERRIER à Philippe MARINI, Sylvie OGER-DUGAT par Joël DUPUY de MERY, Marc-Antoine BREKIESZ à Sophie SCHWARZ, Marie-Christine LEGROS à Sandrine de FIGUEIREDO, Eric HANEN à Nicolas LEDAY, Françoise TROUSSELLE à Dominique RENARD, Anne-Patricia KOERBER à Christian TELLIER, Monia LHADI à Etienne DIOT, Jacqueline FERRADINI à Jean DESESSART, Rachida EL AMRANI à Bernard HELLAL, Georges DIAB à Marc RESSONS, Claude PICART à Jean-Pierre DESMOULINS, Patrick STEFFEN à Michel ARNOULD

**Etaient excusés :**

Evelyse GUYOT – Xavier GÉRARD – Micheline FUSÉE

**Assistaient en outre à cette séance :**

M. HALLO – Directeur Général des Services  
M. THULARD – Directeur Général Adjoint  
M. ALLIOUX – Directeur Général Adjoint  
M. MAUHIN – Directeur Général Adjoint  
M. SEJOURNÉ – Directeur Général Adjoint

M. Etienne DIOT a été désigné secrétaire de séance.

Date de convocation : 19 mai 2018

Date d'affichage : 07 juin 2018

Nombre de membres présents  
ou remplacés par un suppléant : 36

Nombre de membres en exercice : 53

Nombre de votants : 50

## HABITAT

### **23 - Aide communautaire au logement social – Opération OPAC LA CROIX SAINT OUEN – 6 logements**

Dans le cadre de la délégation des aides à la pierre, l'ARC a approuvé la programmation de 6 logements HLM par l'OPAC dans une opération située à La Croix Saint-Ouen, rue des Plaideurs / 142 rue Nationale, en complément d'un premier programme de 28 logements.

Ce deuxième projet comporte 3 logements PLUS et 2 PLAi, ainsi que 1 PLS. En application de la délibération du 27 mars 2007 créant un dispositif d'aide communautaire aux logements sociaux, il est proposé d'attribuer à l'OPAC pour ce projet une aide communautaire, d'un montant total de 15 000 €, et d'inscrire ce montant au chapitre 204 du Budget Principal pour 2018.

#### **Le Conseil d'Agglomération,**

Entendu le rapport présenté par M. Philippe MARINI,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement, Equipement, Urbanisme et Grands Projets en date du 15 Mai 2018

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 23 mai 2018,

Et après en avoir délibéré,

**ACCORDE** une subvention d'un montant de 15 000 € à l'OPAC pour la construction de 6 logements HLM à La Croix Saint-Ouen, rue des Plaideurs / 142 rue Nationale ;

**PRECISE** que la dépense correspondante sera inscrite au Budget Principal, chapitre 204.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération  
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,  
Le Président



*Philippe Marini*  
Philippe MARINI  
Maire de Compiègne  
Sénateur honoraire de l'Oise

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION**

**SEANCE DU 31 MAI 2018**

**HABITAT**

**24 - Programmation des aides à la pierre 2018 – Habitat Public**

Le trente et un mai deux mille dix-huit à 20 h 45, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Compiègne, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne.

**Etaient présents :**

Philippe MARINI, Eric BERTRAND, Alain DRICOURT, Jean-Marie LAVOISIER, Claude DUPRONT, Jean-Noël GUESNIER, Laurent PORTEBOIS, Michel FOUBERT, Arielle FRANÇOIS, Eric de VALROGER, Sandrine de FIGUEIREDO, Sophie SCHWARZ, Nicolas LEDAY, Marie-Pierre DEGAGE, Philippe TRINCHEZ, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Joël DUPUY DE MERY, Etienne DIOT, Richard VALENTE, Solange DUMAY, Jean-Marc BRANCHE, Philippe BOUCHER, Michel JEANNEROT, Jean-Claude CHIREUX, Pascal SERET, Jean DESESSART, Bernard HELLAL, Marc RESSONS, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Pierre LEBOEUF, Jean-Claude GRANIER, Bernard DELANNOY, Michel ARNOULD

**Etaient absents remplacés par suppléant :**

Evelyne LE CHAPPELLIER par Florence BLANC, Béatrice MARTIN par Erwan BAUDIMANT

**Ont donné pouvoir :**

Thérèse-Marie LAMARCHE à Jean-Noël GUESNIER, Eric VERRIER à Philippe MARINI, Sylvie OGER-DUGAT par Joël DUPUY de MERY, Marc-Antoine BREKIESZ à Sophie SCHWARZ, Marie-Christine LEGROS à Sandrine de FIGUEIREDO, Eric HANEN à Nicolas LEDAY, Françoise TROUSSELLE à Dominique RENARD, Anne-Patricia KOERBER à Christian TELLIER, Monia LHADI à Etienne DIOT, Jacqueline FERRADINI à Jean DESESSART, Rachida EL AMRANI à Bernard HELLAL, Georges DIAB à Marc RESSONS, Claude PICART à Jean-Pierre DESMOULINS, Patrick STEFFEN à Michel ARNOULD

**Etaient excusés :**

Evelyne GUYOT – Xavier GÉRARD – Micheline FUSÉE

**Assistaient en outre à cette séance :**

M. HALLO – Directeur Général des Services  
M. THULARD – Directeur Général Adjoint  
M. ALLIOUX – Directeur Général Adjoint  
M. MAUHIN – Directeur Général Adjoint  
M. SEJOURNÉ – Directeur Général Adjoint

M. Etienne DIOT a été désigné secrétaire de séance.

**Date de convocation :** 19 mai 2018

**Date d'affichage :** 05 juin 2018

**Nombre de membres présents  
ou remplacés par un suppléant :** 36

**Nombre de membres en exercice :** 53

**Nombre de votants :** 50

## HABITAT

### 24 - Programmation des aides à la pierre 2018 – Habitat Public

Dans le cadre de la délégation des aides à la pierre, l'ARC prévoit sa programmation pour le logement social au titre de l'année 2018.

Les dossiers déposés soumis à approbation sont les suivants :

Organisme	Commune	Adresse de l'opération	Nombre de logements		Financement				
			Indiv.	Coll.	PLUS	PLAI	PLS	LLI	PSL A
OPAC	BETHISY ST PIERRE	Cité des Ecoles	6		4	2			
OPAC	CHOISY AU BAC	(reprogrammation ) 1, rue Boulnois	11		5	3	3		
Picardie Habitat	CHOISY AU BAC	Rue du Général Leclerc		18	8	4	5		
Picardie Habitat	COMPIEGNE	Rue d'Amiens - LLI		23				23	
Picardie Habitat	COMPIEGNE	Rue d'Amiens - PLS		8			8		
Picardie Habitat	COMPIEGNE	Rue d'Amiens - PSLA	8						8
OPAC	COMPIEGNE	Clos des Roses	12						12
OPAC	LACROIX ST OUEN	ZAC des Jardins	14						14
OSICA	LACROIX ST OUEN	156 rue Nationale		40	18	14	8		
Picardie Habitat	LE MEUX	Rue Bazin	4	21	12	6	7		
<b>TOTAL</b>					<b>47</b>	<b>29</b>	<b>31</b>	<b>23</b>	<b>34</b>
					107			23	34

Pour mémoire, les objectifs de programmation de 2018 s'élèvent à 164 logements locatifs sociaux dont 39 PLAI. Cette programmation de 107 logements locatifs sociaux dont 29 PLAI, ainsi que de 23 logements locatifs intermédiaires et 34 logements en location accession, sera susceptible d'être complétée à mesure du dépôt des demandes des opérateurs et des échanges avec eux sur les programmes. Un nouveau tableau de programmation sera éventuellement proposé en fin d'année pour prendre en compte ces nouvelles demandes.

**Le Conseil d'Agglomération,**

Entendu le rapport présenté par M. Michel FOUBERT,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement, Equipement, Urbanisme et Grands Projets en date du 15 Mai 2018

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 23 mai 2018,

Et après en avoir délibéré,

**APPROUVE** les opérations figurant dans le tableau ci-dessus,

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer les décisions de financement correspondantes,

**PRECISE** que les dépenses correspondantes seront inscrites au Budget Principal, chapitre 204.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération  
Et ont, les membres présents, signé après lecture,



Pour copie conforme,  
Le Président,

*Philippe Marini*  
Philippe MARINI  
Maire de Compiègne  
Sénateur honoraire de l'Oise

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION**

**SEANCE DU 31 MAI 2018**

**DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET EMPLOI**

**25 - COMPIEGNE – Site de l'Ecole d'Etat Major – Programme d'investissement tertiaire (Bâtiment N°6)**

Le trente et un mai deux mille dix-huit à 20 h 45, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Compiègne, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne.

**Etaient présents :**

Philippe MARINI, Eric BERTRAND, Alain DRICOURT, Jean-Marie LAVOISIER, Claude DUPRONT, Jean-Noël GUESNIER, Laurent PORTEBOIS, Michel FOUBERT, Arielle FRANÇOIS, Eric de VALROGER, Sandrine de FIGUEIREDO, Sophie SCHWARZ, Nicolas LEDAY, Marie-Pierre DEGAGE, Philippe TRINCHEZ, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Joël DUPUY DE MERY, Etienne DIOT, Richard VALENTE, Solange DUMAY, Jean-Marc BRANCHE, Philippe BOUCHER, Michel JEANNEROT, Jean-Claude CHIREUX, Pascal SERET, Jean DESESSART, Bernard HELLAL, Marc RESSONS, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Pierre LEBOEUF, Jean-Claude GRANIER, Bernard DELANNOY, Michel ARNOULD

**Etaient absents remplacés par suppléant :**

Evelyne LE CHAPPELLIER par Florence BLANC, Béatrice MARTIN par Erwan BAUDIMANT

**Ont donné pouvoir :**

Thérèse-Marie LAMARCHE à Jean-Noël GUESNIER, Eric VERRIER à Philippe MARINI, Sylvie OGER-DUGAT par Joël DUPUY de MERY, Marc-Antoine BREKIESZ à Sophie SCHWARZ, Marie-Christine LEGROS à Sandrine de FIGUEIREDO, Eric HANEN à Nicolas LEDAY, Françoise TROUSSELLE à Dominique RENARD, Anne-Patricia KOERBER à Christian TELLIER, Monia LHADI à Etienne DIOT, Jacqueline FERRADINI à Jean DESESSART, Rachida EL AMRANI à Bernard HELLAL, Georges DIAB à Marc RESSONS, Claude PICART à Jean-Pierre DESMOULINS, Patrick STEFFEN à Michel ARNOULD

**Etaient excusés :**

Evelyne GUYOT – Xavier GÉRARD – Micheline FUSÉE

**Assistaient en outre à cette séance :**

M. HALLO – Directeur Général des Services  
M. THULARD – Directeur Général Adjoint  
M. ALLIOUX – Directeur Général Adjoint  
M. MAUHIN – Directeur Général Adjoint  
M. SEJOURNÉ – Directeur Général Adjoint

M. Etienne DIOT a été désigné secrétaire de séance.

**Date de convocation :** 19 mai 2018

**Date d'affichage :** 05 juin 2018

**Nombre de membres présents  
ou remplacés par un suppléant :** 36

**Nombre de membres en exercice :** 53

**Nombre de votants :** 50

## **DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET EMPLOI**

### **25 - COMPIEGNE – Site de l'Ecole d'Etat Major – Programme d'investissement tertiaire (Bâtiment N°6)**

Dans le cadre de la requalification du site de l'ancienne Ecole d'Etat-Major, le Conseil d'Agglomération a entériné par délibération en date du 22 février dernier, la cession du bâtiment n° 6 au porteur de projet, Monsieur Dmitry GRUDACHEV qui a déjà acquis le bâtiment n° 5 au travers de la SCI du Cour Guynemer.

Son offre d'acquisition s'élève à 700 000 euros HT (sept cent mille euros) pour une superficie utile totale de 1 197 m<sup>2</sup> et en l'état ainsi que les 32 places de parking y attenantes pour un montant HT de 8 000 euros par place sans condition supplémentaire ni suspensive.

La délibération précisait le calendrier suivant assorti d'un délai de paiement:

- Signature d'une promesse de vente dès que possible,
- Signature de l'acte authentique avec un premier acompte de 280 000 euros dont 140 000 de TVA avant le 31 mars 2018,
- 2<sup>ème</sup> acompte de 300 000 euros avant le 31 juillet,
- Solde de 260 000 euros avant le 15 octobre 2018.

Pour des raisons purement administratives, le notaire en charge du dossier n'a pu établir le projet d'acte et organiser la signature de l'acte de vente.

Celui-ci est désormais prêt, il vous est donc demandé l'autorisation de décaler ce calendrier selon les termes suivants :

- Une signature d'acte de vente avant le 30 juin 2018,
- 2<sup>ème</sup> acompte de 300 000 euros avant le 31 juillet,
- Solde de 260 000 euros avant le 15 octobre 2018.

Les conditions financières et les deux derniers termes de versement restent inchangés. Ceux-ci seront bien entendu garantis au travers de l'acte de vente.

L'acte de vente des places de stationnement se régularisera suite à l'aménagement de ces 32 places de parking, soit courant 2019.

### **Le Conseil d'Agglomération,**

Entendu le rapport présenté par M. Michel FOUBERT,

Vu l'avis des Services Fiscaux en date du 10 juillet 2015,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 23 mai 2018,

Et après en avoir délibéré,

**CONFIRME** la cession de l'immeuble dit n° 6 de l'ancien site de l'Ecole d'Etat-Major à Compiègne, d'une surface utile d'environ 1 197 m<sup>2</sup>, (dont l'assiette de terrain sera à détacher de la parcelle cadastrée section n° BY n° 107) à la Société Immobilière du Cour Guynemer représentée par Monsieur Dmitry Grudachev ou toute autre structure s'y substituant au prix de 700 000 € HT, net vendeur, frais d'acte en sus selon le planning suivant :

- Signature de l'acte authentique avec un premier acompte de 280 000 euros dont 140 000 de TVA avant le 30 juin 2018
- 2<sup>ème</sup> versement de 300 000 euros avant le 31 juillet,
- Solde de 260 000 euros avant le 15 octobre 2018.

**CONFIRME** la cession de 32 places de stationnement au prix de 8 000 euros H.T la place,

**AUTORISE** l'étalement du paiement selon le calendrier indiqué ci-dessus dans la limite du 15 octobre 2018,

**AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les promesses de vente, les actes notariés et tout document relatif à cette affaire.

**PRECISE** que la recette sera inscrite au Budget Aménagement, chapitre 70.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération  
Et ont, les membres présents, signé après lecture,



Pour copie conforme,  
Le Président,

*Philippe Marini*  
Philippe MARINI  
Maire de Compiègne  
Sénateur honoraire de l'Oise



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Beauvais, le 10 juillet 2015



DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'OISE  
7 rue MOLIERE  
BP 80323

60021 BEAUVAIS

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi

De 8h 30 à 12h30 et de 13h 30 à 16h 30

Affaire suivie par : Gérard LAFITTE  
Téléphone : 03 44 92 58 94  
Télécopie : 03 44 20 27 56  
Courriel : gerard-e.lafitte@dgfip.finances.gouv.fr  
V/réf. : SaB/SaB/15PF-L-124  
Affaire suivie par Sandrine BRIERE  
N/réf. : VV2015-159V0441

Monsieur le Président de la communauté  
d'Agglomération de la Région de  
Compiègne (ARC)  
Place de l'Hôtel de Ville  
BP 10007  
60331 COMPIEGNE Cedex

Objet : Cession bâtiments n° 5 et 6 de l'ancienne école d'état-major (EEM) à COMPIEGNE.

Monsieur le Président,

Par courrier du 20 avril 2015 référencé en objet, vous m'avez informé du projet de cession par la communauté d'agglomération de la région de COMPIÈGNE des bâtiments n° 5 et 6 de l'ancienne école d'état-major (EEM) à COMPIEGNE. Le bâtiment n°5 a une surface utile déclarée de 1429m<sup>2</sup> et le bâtiment n°6 de 1197m<sup>2</sup>. Ils sont classés dans le secteur 1AUm du PLU de la ville de COMPIÈGNE.

Je vous informe que l'offre d'achat du bâtiment fixée à 1.700.000 € net vendeur selon la proposition faite par les investisseurs privés et votre proposition de prix de 8.000 € pour la vente d'une place de parking peuvent être acceptées.

Sur ces futures cessions, il est opportun de rappeler deux clauses prévus par le contrat notarié du 19 novembre 2013 par lequel l'Etat a cédé à l'ARC le site de l'EEM :

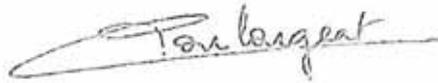
- d'après l'article 16, l'acquéreur devra veiller à ce que son projet de développement d'une offre locative de bureaux s'inscrive parfaitement dans le cadre de la reconversion du site qui avait été présenté par l'ARC préalablement à son acquisition. Il appartient donc à l'ARC, avant la cession des bâtiments n° 5 et 6, d'informer en ce sens cet investisseur privé ;
- aux termes de l'article 15 du contrat de cession de l'ARC, un complément de prix pourra lui être réclamé par l'Etat si avant le 19 novembre 2028 la collectivité revend en totalité ou en partie l'ex-école d'état-major en réalisant une plus-value.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant aux valeurs vénales actuelles des biens, une nouvelle consultation du Domaine sera nécessaire si l'opération n'est pas réalisée dans le délai d'un an.

La présente estimation est donnée sous réserve de la déduction du coût, s'il est pris en charge par l'acquéreur, des travaux spécifiques liés à la présence éventuelle d'amiante (Code de la Santé Publique, articles L 1334-13 et R 1334-15 à 29) ou de plomb (articles L 1334-5 et L 1334-6 et R 1334-10 à 13 et L 271-4 et R 271-5 du Code de la construction et de l'habitation) ou de termites et autres xylophages (Code de la construction et de l'habitation, articles L 133-6, R 133-1, R 133-7 et L 271-4, R 271-5) dans les biens immobiliers à évaluer.

L'enregistrement de la demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.



Françoise COULONGEAT  
Directeur départemental des finances publiques de l'Oise

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION**

**SEANCE DU 31 MAI 2018**

**TOURISME**

**26 - Convention d'occupation temporaire entre VNF et l'ARC pour le port de plaisance de Compiègne et l'emplacement du bateau croisières l'Escapade**

Le trente et un mai deux mille dix-huit à 20 h 45, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Compiègne, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne.

**Etaient présents :**

Philippe MARINI, Eric BERTRAND, Alain DRICOURT, Jean-Marie LAVOISIER, Claude DUPRONT, Jean-Noël GUESNIER, Laurent PORTEBOIS, Michel FOUBERT, Arielle FRANÇOIS, Eric de VALROGER, Sandrine de FIGUEIREDO, Sophie SCHWARZ, Nicolas LEDAY, Marie-Pierre DEGAGE, Philippe TRINCHEZ, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Joël DUPUY DE MERY, Etienne DIOT, Richard VALENTE, Solange DUMAY, Jean-Marc BRANCHE, Philippe BOUCHER, Michel JEANNEROT, Jean-Claude CHIREUX, Pascal SERET, Jean DESESSART, Bernard HELLAL, Marc RESSONS, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Pierre LEBOEUF, Jean-Claude GRANIER, Bernard DELANNOY, Michel ARNOULD

**Etaient absents remplacés par suppléant :**

Evelyne LE CHAPPELLIER par Florence BLANC, Béatrice MARTIN par Erwan BAUDIMANT

**Ont donné pouvoir :**

Thérèse-Marie LAMARCHE à Jean-Noël GUESNIER, Eric VERRIER à Philippe MARINI, Sylvie OGER-DUGAT par Joël DUPUY de MERY, Marc-Antoine BREKIESZ à Sophie SCHWARZ, Marie-Christine LEGROS à Sandrine de FIGUEIREDO, Eric HANEN à Nicolas LEDAY, Françoise TROUSSELLE à Dominique RENARD, Anne-Patricia KOERBER à Christian TELLIER, Monia LHADI à Etienne DIOT, Jacqueline FERRADINI à Jean DESESSART, Rachida EL AMRANI à Bernard HELLAL, Georges DIAB à Marc RESSONS, Claude PICART à Jean-Pierre DESMOULINS, Patrick STEFFEN à Michel ARNOULD

**Etaient excusés :**

Evelyse GUYOT – Xavier GÉRARD – Micheline FUSÉE

**Assistaient en outre à cette séance :**

M. HALLO – Directeur Général des Services  
M. THULARD – Directeur Général Adjoint  
M. ALLIOUX – Directeur Général Adjoint  
M. MAUHIN – Directeur Général Adjoint  
M. SEJOURNÉ – Directeur Général Adjoint

M. Etienne DIOT a été désigné secrétaire de séance.

Date de convocation : 19 mai 2018

Date d'affichage : 05 juin 2018

Nombre de membres présents  
ou remplacés par un suppléant : 36

Nombre de membres en exercice : 53

Nombre de votants : 50

## **TOURISME**

### **26 - Convention d'occupation temporaire entre VNF et l'ARC pour le port de plaisance de Compiègne et l'emplacement du bateau croisières l'Escapade**

Dans le cadre du développement du tourisme fluvial et de l'aménagement du site de l'Ecole d'Etat-Major, l'ARC est entrée en contact avec VNF au sujet du site du « Port à Charbon ».

Dans ce contexte, VNF a souhaité remettre à jour l'ensemble des conventions d'autorisation d'accès à l'eau.

A cette occasion, la convention d'occupation temporaire entre VNF et l'ARC, portant sur deux points, le port de plaisance et l'emplacement du bateau-croisières l'Escapade, a été revue.

Elle prendrait effet au 1<sup>er</sup> avril 2015 et fin au 31 mars 2032.

a) Occupation de la coupure de berge du port de plaisance permettant l'accueil de 70 bateaux :

L'ARC ayant repris la gestion du Port de Plaisance en 2009, VNF souhaite dresser cette convention au profit de l'ARC.

Les négociations des services de l'ARC ont permis de ne pas se voir appliquer une rétroactivité antérieure au 1<sup>er</sup> avril 2015.

Cette convention est calculée au nombre de bateaux accueillis au port de plaisance, (70) et représente un montant de 10 077 € annuels révisable.

**VNF appliquera par conséquent à l'ARC une rétroactivité à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015, soit un montant total à verser en 2018 de 37 823 € (qui fera l'objet d'une délibération modificative à réception de facture).**

**La marge brute générée par le port de plaisance (résidents et bateaux de passage) varie entre 32 000 et 36 000 € selon les exercices.**

b) Occupation d'une escale de 30 mètres linéaires sur le Port à Charbon qui accueille notamment le bateau-croisières l'Escapade :

La redevance est calculée sur la base de la surface occupée par l'Escapade pour un montant annuel de 934 €.

**VNF appliquera à l'ARC une rétroactivité à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015 (date des travaux d'aménagement), soit un montant total à verser en 2018 de 3 506 € (qui fera l'objet d'une délibération modificative à réception de facture).**

L'Escapade (propriété de la CC2V) constitue une nouvelle offre touristique à destination d'une clientèle individuelle et de groupes.

En 2017, 340 adultes ont visité le Palais de Compiègne (via le service groupes de l'Office de Tourisme) avant d'embarquer pour une croisière-déjeuner. Par ailleurs, une centaine de scolaires a effectué une croisière au départ de Compiègne.

**Le Conseil d'Agglomération,**

Entendu le rapport présenté par M. Jean-Pierre LEBOEUF,

Vu l'avis favorable de la Commission Economie - Tourisme du 14 mai 2018,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 23 mai 2018,

Et après en avoir délibéré,

**APPROUVE** les dispositions de la Convention d'Occupation Temporaire rétroactive au 1<sup>er</sup> avril 2015, prise de fin le 31 mars 2032.

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération  
Et ont, les membres présents, signé après lecture,



Pour copie conforme,  
Le Président,

  
Philippe MARINI  
Maire de Compiègne  
Sénateur honoraire de l'Oise



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL  
STANDARD  
N° 21921600314**

**Entre les soussignés**

Voies navigables de France, établissement public administratif de l'Etat, représenté par Monsieur Dominique RITZ, Directeur territorial dûment habilité(e) à l'effet de la présente.

désigné, ci-après, par VNF, d'une part

**Et**

Code client : 021A199  
Dénomination : COMMUNAUTE AGGLOMERATION DE LA REGION DE  
COMPIEGNE  
Domiciliation : 29 Place de l'Hôtel de Ville  
BP 10007  
60321 COMPIEGNE CEDEX

désigné, ci-après l'occupant, d'autre part

**VISAS DES TEXTES**

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3, R.2122-1 à R.2122-7 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code des transports, notamment les articles L.4311-1 et suivants, L.4313-2 et suivants, R.4313-13 et R.4313-14 ;
- Vu le règlement général de police de la navigation intérieure tel qu'il est défini à l'article R.4241-1 du code des transports ;
- Vu les règlements particuliers de police applicables ;
- Vu la décision du directeur général fixant le montant des redevances domaniales applicables aux différents usages du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France et de son domaine privé du 04/12/2014 ;
- Vu la demande de l'occupant en date du 26/02/2016 conforme aux dispositions de l'article R.2122-3 du CGPPP.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

## TITRE I. DISPOSITIONS SPECIFIQUES

### ARTICLE 1 : LOCALISATION DE L'OCCUPATION

VNF met temporairement à la disposition de l'occupant, aux fins et conditions décrites ci-après, une partie du domaine public fluvial qui lui est confié :

**Partie(s) terrestre(s) :**

Commune	Lieu-dit	Voie d'eau	PK	Rive
COMPIEGNE		Oise	95.45	Gauche

**Voie(s) d'eau :**

Libellé	Section	PK	Rive	Commune
Oise	Oise canalisée, de Bouche d'Aisne à la Seine	97.0000	Gauche	
Oise	Oise canalisée, de Bouche d'Aisne à la Seine	98.0000	Gauche	COMPIEGNE

La présente convention ne vaut que pour la localisation précédemment détaillée. Elle est consentie sous le régime des autorisations d'occupation du domaine public. L'emplacement occupé figure sur le plan annexé à la présente convention.

### ARTICLE 2 : OBJET DE L'OCCUPATION

L'occupant occupe la partie du domaine public fluvial désignée ci-dessus aux fins suivantes :

Occupation d'une coupure de berge permettant l'accueil de 70 bateaux dans le port et d'une escale de 30 m et 151.50 m<sup>2</sup> de plan d'eau pour le bateau ESCAPADE.

Pour répondre à ses besoins, l'occupant est autorisé à effectuer sur la partie du domaine public fluvial mis à sa disposition, les constructions et aménagements décrits à l'article 5 de la présente convention dans les conditions prévues à ce même article.

### ARTICLE 3 : CONDITIONS PARTICULIERES DE LA CONVENTION

La sous-occupation étant autorisée par l'article 12, l'escale recevra principalement le bateau ESCAPADE. VNF donne son agrément pour que d'autres bateaux à passagers utilisent l'escale, en fonction des plannings qui seront transmis à l'occupant avec copie à VNF.

### ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention, consentie pour une durée de 17 année(s) prend effet à compter du 01 avril 2015. Elle prend donc fin le 31 mars 2032 ; en aucun cas, elle ne peut faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

### ARTICLE 5 : TRAVAUX

#### **5.1 Constructions - Aménagements**

Dans le cadre des activités permises à l'article 2 de la présente convention, l'occupant est autorisé à effectuer, sur le domaine public fluvial, les constructions et aménagements (ouvrages) suivants :

Néant

La description détaillée de ces ouvrages figure, le cas échéant, en annexe à la présente convention. L'occupant est tenu de conserver aux lieux mis à sa disposition la présente destination contractuelle, à l'exclusion de toute autre utilisation de quelque nature, importance et durée que ce soit.

Les travaux de constructions et d'aménagements sont entrepris dans le strict respect des dispositions stipulées aux articles 14 et 15 de la présente convention.

## **5.2 Exécution**

L'occupant doit prévenir, par écrit, le représentant local de VNF ou son délégué sus-mentionné au moins 10 jours avant le commencement des travaux.

L'ensemble des travaux ainsi entrepris doit être conduit de façon à ne pas gêner la navigation et la circulation sur le domaine public ; l'occupant doit se conformer à toutes les indications qui lui sont données, à cet effet, par le représentant local de VNF. Les contraintes techniques et spécifiques liées à l'ouvrage sont, le cas échéant, décrites en annexe.

## **5.3 Récolement**

Les travaux ainsi exécutés donnent lieu à une vérification de la part du représentant local de VNF ou son délégué et font l'objet d'un procès-verbal de récolement. Cet acte n'engage en rien la responsabilité de VNF au regard des textes en vigueur auxquels doit se soumettre l'occupant.

## **ARTICLE 6 : REDEVANCE**

### **6.1 Montant**

L'occupant s'engage à verser au comptable secondaire de VNF à PARIS une redevance de base annuelle d'un montant de 11 011,89 euros (valeur indice INSEE du coût de la construction : 1621) qui commence à courir à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention fixée à l'article 4.

Les modalités de calcul de la redevance sont précisées dans le relevé des sommes dues, joint en annexe.

### **6.2 Exigibilité**

La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public par l'occupant est payable d'avance et annuellement. Elle est exigible dans les trente jours qui suivent l'envoi du titre exécutoire de recette par VNF.

Toutefois, un échéancier de paiement peut être proposé par le comptable à l'occupant, décomposant le montant annuel en échéance mensuelle ou trimestrielle. A chaque échéance, l'occupant devra s'acquitter du règlement auprès de l'agent comptable secondaire de VNF par chèque, virement ou prélèvement automatique à l'adresse suivante :

Agence comptable secondaire de VNF de PARIS

18 quai d'Austerlitz 75013 PARIS.

### **6.3 Révision**

Le montant de la redevance pourra faire l'objet d'une révision dans les conditions fixées à l'article R. 2125-3 du CGPPP.

### **6.4 Indexation**

La redevance est indexée chaque année, au 1er janvier, en fonction de l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction. L'indice de référence servant de base à l'indexation est celui du deuxième trimestre de l'année précédant l'entrée en vigueur de la présente convention.

### **6.5 Pénalités**

En cas de retard dans le paiement de la redevance, les sommes restant dues seront majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

## **ARTICLE 7 : GARANTIES**

Néant.

## **TITRE II. DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 8 : ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT**

L'occupant prend les lieux dans l'état à la date d'effet de la convention.

Un état des lieux entrant, contradictoire, des parties terrestres (bâties ou non) et/ou en eau désignées à l'article 1er de la présente convention est, en tant que de besoin, dressé, en double exemplaire, par le représentant local de VNF ou son délégué. Dans ce cas, il est annexé à la présente convention.

L'état des lieux sortant, également contradictoire, est dressé à l'issue du délai imparti à l'article 21 de la présente convention, lequel constate et chiffre, le cas échéant, les remises en état, les réparations ou charges d'entretien non effectuées. L'occupant en règle le montant sans délai, sous peine de poursuites immédiates. En cas de dispense éventuelle de remise en état, l'état des lieux sortant est dressé à l'issue de la présente convention.

### **ARTICLE 9 : CARACTERE PERSONNEL DE LA CONVENTION**

La présente convention est consentie pour un usage exclusif de l'occupant. Dès lors, l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial est strictement personnelle.

## **ARTICLE 10 : CESSION A UN TIERS**

Conformément à l'article 9 de la présente convention, l'occupation privative du domaine public fluvial étant rigoureusement personnelle, la convention ne peut être cédée ou transmise à un tiers.  
Toute cession ou apport à un tiers, à quelque titre et sous quelque modalité que ce soit (y compris en cas de décès), de tout ou partie des droits conférés par la présente convention, est en conséquence nul et de nul effet.

## **ARTICLE 11 : PRECARITE**

La présente convention est délivrée à titre précaire et révocable.  
Elle peut éventuellement être renouvelée sur demande écrite de l'occupant.  
Toutefois, il s'agit d'une simple faculté et non d'une obligation pour VNF. L'occupant n'a, en effet, aucun droit acquis au maintien et au renouvellement de son titre d'occupation.  
L'occupant qui souhaite ainsi voir la présente convention renouvelée devra en faire la demande par écrit trois mois avant l'échéance énoncée aux articles 4 et 18.  
Lorsqu'une convention d'occupation du domaine public est expirée et n'a pas été renouvelée, la circonstance que l'occupant ait pu se maintenir sur le domaine public fluvial par tolérance de VNF, ne peut être regardée comme valant renouvellement de la convention.

## **ARTICLE 12 : SOUS-OCCUPATION**

L'occupant peut autoriser un tiers (appelé sous-occupant) à occuper tout ou partie du domaine public fluvial mis à la disposition ainsi que les ouvrages et installations s'y trouvant implantés.  
Dans cette hypothèse, il doit obtenir préalablement, par écrit, l'agrément de VNF quant au sous-occupant proposé et à la nature de l'activité exercée par ce dernier sur le domaine.  
A défaut d'avoir obtenu cet agrément, la présente convention est résiliée de plein droit, conformément à l'alinéa 20.2.  
Si elle est dûment autorisée, cette sous-occupation ne peut, en tout état de cause, conférer au sous-occupant plus de droits que ceux résultant de la présente convention. L'occupant s'oblige par ailleurs, à communiquer au sous-occupant l'ensemble des conditions d'occupation mentionnées dans la présente convention, susceptibles de l'intéresser.  
Un exemplaire de la convention intervenue entre l'occupant et le sous-occupant doit impérativement être remis à VNF dans le mois suivant sa signature.  
Une fois la sous-occupation agréée, l'occupant demeure personnellement responsable à l'égard de VNF de l'exécution de toutes les conditions de la présente convention.  
Le sous-occupant ne peut en outre réclamer à VNF des indemnités pour quelque cause que ce soit et notamment en cas de non-renouvellement par VNF de la présente convention.

## **ARTICLE 13 : DROITS REELS**

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L. 2122-6 du CGPPP.

## **ARTICLE 14 : INTERDICTIONS LIEES A L'OCCUPATION**

La présente convention étant consentie sous le régime des occupations temporaires du domaine public, la législation sur les baux ruraux, les baux à loyers d'immeuble à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne s'applique pas à l'occupant du domaine public fluvial.  
La présente convention ne vaut par ailleurs, en aucun cas, autorisation de circulation ou de stationnement de véhicules sur les chemins de halage. En outre, aucun dépôt, aucune clôture, aucun obstacle quelconque ne doit embarrasser les bords de la voie navigable ni les chemins de service.

## **ARTICLE 15 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT**

### **15.1 Information**

L'occupant a l'obligation d'informer, sans délai, le représentant local de VNF ou son délégué de tout fait même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, dommage, détérioration, de nature à préjudicier au domaine public fluvial mis à sa disposition.

### **15.2 Porté à connaissance**

L'occupant, s'il est une société, a l'obligation de porter, par écrit, à la connaissance de VNF toute modification de sa forme, de son objet ou de la répartition de son capital social.

### **15.3 Respect des lois et règlements**

L'occupant a l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment à ceux régissant son activité, aux prescriptions des différentes polices relevant de la compétence de l'Etat (eau, environnement, navigation) ainsi qu'à celles prévues aux textes en vigueur.

La présente convention ne vaut pas, par ailleurs, autorisation au titre des différentes polices sus-visées. En cas de travaux, la présente convention ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas l'occupant de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire.

L'occupant satisfait à l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires qui sont ou viendraient à être prescrites, en raison de son occupation, de manière à ce que la responsabilité de VNF ne puisse être recherchée à un titre quelconque. Il effectue à ses frais, risques et périls, et conserve à sa charge, tous travaux, installations qui en découleraient.

L'occupant doit en outre disposer en permanence, de toutes les autorisations requises pour les activités exercées, de sorte que la responsabilité de VNF ne puisse jamais être mise en cause.

### **15.4 Règles de sécurité et d'hygiène, respect de l'environnement**

L'occupant s'engage à exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement (notamment concernant la gestion des déchets et des eaux usées).

Dans le cadre de l'entretien des espaces verts, l'occupant veille à utiliser des méthodes respectueuses de l'environnement. L'utilisation de tout produit phytosanitaire est strictement interdite.

### **15.5 Obligations découlant de la réalisation de travaux**

Au cours des travaux autorisés à l'article 5 de la présente convention, l'occupant prend toutes les précautions nécessaires pour empêcher la chute de tous matériaux ou objets quelconques dans la voie navigable et enlève, sans retard et à ses frais, ceux qui viendraient cependant à y choir.

Aussitôt après leur achèvement, l'occupant enlève, sous peine de poursuites, sans délai et à ses frais, tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, remblais, immondices ou objets quelconques qui encombrant le domaine public fluvial ou les zones grevées de la servitude de halage.

### **15.6 Responsabilité, dommages, assurances**

#### **• Dommages**

Tous dommages causés par l'occupant aux ouvrages de la voie d'eau, aux parties terrestres du domaine public fluvial occupées, ou à ses dépendances, doivent immédiatement être signalés à VNF et réparés par l'occupant à ses frais, sous peine de poursuites.

A défaut, en cas d'urgence, VNF exécute d'office les réparations aux frais de l'occupant.

#### **• Responsabilité**

L'occupant est le seul responsable de tous les dommages, directs ou indirects, quelle que soit leur nature, affectant tant le domaine public fluvial que les constructions et aménagements effectués par lui, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par VNF, par des tiers ou par l'Etat, ou, le cas échéant, par des usagers de la voie d'eau.

La surveillance des lieux mis à disposition incombant à l'occupant, VNF est dégagé de toute responsabilité en cas d'effraction, de déprédation, de vol, de perte, de dommages ou autre cause quelconque survenant aux personnes et/ou aux biens.

L'occupant garantit VNF contre tous les recours et ou condamnations à ce titre.

#### **• Assurances**

En conséquence de ses obligations et responsabilités, l'occupant est tenu de contracter, pour la partie du domaine public fluvial mis à sa disposition et pendant toute la durée de la convention, toutes les assurances nécessaires (civile, professionnelle, vol, explosion, risque d'incendie, dégâts des eaux, risques spéciaux liés à son activité, etc.) et doit en justifier à la première demande de VNF.

### **15.7 Entretien, maintenance, réparation**

Les ouvrages édifiés par l'occupant ainsi que les éléments du domaine public fluvial mis à sa disposition, doivent être entretenus en bon état et à ses frais par l'occupant qui s'y oblige de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

### **15.8 Impôts et taxes**

L'occupant prend à sa charge tous les impôts, contributions et taxes de toute nature, présents et à venir, auxquels sont ou pourraient être assujettis les terrains, bâtiments, aménagements, constructions occupées en vertu de la présente convention, quelles que soient la nature et l'importance desdits impôts et taxes.

Concernant spécifiquement la taxe foncière, l'occupant est redevable de celle-ci uniquement pour les seules édifications, constructions et aménagements qu'il a été autorisé à réaliser dans le cadre de la présente convention, ce, jusqu'à l'échéance de celle-ci.

Par ailleurs, si VNF devenait redevable au cours de la convention de la taxe foncière sur l'ensemble des immeubles faisant partie du domaine public fluvial confié, l'occupant s'engage d'ores et déjà à rembourser le montant de l'impôt afférent à son occupation et acquitté par VNF, à première demande et ce jusqu'à l'échéance de ladite convention.

## **ARTICLE 16 : PREROGATIVES DE VNF**

### **16.1 Droits de contrôle**

#### **• Construction, aménagements, travaux**

Le représentant local de VNF ou son délégué se réserve le droit de vérifier et de contrôler les projets d'aménagements et de construction ainsi que l'exécution des travaux effectués par l'occupant, visés à l'article 5 de la présente convention. Ce contrôle ne saurait, en aucune manière, engager la responsabilité de VNF tant à l'égard de l'occupant qu'à l'égard des tiers.

#### **• Entretien**

Le représentant local de VNF ou son délégué se réserve la faculté de contrôler et de constater tout manquement aux obligations de conservation et d'entretien du domaine public fluvial mis à la disposition de l'occupant, au regard des dispositions prévues à l'article 15 de la présente convention.

#### **• Réparations**

Le représentant local de VNF ou son délégué, averti préalablement et sans délai, conformément à l'article 15 de la présente convention, se réserve la faculté de contrôler les mesures entreprises par l'occupant pour réparer, à ses frais, les dommages causés au domaine public fluvial mis à sa disposition.

### **16.2 Droit d'intervention et de circulation sur le domaine**

L'occupant doit laisser circuler les agents de la représentation locale de VNF sur les emplacements occupés. En cas de travaux sur les berges ou de dragage, l'occupant doit, le cas échéant, laisser les agents de la représentation locale de VNF exécuter les travaux dans le périmètre qu'ils auront défini.

### **16.3 Absence d'indemnité pour troubles de jouissance**

L'occupant ne peut prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque pour les troubles de jouissance résultant des réparations, travaux d'entretien, quelle que soit la nature, qui viendraient à être réalisés sur le domaine public fluvial et ce quelle que soit la durée.

Il ne peut davantage y prétendre pour les dommages ou la gêne causés par la navigation, l'entretien et, d'une manière générale, l'exploitation de la voie d'eau.

## **TITRE III. FIN DU CONTRAT**

### **ARTICLE 17 : PEREMPTION**

Faute pour l'occupant d'avoir fait usage du domaine public fluvial mis à sa disposition dans un délai de 6 mois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

### **ARTICLE 18 : TERME NORMAL**

La présente convention prend fin le 31 mars 2032 conformément à l'article 4.

## **ARTICLE 19 : CADUCITE**

La convention est réputée caduque notamment dans les cas suivants :

- décès de l'occupant,
- dissolution de l'entité occupante,
- cessation pour quelque motif que ce soit de l'activité exercée par l'occupant conformément à l'article 2 de la présente convention.

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est frappée de caducité, ou ses ayants droit, le cas échéant, doivent procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 21 de la présente convention sauf dans le cas de la dispense éventuellement accordée.

Ils ne pourront prétendre à aucune indemnisation.

## **ARTICLE 20 : RESILIATION**

### **20.1 Résiliation sans faute**

VNF se réserve, à tout moment, la faculté de résilier, par lettre recommandée avec avis de réception, la présente convention pour motif d'intérêt général lié au domaine occupé. Cette résiliation est dûment motivée.

Au terme du préavis stipulé à l'alinéa 20.4 de la présente convention, l'occupant doit remettre les lieux en état conformément à l'article 21 de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

### **20.2 Résiliation-sanction**

En cas d'inexécution ou d'observation par l'occupant, d'une quelconque de ses obligations, VNF peut résilier par lettre recommandée avec avis de réception la convention, à la suite d'une mise en demeure adressée en la même forme, restée en tout ou partie sans effet, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui peuvent être diligentées à son encontre. Cette résiliation est dûment motivée.

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est résiliée doit procéder, à ses frais et sans délai, à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 21 de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

### **20.3 Résiliation à l'initiative de l'occupant**

L'occupant a la faculté de solliciter la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter le préavis prévu à l'alinéa 20.4.

Sous peine de poursuites, l'occupant doit procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 21, sauf s'il en est dispensé.

## **20.4 Préavis**

### **• Résiliation sans faute**

La résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général lié au domaine occupé (alinéa 20.1) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception, sauf cas d'urgence.

### **• Résiliation-sanction**

La résiliation de la présente convention pour faute (alinéa 20.2) prend effet, à réception de la lettre recommandée avec avis de réception prononçant la résiliation de la convention.

### **• Résiliation à l'initiative de l'occupant**

La résiliation de la présente convention à l'initiative de l'occupant (alinéa 20.3) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 2 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

## **20.5 Conséquences de la résiliation**

L'occupant dont la convention est résiliée ne peut prétendre à aucune indemnisation quelque soit le motif de la résiliation.

La redevance est réputée due jusqu'à la date effective de la résiliation.

Dans le cadre des résiliations visées aux alinéas 20.1 et 20.3, la partie de la redevance qui aura fait l'objet d'un paiement forfaitaire d'avance et correspondant à la période restant à courir est remboursée à l'occupant.

## **ARTICLE 21 : REMISE EN ETAT DES LIEUX**

### **21.1 Principe**

A l'expiration de la convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant doit sous peine de poursuites remettre les lieux dans leur état primitif, et ce, dans un délai de 3 mois.

## 21.2 Possibilité de dispense

L'occupant pourra être dispensé de la remise en état des lieux dans le cas où VNF, avant l'issue de la présente convention accepterait, expressément et par écrit, l'intégration au domaine public fluvial de tout ou partie des ouvrages que l'occupant aura été autorisé à effectuer.

## TITRE IV. AUTRES DISPOSITIONS

### ARTICLE 22 : LITIGES

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre VNF et l'occupant, exclusivement soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

### ARTICLE 23 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile :

Pour VNF : Service Domaine 18 quai d'Austlerliz 75013 PARIS.

Pour l'occupant : AGGLOMERATION DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE 29, Place DE L'HOTEL DE VILLE B.P. 10007 60321 COMPIEGNE CEDEX.

### ARTICLE 24 : ANNEXES

- Plan,
- Relevé des sommes dues.

Fait en ... exemplaires,

A PARIS, le

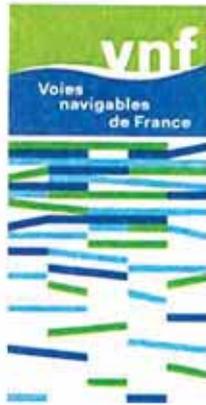
*Pour VNF*  
*Monsieur Dominique RITZ*  
  
*Directeur territorial*

*Pour l'occupant*  
*COMMUNAUTE AGGLOMERATION DE LA*  
*RÉGION DE COMPIÈGNE*  
  
*(Cachet de la collectivité ou*  
*de la société, le cas échéant)*

---

*Nom et qualité du signataire*  
*(à compléter)*

*Conformément aux articles 32, 38, 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'intéressé est informé du caractère obligatoire ou facultatif des réponses, de son droit d'accès, de rectification ou de suppression des informations le concernant auprès du représentant local de Voies navigables de France.*



## RELEVÉ DES SOMMES DUES

### ELEMENTS DE LIQUIDATION

*Document établi sur le fondement de la délibération du conseil d'administration en date du portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au directeur général et de la décision tarifaire en vigueur en date du 04/12/2014 publiée au Bulletin officiel numéro de VNF en date du consultable sur [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr)*

#### IDENTIFICATION DU CLIENT

Client n°021A199

COMMUNAUTE AGGLOMERATION DE LA REGION  
DE COMPIEGNE  
29 Place de l'Hôtel de Ville  
BP 10007  
60321 COMPIEGNE CEDEX

#### COT / AOT

N° COT / AOT :  
21921600314

Date d'effet : 01/04/2015    Date d'échéance : 31/03/2032  
Durée : 17 année(s)    Période de facturation : annuelle  
Indice de base selon date d'effet de la COT/AOT : 1621

#### LOCALISATION

Elément(s) terrestre(s) :

CODE	VOIE D'EAU	COMMUNE	SECTION	PK	RIVE
2050.R.0008	Oise	COMPIEGNE	205 - 0	95,4500	Gauche

Voie(s) d'eau :

VOIE D'EAU	SECTION	PK	RIVE	COMMUNE
Oise	Oise canalisée, de Bouche d'Aisne à la Seine	98,0000	Gauche	COMPIEGNE
Oise	Oise canalisée, de Bouche d'Aisne à la Seine	97,0000	Gauche	

## ELEMENTS DE LIQUIDATION DETAILLES DE LA REDEVANCE

### Darse ou coupure de berge

Observations sur l'activité

Bateau de plaisance et de logement - Accès à un stationnement individuel et privé de bateau de plaisance - Selon la localisation géographique - Multiplié par le nombre de places(\* 1,00 à 6,00)

Tarif (T) en €/an	71,81
Coefficient dû à l'activité (Ca)	2,00
Nombre de places (Pl)	70
<b>Montant de la somme due (S due) en €/an</b>	<b>10 053,40</b>

$$S \text{ due} = T \times Ca \times Pl$$

### Issue

Type d'issue	Escaliers, passerelles
Tarif (T) du au type d'issue en €	59,84
Nombre d'équipements (E)	
Coefficient d'intérêt touristique (Cit)	2
<b>Montant de la somme due (S due) en €/an</b>	<b>23,94</b>

$$S \text{ due} = T \times E \times Cit$$

### Ouvrage d'accostage

Type zone	Zone moyennement touristique ou de moyenne activité
Valeur locative de référence (Vlr) en €/ml, m <sup>2</sup> ou unité/an	23,93
Linéaire (L) (ml), surface (Sf) (m <sup>2</sup> ) ou nombre de pontons (P)	30,00
Site nautique sur plan d'eau	non
Utilisation réelle en mois (Ur)	12
<b>Montant de la somme due (S due) en €/an</b>	<b>717,90</b>

$$S \text{ due} = (Vlr \times L \text{ ou } Sf \text{ ou } P) \text{ proratisée selon } Ur \text{ (si } < 12 \text{ mois)}$$

### Plan d'eau

Type d'activité	Activités économiques
Valeur locative de référence (Vlr) en €/m <sup>2</sup> /an	1,43
Superficie (Sp) du plan d'eau en m <sup>2</sup>	151,50
<b>Montant de la somme due (S due) en €/an</b>	<b>216,65</b>

$$S \text{ due} = Vlr \times Sp$$

## REDEVANCE

<b>TOTAL REDEVANCE ANNUELLE DE BASE</b>	<b>11 011,89 €</b>
<b>INDICE DE BASE</b> (Indice INSEE du Coût de la Construction - valeur 2 <sup>ème</sup> trimestre n-1)	<b>1621</b>
<b>MONTANT PAR PERIODE DE FACTURATION</b>	<b>11 011,89 €</b>

### Note : Actualisation de la redevance

La redevance est actualisée au 1er janvier de chaque année selon la formule suivante :

Redevance « n » = redevance de base \* indice ICC INSEE année « n » / indice ICC INSEE de base

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION**

**SEANCE DU 31 MAI 2018**

**TOURISME**

**27 - Convention d'occupation temporaire entre VNF et l'ARC relative à l'emplacement rue de l'Oise pour l'accueil des paquebots et bateaux faisant l'escale à Compiègne**

Le trente et un mai deux mille dix-huit à 20 h 45, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Compiègne, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne.

**Etaient présents :**

Philippe MARINI, Eric BERTRAND, Alain DRICOURT, Jean-Marie LAVOISIER, Claude DUPRONT, Jean-Noël GUESNIER, Laurent PORTEBOIS, Michel FOUBERT, Arielle FRANÇOIS, Eric de VALROGER, Sandrine de FIGUEIREDO, Sophie SCHWARZ, Nicolas LEDAY, Marie-Pierre DEGAGE, Philippe TRINCHEZ, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Joël DUPUY DE MERY, Etienne DIOT, Richard VALENTE, Solange DUMAY, Jean-Marc BRANCHE, Philippe BOUCHER, Michel JEANNEROT, Jean-Claude CHIREUX, Pascal SERET, Jean DESESSART, Bernard HELLAL, Marc RESSONS, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Pierre LEBOEUF, Jean-Claude GRANIER, Bernard DELANNOY, Michel ARNOULD

**Etaient absents remplacés par suppléant :**

Evelyne LE CHAPPELLIER par Florence BLANC, Béatrice MARTIN par Erwan BAUDIMANT

**Ont donné pouvoir :**

Thérèse-Marie LAMARCHE à Jean-Noël GUESNIER, Eric VERRIER à Philippe MARINI, Sylvie OGER-DUGAT par Joël DUPUY de MERY, Marc-Antoine BREKIESZ à Sophie SCHWARZ, Marie-Christine LEGROS à Sandrine de FIGUEIREDO, Eric HANEN à Nicolas LEDAY, Françoise TROUSSELLE à Dominique RENARD, Anne-Patricia KOERBER à Christian TELLIER, Monia LHADI à Etienne DIOT, Jacqueline FERRADINI à Jean DESESSART, Rachida EL AMRANI à Bernard HELLAL, Georges DIAB à Marc RESSONS, Claude PICART à Jean-Pierre DESMOULINS, Patrick STEFFEN à Michel ARNOULD

**Etaient excusés :**

Evelyse GUYOT – Xavier GÉRARD – Micheline FUSÉE

**Assistaient en outre à cette séance :**

M. HALLO – Directeur Général des Services  
M. THULARD – Directeur Général Adjoint  
M. ALLIOUX – Directeur Général Adjoint  
M. MAUHIN – Directeur Général Adjoint  
M. SEJOURNÉ – Directeur Général Adjoint

M. Etienne DIOT a été désigné secrétaire de séance.

Date de convocation : 19 mai 2018

Date d'affichage : 05 juin 2018

Nombre de membres présents  
ou remplacés par un suppléant : 36

Nombre de membres en exercice : 53

Nombre de votants : 50

## TOURISME

### **27 - Convention d'occupation temporaire entre VNF et l'ARC relative à l'emplacement rue de l'Oise pour l'accueil des paquebots et bateaux faisant l'escale à Compiègne**

Dans le cadre du développement du tourisme fluvial et de l'aménagement du site de l'Ecole d'Etat-Major, l'ARC est entrée en contact avec VNF au sujet du site du « Port à Charbon ».

Dans ce contexte, VNF a souhaité remettre à jour l'ensemble des conventions d'autorisation d'accès à l'eau et établir une nouvelle convention d'occupation, à titre expérimental du 1<sup>er</sup> mars au 31 décembre 2018, pour une escale des paquebots fluviaux et bateaux à passagers située rue de l'Oise (avant le barrage de Venette).

En 2017, le Swiss Ruby, paquebot fluvial (80 passagers - armateur suisse Scylla) et le MS Fluvius (36 passagers – TO Dutch Cruises) ont fait escale à Compiègne, à titre gratuit, à plusieurs reprises.

La convention établie au titre de ce nouvel emplacement permettra à l'ARC de lancer en 2018 une phase expérimentale d'accueil payant des paquebots fluviaux et bateaux à passagers.

La redevance est calculée sur la base de la surface occupée (85 mètres linéaires) pour un montant annuel de 3 372 €.

VNF appliquera par conséquent à l'ARC une rétroactivité à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018 (date à laquelle le MS Fluvius a fait sa première escale à Compiègne), soit un montant total à verser en 2018 de 2 827 € (qui fera l'objet d'une délibération modificative à réception de facture).

La signature de cette COT donnera accès aux services de l'ARC au logiciel Gescale de VNF, qui gère la navigation sur les voies d'eau et le planning des bateaux. Cet accès permettra ainsi une visibilité sur les escales à Compiègne.

#### **Le Conseil d'Agglomération,**

Entendu le rapport présenté par M. Jean-Pierre LEBOEUF,

Vu l'avis favorable de la Commission Economie - Tourisme du 14 mai 2018,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 23 mai 2018,

Et après en avoir délibéré,

**APPROUVE** les dispositions de la Convention d'Occupation Temporaire rétroactive au 1<sup>er</sup> mars 2018 et qui prendra fin le 31 décembre 2018,

.../...

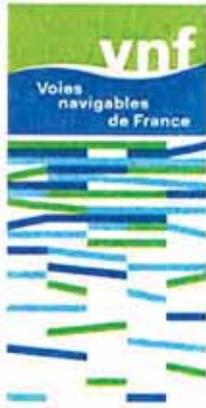
**AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération  
Et ont, les membres présents, signé après lecture,



Pour copie conforme,  
Le Président,

*Philippe Marini*  
Philippe MARINI  
Maire de Compiègne  
Sénateur honoraire de l'Oise



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL  
STANDARD  
N° 21921700574**

**Entre les soussignés**

Voies navigables de France, établissement public administratif de l'Etat, représenté par Monsieur Claude DENET, Chef du service Domaine dûment habilité(e) à l'effet de la présente.

désigné, ci-après, par VNF, d'une part

**Et**

Code client : 021A199  
Dénomination : COMMUNAUTE AGGLOMERATION DE LA REGION DE  
COMPIEGNE  
Domiciliation : 29 Place de l'Hôtel de Ville  
BP 10007  
60321 COMPIEGNE CEDEX

désigné, ci-après l'occupant, d'autre part

**VISAS DES TEXTES**

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3, R.2122-1 à R.2122-7 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code des transports, notamment les articles L.4311-1 et suivants, L.4313-2 et suivants, R.4313-13 et R.4313-14 ;
- Vu le règlement général de police de la navigation intérieure tel qu'il est défini à l'article R.4241-1 du code des transports ;
- Vu les règlements particuliers de police applicables ;
- Vu la décision du directeur général fixant le montant des redevances domaniales applicables aux différents usages du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France et de son domaine privé du 19/12/2017 ;
- Vu la demande de l'occupant en date du 05/12/2017 conforme aux dispositions de l'article R.2122-3 du CGPPP.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIV**

## **TITRE I. DISPOSITIONS SPECIFIQUES**

### **ARTICLE 1 : LOCALISATION DE L'OCCUPATION**

VNF met temporairement à la disposition de l'occupant, aux fins et conditions décrites ci-après, une partie du domaine public fluvial qui lui est confié :

**Voie(s) d'eau :**

<b>Libellé</b>	<b>Section</b>	<b>PK</b>	<b>Rive</b>	<b>Commune</b>
Oise	Oise canalisée, de Bouche d'Aisne à la Seine	96,4000	Gauche	COMPIEGNE

**Complément de localisation :** Rue de l'Oise

La présente convention ne vaut que pour la localisation précédemment détaillée. Elle est consentie sous le régime des autorisations d'occupation du domaine public. L'emplacement occupé figure sur le plan annexé à la présente convention.

### **ARTICLE 2 : OBJET DE L'OCCUPATION**

L'occupant occupe la partie du domaine public fluvial désignée ci-dessus aux fins suivantes :

Linéaire d'accostage et plan d'eau pour une escale non aménagée pour bateaux de croisière Rue de l'Oise à Compiègne. Pour répondre à ses besoins, l'occupant est autorisé à effectuer sur la partie du domaine public fluvial mis à sa disposition, les constructions et aménagements décrits à l'article 5 de la présente convention dans les conditions prévues à ce même article.

### **ARTICLE 3 : CONDITIONS PARTICULIERES DE LA CONVENTION**

La présente convention est consentie pour une courte durée de mars à décembre 2018, afin d'expérimenter l'intérêt et la fonctionnalité d'une escale Rue de l'OISE et ce avant d'envisager des travaux d'aménagement de l'escale de la part de l'occupant. Pendant la phase d'essai de la saison 2018, l'occupant s'engage à prendre les mesures pour assurer la sécurité des biens et des personnes sur cette escale non aménagée. La sous-occupation est autorisée à l'article 12 de la convention pour permettre à différents bateaux de croisière de faire escale sur cette partie de domaine public fluvial mis à disposition de l'occupant.

### **ARTICLE 4 : DUREE**

La présente convention, consentie pour une durée de 10 mois prend effet à compter du 01 mars 2018. Elle prend donc fin le 31 décembre 2018 ; en aucun cas, elle ne peut faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

### **ARTICLE 5 : TRAVAUX**

#### **5.1 Constructions - Aménagements**

Dans le cadre des activités permises à l'article 2 de la présente convention, l'occupant est autorisé à effectuer, sur le domaine public fluvial, les constructions et aménagements (ouvrages) suivants :

Les travaux de dragage au droit du quai sont à la charge de l'occupant. Après la phase d'essai, les travaux à réaliser qui impacteraient le domaine public fluvial seront étudiés avec l'occupant et soumis à autorisation de VNF, après la période expérimentale si l'ARC décide de poursuivre le développement du tourisme fluvial, en fonction des coûts générés. Pose d'un portillon de protection d'accès à la berge (travaux prévus fin mars/début avril 2018, par la société GAGNA et qui feront l'objet d'une DICT).

La description détaillée de ces ouvrages figure, le cas échéant, en annexe à la présente convention. L'occupant est tenu de conserver aux lieux mis à sa disposition la présente destination contractuelle, à l'exclusion de toute autre utilisation de quelque nature, importance et durée que ce soit.

Les travaux de constructions et d'aménagements sont entrepris dans le strict respect des dispositions stipulées aux articles 14 et 15 de la présente convention.

## **5.2 Exécution**

L'occupant doit prévenir, par écrit, le représentant local de VNF ou son délégué sus-mentionné au moins 10 jours avant le commencement des travaux.

L'ensemble des travaux ainsi entrepris doit être conduit de façon à ne pas gêner la navigation et la circulation sur le domaine public ; l'occupant doit se conformer à toutes les indications qui lui sont données, à cet effet, par le représentant local de VNF. Les contraintes techniques et spécifiques liées à l'ouvrage sont, le cas échéant, décrites en annexe.

## **5.3 Récolement**

Les travaux ainsi exécutés donnent lieu à une vérification de la part du représentant local de VNF ou son délégué et font l'objet d'un procès-verbal de récolement. Cet acte n'engage en rien la responsabilité de VNF au regard des textes en vigueur auxquels doit se soumettre l'occupant.

## **ARTICLE 6 : REDEVANCE**

### **6.1 Montant**

L'occupant s'engage à verser au comptable secondaire de VNF à PARIS une redevance de base annuelle d'un montant de 3 372,80 euros (valeur indice INSEE du coût de la construction : 1664) qui commence à courir à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention fixée à l'article 4.

Les modalités de calcul de la redevance sont précisées dans le relevé des sommes dues, joint en annexe.

### **6.2 Exigibilité**

La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public par l'occupant est payable d'avance et annuellement. Elle est exigible dans les trente jours qui suivent l'envoi du titre exécutoire de recette par VNF.

Toutefois, un échéancier de paiement peut être proposé par le comptable à l'occupant, décomposant le montant annuel en échéance mensuelle ou trimestrielle. A chaque échéance, l'occupant devra s'acquitter du règlement auprès de l'agent comptable secondaire de VNF par chèque, virement ou prélèvement automatique à l'adresse suivante :

Agence comptable secondaire de VNF de PARIS  
18 quai d'Austerlitz 75013 PARIS.

### **6.3 Révision**

Le montant de la redevance pourra faire l'objet d'une révision dans les conditions fixées à l'article R. 2125-3 du CGPPP.

### **6.4 Indexation**

La redevance est indexée chaque année, au 1er janvier, en fonction de l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction. L'indice de référence servant de base à l'indexation est celui du deuxième trimestre de l'année précédant l'entrée en vigueur de la présente convention.

### **6.5 Pénalités**

En cas de retard dans le paiement de la redevance, les sommes restant dues seront majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

## **ARTICLE 7 : GARANTIES**

Néant.

## **TITRE II. DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 8 : ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT**

L'occupant prend les lieux dans l'état à la date d'effet de la convention.

Un état des lieux entrant, contradictoire, des parties terrestres (bâties ou non) et/ou en eau désignées à l'article 1er de la présente convention est, en tant que de besoin, dressé, en double exemplaire, par le représentant local de VNF ou son délégué. Dans ce cas, il est annexé à la présente convention.

L'état des lieux sortant, également contradictoire, est dressé à l'issue du délai imparti à l'article 21 de la présente convention, lequel constate et chiffre, le cas échéant, les remises en état, les réparations ou charges d'entretien non effectuées. L'occupant en règle le montant sans délai, sous peine de poursuites immédiates. En cas de dispense éventuelle de remise en état, l'état des lieux sortant est dressé à l'issue de la présente convention.

### **ARTICLE 9 : CARACTERE PERSONNEL DE LA CONVENTION**

La présente convention est consentie pour un usage exclusif de l'occupant. Dès lors, l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial est strictement personnelle.

## **ARTICLE 10 : CESSION A UN TIERS**

Conformément à l'article 9 de la présente convention, l'occupation privative du domaine public fluvial étant rigoureusement personnelle, la convention ne peut être cédée ou transmise à un tiers.

Toute cession ou apport à un tiers, à quelque titre et sous quelque modalité que ce soit (y compris en cas de décès), de tout ou partie des droits conférés par la présente convention, est en conséquence nul et de nul effet.

## **ARTICLE 11 : PRECARITE**

La présente convention est délivrée à titre précaire et révocable.

Elle peut éventuellement être renouvelée sur demande écrite de l'occupant.

Toutefois, il s'agit d'une simple faculté et non d'une obligation pour VNF. L'occupant n'a, en effet, aucun droit acquis au maintien et au renouvellement de son titre d'occupation.

L'occupant qui souhaite ainsi voir la présente convention renouvelée devra en faire la demande par écrit trois mois avant l'échéance énoncée aux articles 4 et 18.

Lorsqu'une convention d'occupation du domaine public est expirée et n'a pas été renouvelée, la circonstance que l'occupant ait pu se maintenir sur le domaine public fluvial par tolérance de VNF, ne peut être regardée comme valant renouvellement de la convention.

## **ARTICLE 12 : SOUS-OCCUPATION**

L'occupant peut autoriser un tiers (appelé sous-occupant) à occuper tout ou partie du domaine public fluvial mis à la disposition ainsi que les ouvrages et installations s'y trouvant implantés.

Dans cette hypothèse, il doit obtenir préalablement, par écrit, l'agrément de VNF quant au sous-occupant proposé et à la nature de l'activité exercée par ce dernier sur le domaine.

A défaut d'avoir obtenu cet agrément, la présente convention est résiliée de plein droit, conformément à l'alinéa 20.2.

Si elle est dûment autorisée, cette sous-occupation ne peut, en tout état de cause, conférer au sous-occupant plus de droits que ceux résultant de la présente convention. L'occupant s'oblige par ailleurs, à communiquer au sous-occupant l'ensemble des conditions d'occupation mentionnées dans la présente convention, susceptibles de l'intéresser.

Un exemplaire de la convention intervenue entre l'occupant et le sous-occupant doit impérativement être remis à VNF dans le mois suivant sa signature.

Une fois la sous-occupation agréée, l'occupant demeure personnellement responsable à l'égard de VNF de l'exécution de toutes les conditions de la présente convention.

Le sous-occupant ne peut en outre réclamer à VNF des indemnités pour quelque cause que ce soit et notamment en cas de non-renouvellement par VNF de la présente convention.

## **ARTICLE 13 : DROITS REELS**

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L. 2122-6 du CGPPP.

## **ARTICLE 14 : INTERDICTIONS LIEES A L'OCCUPATION**

La présente convention étant consentie sous le régime des occupations temporaires du domaine public, la législation sur les baux ruraux, les baux à loyers d'immeuble à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne s'applique pas à l'occupant du domaine public fluvial.

La présente convention ne vaut par ailleurs, en aucun cas, autorisation de circulation ou de stationnement de véhicules sur les chemins de halage. En outre, aucun dépôt, aucune clôture, aucun obstacle quelconque ne doit embarrasser les bords de la voie navigable ni les chemins de service.

## **ARTICLE 15 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT**

### **15.1 Information**

L'occupant a l'obligation d'informer, sans délai, le représentant local de VNF ou son délégué de tout fait même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, dommage, détérioration, de nature à préjudicier au domaine public fluvial mis à sa disposition.

### **15.2 Porté à connaissance**

L'occupant, s'il est une société, a l'obligation de porter, par écrit, à la connaissance de VNF toute modification de sa forme, de son objet ou de la répartition de son capital social.

### 15.3 Respect des lois et règlements

L'occupant a l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment à ceux régissant son activité, aux prescriptions des différentes polices relevant de la compétence de l'Etat (eau, environnement, navigation) ainsi qu'à celles prévues aux textes en vigueur.

La présente convention ne vaut pas, par ailleurs, autorisation au titre des différentes polices sus-visées. En cas de travaux, la présente convention ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas l'occupant de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire.

L'occupant satisfait à l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires qui sont ou viendraient à être prescrites, en raison de son occupation, de manière à ce que la responsabilité de VNF ne puisse être recherchée à un titre quelconque. Il effectue à ses frais, risques et périls, et conserve à sa charge, tous travaux, installations qui en découleraient.

L'occupant doit en outre disposer en permanence, de toutes les autorisations requises pour les activités exercées, de sorte que la responsabilité de VNF ne puisse jamais être mise en cause.

### 15.4 Règles de sécurité et d'hygiène, respect de l'environnement

L'occupant s'engage à exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement (notamment concernant la gestion des déchets et des eaux usées).

Dans le cadre de l'entretien des espaces verts, l'occupant veille à utiliser des méthodes respectueuses de l'environnement. L'utilisation de tout produit phytosanitaire est strictement interdite.

### 15.5 Obligations découlant de la réalisation de travaux

Au cours des travaux autorisés à l'article 5 de la présente convention, l'occupant prend toutes les précautions nécessaires pour empêcher la chute de tous matériaux ou objets quelconques dans la voie navigable et enlève, sans retard et à ses frais, ceux qui viendraient cependant à y choir.

Aussitôt après leur achèvement, l'occupant enlève, sous peine de poursuites, sans délai et à ses frais, tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, remblais, immondices ou objets quelconques qui encombrant le domaine public fluvial ou les zones grevées de la servitude de halage.

### 15.6 Responsabilité, dommages, assurances

#### • Dommages

Tous dommages causés par l'occupant aux ouvrages de la voie d'eau, aux parties terrestres du domaine public fluvial occupées, ou à ses dépendances, doivent immédiatement être signalés à VNF et réparés par l'occupant à ses frais, sous peine de poursuites.

A défaut, en cas d'urgence, VNF exécute d'office les réparations aux frais de l'occupant.

#### • Responsabilité

L'occupant est le seul responsable de tous les dommages, directs ou indirects, quelle que soit leur nature, affectant tant le domaine public fluvial que les constructions et aménagements effectués par lui, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par VNF, par des tiers ou par l'Etat, ou, le cas échéant, par des usagers de la voie d'eau.

La surveillance des lieux mis à disposition incombant à l'occupant, VNF est déchargé de toute responsabilité en cas d'effraction, de déprédation, de vol, de perte, de dommages ou autre cause quelconque survenant aux personnes et/ou aux biens.

L'occupant garantit VNF contre tous les recours et ou condamnations à ce titre.

#### • Assurances

En conséquence de ses obligations et responsabilités, l'occupant est tenu de contracter, pour la partie du domaine public fluvial mis à sa disposition et pendant toute la durée de la convention, toutes les assurances nécessaires (civile, professionnelle, vol, explosion, risque d'incendie, dégâts des eaux, risques spéciaux liés à son activité, etc.) et doit en justifier à la première demande de VNF.

### 15.7 Entretien, maintenance, réparation

Les ouvrages édifiés par l'occupant ainsi que les éléments du domaine public fluvial mis à sa disposition, doivent être entretenus en bon état et à ses frais par l'occupant qui s'y oblige de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

### **15.8 Impôts et taxes**

L'occupant prend à sa charge tous les impôts, contributions et taxes de toute nature, présents et à venir, auxquels sont ou pourraient être assujettis les terrains, bâtiments, aménagements, constructions occupées en vertu de la présente convention, quelles que soient la nature et l'importance desdits impôts et taxes.

Concernant spécifiquement la taxe foncière, l'occupant est redevable de celle-ci uniquement pour les seules édifications, constructions et aménagements qu'il a été autorisé à réaliser dans le cadre de la présente convention, ce, jusqu'à l'échéance de celle-ci.

Par ailleurs, si VNF devenait redevable au cours de la convention de la taxe foncière sur l'ensemble des immeubles faisant partie du domaine public fluvial confié, l'occupant s'engage d'ores et déjà à rembourser le montant de l'impôt afférent à son occupation et acquitté par VNF, à première demande et ce jusqu'à l'échéance de ladite convention.

## **ARTICLE 16 : PREROGATIVES DE VNF**

### **16.1 Droits de contrôle**

#### **• Construction, aménagements, travaux**

Le représentant local de VNF ou son délégué se réserve le droit de vérifier et de contrôler les projets d'aménagements et de construction ainsi que l'exécution des travaux effectués par l'occupant, visés à l'article 5 de la présente convention. Ce contrôle ne saurait, en aucune manière, engager la responsabilité de VNF tant à l'égard de l'occupant qu'à l'égard des tiers.

#### **• Entretien**

Le représentant local de VNF ou son délégué se réserve la faculté de contrôler et de constater tout manquement aux obligations de conservation et d'entretien du domaine public fluvial mis à la disposition de l'occupant, au regard des dispositions prévues à l'article 15 de la présente convention.

#### **• Réparations**

Le représentant local de VNF ou son délégué, averti préalablement et sans délai, conformément à l'article 15 de la présente convention, se réserve la faculté de contrôler les mesures entreprises par l'occupant pour réparer, à ses frais, les dommages causés au domaine public fluvial mis à sa disposition.

### **16.2 Droit d'intervention et de circulation sur le domaine**

L'occupant doit laisser circuler les agents de la représentation locale de VNF sur les emplacements occupés. En cas de travaux sur les berges ou de dragage, l'occupant doit, le cas échéant, laisser les agents de la représentation locale de VNF exécuter les travaux dans le périmètre qu'ils auront défini.

### **16.3 Absence d'indemnité pour troubles de jouissance**

L'occupant ne peut prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque pour les troubles de jouissance résultant des réparations, travaux d'entretien, quelle que soit la nature, qui viendraient à être réalisés sur le domaine public fluvial et ce quelle que soit la durée.

Il ne peut davantage y prétendre pour les dommages ou la gêne causés par la navigation, l'entretien et, d'une manière générale, l'exploitation de la voie d'eau.

## **TITRE III. FIN DU CONTRAT**

### **ARTICLE 17 : PEREMPTION**

Faute pour l'occupant d'avoir fait usage du domaine public fluvial mis à sa disposition dans un délai de 6 mois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

### **ARTICLE 18 : TERME NORMAL**

La présente convention prend fin le 31 décembre 2018 conformément à l'article 4.

## **ARTICLE 19 : CADUCITE**

La convention est réputée caduque notamment dans les cas suivants :

- décès de l'occupant,
- dissolution de l'entité occupante,
- cessation pour quelque motif que ce soit de l'activité exercée par l'occupant conformément à l'article 2 de la présente convention.

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est frappée de caducité, ou ses ayants droit, le cas échéant, doivent procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 21 de la présente convention sauf dans le cas de la dispense éventuellement accordée.

Ils ne pourront prétendre à aucune indemnisation.

## **ARTICLE 20 : RESILIATION**

### **20.1 Résiliation sans faute**

VNF se réserve, à tout moment, la faculté de résilier, par lettre recommandée avec avis de réception, la présente convention pour motif d'intérêt général lié au domaine occupé. Cette résiliation est dûment motivée.

Au terme du préavis stipulé à l'alinéa 20.4 de la présente convention, l'occupant doit remettre les lieux en état conformément à l'article 21 de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

### **20.2 Résiliation-sanction**

En cas d'inexécution ou d'inobservation par l'occupant, d'une quelconque de ses obligations, VNF peut résilier par lettre recommandée avec avis de réception la convention, à la suite d'une mise en demeure adressée en la même forme, restée en tout ou partie sans effet, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui peuvent être diligentées à son encontre. Cette résiliation est dûment motivée.

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est résiliée doit procéder, à ses frais et sans délai, à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 21 de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

### **20.3 Résiliation à l'initiative de l'occupant**

L'occupant a la faculté de solliciter la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter le préavis prévu à l'alinéa 20.4.

Sous peine de poursuites, l'occupant doit procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 21, sauf s'il en est dispensé.

### **20.4 Préavis**

#### **• Résiliation sans faute**

La résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général lié au domaine occupé (alinéa 20.1) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception, sauf cas d'urgence.

#### **• Résiliation-sanction**

La résiliation de la présente convention pour faute (alinéa 20.2) prend effet, à réception de la lettre recommandée avec avis de réception prononçant la résiliation de la convention.

#### **• Résiliation à l'initiative de l'occupant**

La résiliation de la présente convention à l'initiative de l'occupant (alinéa 20.3) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 2 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

### **20.5 Conséquences de la résiliation**

L'occupant dont la convention est résiliée ne peut prétendre à aucune indemnisation quelque soit le motif de la résiliation.

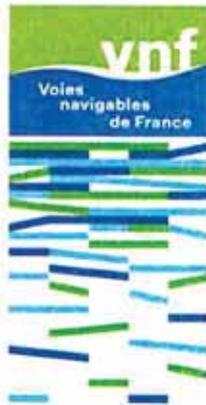
La redevance est réputée due jusqu'à la date effective de la résiliation.

Dans le cadre des résiliations visées aux alinéas 20.1 et 20.3, la partie de la redevance qui aura fait l'objet d'un paiement forfaitaire d'avance et correspondant à la période restant à courir est remboursée à l'occupant.

## **ARTICLE 21 : REMISE EN ETAT DES LIEUX**

### **21.1 Principe**

A l'expiration de la convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant doit sous peine de poursuites remettre les lieux dans leur état primitif, et ce, dans un délai de 3 mois.



## RELEVÉ DES SOMMES DUES

### ELEMENTS DE LIQUIDATION

Document établi sur le fondement de la délibération du conseil d'administration en date du portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au directeur général et de la décision tarifaire en vigueur en date du 19/12/2017 publiée au Bulletin officiel numéro 61 de VNF en date du 20/12/2017 consultable sur [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr)

#### IDENTIFICATION DU CLIENT

Client n°021A199

COMMUNAUTE AGGLOMERATION DE LA REGION  
DE COMPIÈGNE  
29 Place de l'Hôtel de Ville  
BP 10007  
60321 COMPIEGNE CEDEX

#### COT / AOT

N° COT / AOT :  
21921700574

Date d'effet : 01/03/2018    Date d'échéance : 31/12/2018  
Durée : 10 mois    Période de facturation : annuelle  
Indice de base selon date d'effet de la COT/AOT : 1664

#### LOCALISATION

Voie(s) d'eau :

VOIE D'EAU	SECTION	PK	RIVE	COMMUNE
Oise	Oise canalisée, de Bouche d'Aisne à la Seine	96,4000	Gauche	COMPIEGNE

Complément de localisation : Rue de l'Oise

#### ELEMENTS DE LIQUIDATION DETAILLES DE LA REDEVANCE

##### Ouvrage d'accostage

Type zone  
Valeur locative de référence (Vlr) en €/ml, m<sup>2</sup> ou unité/an 23,95  
Linéaire (L) (ml), surface (Sf) (m<sup>2</sup>) ou nombre de pontons (P) 85,00  
Site nautique sur plan d'eau non  
Utilisation réelle en mois (Ur) 12  
**Montant de la somme due (S due) en €/an 2 035,75**

$S \text{ due} = (Vlr \times L \text{ ou } Sf \text{ ou } P) \text{ proratisée selon } Ur \text{ (si } < 12 \text{ mois)}$

##### Plan d'eau

Type d'activité Activités économiques  
Valeur locative de référence (Vlr) en €/m<sup>2</sup>/an 1,43  
Superficie (Sp) du plan d'eau en m<sup>2</sup> 935,00  
**Montant de la somme due (S due) en €/an 1 337,05**

$S \text{ due} = Vlr \times Sp$

## REDEVANCE

<b>MONTANT POUR DUREE DE L'ACTE</b>	<b>2 827,61 €</b>
<b>INDICE DE BASE</b> (Indice INSEE du Coût de la Construction - valeur 2 <sup>ème</sup> trimestre n-1)	<b>1664</b>
<b>MONTANT PAR PERIODE DE FACTURATION</b>	<b>3 372,80 €</b>

**Note : Actualisation de la redevance**

La redevance est actualisée au 1er janvier de chaque année selon la formule suivante :

Redevance « n » = redevance de base \* indice ICC INSEE année « n » / indice ICC INSEE de base

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION**

**SEANCE DU 31 MAI 2018**

**TOURISME**

**28 - Fixation d'un tarif d'escale et application de la taxe de séjour pour les paquebots fluviaux et bateaux à passagers**

Le trente et un mai deux mille dix-huit à 20 h 45, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Compiègne, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne.

**Etaient présents :**

Philippe MARINI, Eric BERTRAND, Alain DRICOURT, Jean-Marie LAVOISIER, Claude DUPRONT, Jean-Noël GUESNIER, Laurent PORTEBOIS, Michel FOUBERT, Arielle FRANÇOIS, Eric de VALROGER, Sandrine de FIGUEIREDO, Sophie SCHWARZ, Nicolas LEDAY, Marie-Pierre DEGAGE, Philippe TRINCHEZ, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Joël DUPUY DE MERY, Etienne DIOT, Richard VALENTE, Solange DUMAY, Jean-Marc BRANCHE, Philippe BOUCHER, Michel JEANNEROT, Jean-Claude CHIREUX, Pascal SERET, Jean DESESSART, Bernard HELLAL, Marc RESSONS, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Pierre LEBOEUF, Jean-Claude GRANIER, Bernard DELANNOY, Michel ARNOULD

**Etaient absents remplacés par suppléant :**

Evelyne LE CHAPPELLIER par Florence BLANC, Béatrice MARTIN par Erwan BAUDIMANT

**Ont donné pouvoir :**

Thérèse-Marie LAMARCHE à Jean-Noël GUESNIER, Eric VERRIER à Philippe MARINI, Sylvie OGER-DUGAT par Joël DUPUY de MERY, Marc-Antoine BREKIESZ à Sophie SCHWARZ, Marie-Christine LEGROS à Sandrine de FIGUEIREDO, Eric HANEN à Nicolas LEDAY, Françoise TROUSSELLE à Dominique RENARD, Anne-Patricia KOERBER à Christian TELLIER, Monia LHADI à Etienne DIOT, Jacqueline FERRADINI à Jean DESESSART, Rachida EL AMRANI à Bernard HELLAL, Georges DIAB à Marc RESSONS, Claude PICART à Jean-Pierre DESMOULINS, Patrick STEFFEN à Michel ARNOULD

**Etaient excusés :**

Evelyne GUYOT – Xavier GÉRARD – Micheline FUSÉE

**Assistaient en outre à cette séance :**

M. HALLO – Directeur Général des Services  
M. THULARD – Directeur Général Adjoint  
M. ALLIOUX – Directeur Général Adjoint  
M. MAUHIN – Directeur Général Adjoint  
M. SEJOURNÉ – Directeur Général Adjoint

M. Etienne DIOT a été désigné secrétaire de séance.

**Date de convocation :** 19 mai 2018

**Date d'affichage :** 05 juin 2018

**Nombre de membres présents  
ou remplacés par un suppléant :** 36

**Nombre de membres en exercice :** 53

**Nombre de votants :** 50

## TOURISME

### **28 - Fixation d'un tarif d'escale et application de la taxe de séjour pour les paquebots fluviaux et bateaux à passagers**

Dans le cadre du développement du tourisme fluvial, un emplacement de 85 mètres linéaires, situé rue de l'Oise à Compiègne, sur la rive gauche (PK 96,400) a été identifié pour l'accueil des paquebots fluviaux et bateaux à passagers et fait l'objet d'une COT entre VNF et l'ARC, à titre expérimental, du 1<sup>er</sup> mars au 31 décembre 2018.

Pour faciliter et sécuriser les conditions d'embarquement et de débarquement des passagers, la société CAGNA a procédé en avril 2018 à des travaux de construction d'un muret et portillon d'accès le long de la piste cyclable.

En 2017, le Swiss Ruby, paquebot fluvial (80 passagers - armateur suisse Scylla) et le MS Fluvius (36 passagers – Tour operator Dutch Cruises) ont fait escale à Compiègne à plusieurs reprises à titre gratuit.

Afin de réunir les éléments nécessaires à la détermination d'une redevance d'escale journalière et l'application d'une taxe de séjour aux passagers pour 2018, l'Office de Tourisme de l'ARC a réalisé une étude tarifaire auprès de villes équivalentes à Compiègne, disposant d'un site d'escale et a contacté le corporate manager de l'armateur Scylla.

Au vu des informations collectées, il est proposé :

- **De fixer à 200 € HT le droit d'escale par tranche de 24 heures,**
- **D'appliquer une taxe de séjour de 0.20 € par nuitée et par passager** (selon le barème voté par le Conseil d'Agglomération de l'ARC du 31 mars 2016 et applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour la catégorie « Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance »), avec un abattement de 20 % sur la capacité d'accueil maximale des bateaux.

Au vu des dates d'apportement dont l'Office de Tourisme de l'ARC a connaissance pour 2018, une recette de 2 600 € HT est attendue sur la saison, à laquelle s'ajoutera la taxe de séjour (0.20 €/nuitée le cas échéant), à savoir :

- 1 600 € HT pour le Swiss Ruby (8 x 24 heures),
- 1 000 € HT pour le MS Fluvius (5 x 24 heures).

Le service groupes de l'Office de Tourisme est par ailleurs en contact avec l'agence réceptive « Un monde bleu » pour la mise en place d'offres à destination des croisiéristes en escale : en 2018, 13 visites de la ville, menées par un guide conférencier en langue allemande, sont d'ores et déjà programmées.

#### **Le Conseil d'Agglomération,**

Entendu le rapport présenté par M. Jean-Pierre LEBOEUF,

Vu l'avis favorable de la Commission Economie -Tourisme en date du 14 mai 2018,

.../...

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 23 mai 2018,

Et après en avoir délibéré,

**APPROUVE :**

- la fixation d'un droit d'escale de 200 € HT par tranche de 24 heures,
- l'application de la taxe de séjour de 0.20 € par nuitée et par passager avec un abattement de 20 % sur la capacité d'accueil maximale des bateaux.

**AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération  
Et ont, les membres présents, signé après lecture,



Pour copie conforme,  
Le Président,

*Philippe Marini*  
Philippe MARINI  
Maire de Compiègne  
Sénateur honoraire de l'Oise

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION**

**SEANCE DU 31 MAI 2018**

**TOURISME**

**29 – Hauts de Margny – Projet Musée vivant de l'aviation – Lancement d'une étude et demande de subventions**

Le trente et un mai deux mille dix-huit à 20 h 45, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Compiègne, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne.

**Etaient présents :**

Philippe MARINI, Eric BERTRAND, Alain DRICOURT, Jean-Marie LAVOISIER, Claude DUPRONT, Jean-Noël GUESNIER, Laurent PORTEBOIS, Michel FOUBERT, Arielle FRANÇOIS, Eric de VALROGER, Sandrine de FIGUEIREDO, Sophie SCHWARZ, Nicolas LEDAY, Marie-Pierre DEGAGE, Philippe TRINCHEZ, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Joël DUPUY DE MERY, Etienne DIOT, Richard VALENTE, Solange DUMAY, Jean-Marc BRANCHE, Philippe BOUCHER, Michel JEANNEROT, Jean-Claude CHIREUX, Pascal SERET, Jean DESESSART, Bernard HELLAL, Marc RESSONS, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Pierre LEBOEUF, Jean-Claude GRANIER, Bernard DELANNOY, Michel ARNOULD

**Etaient absents remplacés par suppléant :**

Evelyne LE CHAPPELLIER par Florence BLANC, Béatrice MARTIN par Erwan BAUDIMANT

**Ont donné pouvoir :**

Thérèse-Marie LAMARCHE à Jean-Noël GUESNIER, Eric VERRIER à Philippe MARINI, Sylvie OGER-DUGAT par Joël DUPUY de MERY, Marc-Antoine BREKIESZ à Sophie SCHWARZ, Marie-Christine LEGROS à Sandrine de FIGUEIREDO, Eric HANEN à Nicolas LEDAY, Françoise TROUSSELLE à Dominique RENARD, Anne-Patricia KOERBER à Christian TELLIER, Monia LHADI à Etienne DIOT, Jacqueline FERRADINI à Jean DESESSART, Rachida EL AMRANI à Bernard HELLAL, Georges DIAB à Marc RESSONS, Claude PICART à Jean-Pierre DESMOULINS, Patrick STEFFEN à Michel ARNOULD

**Etaient excusés :**

Evelyse GUYOT – Xavier GÉRARD – Micheline FUSÉE

**Assistaient en outre à cette séance :**

M. HALLO – Directeur Général des Services  
M. THULARD – Directeur Général Adjoint  
M. ALLIOUX – Directeur Général Adjoint  
M. MAUHIN – Directeur Général Adjoint  
M. SEJOURNÉ – Directeur Général Adjoint

M. Etienne DIOT a été désigné secrétaire de séance.

Date de convocation : 19 mai 2018

Date d'affichage : 05 juin 2018

Nombre de membres présents  
ou remplacés par un suppléant : 36

Nombre de membres en exercice : 53

Nombre de votants : 50

## TOURISME

### **29 – HAUTS DE MARGNY – Projet d'un musée vivant de l'aviation – Lancement d'une étude et demande de subventions**

L'Agglomération de la Région de Compiègne a le projet de créer, avec l'association « Le Cercle des Machines Volantes », un Musée vivant de l'aviation à proximité directe de l'aérodrome de Compiègne-Margny.

Depuis 10 ans, l'association « Le Cercle des Machines Volantes » achète et restaure des avions d'avant 1940 qu'elle réussit à faire voler.

Aujourd'hui, ce sont de nombreux avions patrimoniaux qui sont rassemblés par l'association ainsi qu'une expertise reconnue nationalement et internationalement. Les meetings aériens organisés tous les ans témoignent en outre de la capacité de cette association à valoriser ce patrimoine et cette compétence uniques auprès d'un large public (réunissant chaque année plusieurs milliers de personnes).

Une visite au Musée Vivant de l'aviation serait une expérience multiple associant connaissance et émotion sous divers angles :

- Témoin de l'évolution des sciences et des techniques
- Élément de l'histoire nationale
- À l'origine d'aventures humaines qui ont émaillé son histoire

La scénographie devrait s'inspirer de l'ambiance d'un hangar à avions, avec des ateliers en activité et des professionnels et des amateurs en train d'y travailler. La piste, à proximité directe du musée, permettrait de regarder les avions décoller. Un restaurant renforcerait l'attractivité du lieu tant auprès d'une clientèle d'affaires que touristique et familiale.

Ce projet entre en cohérence avec l'offre touristique du territoire dont il serait complémentaire avec les collections du musée national de la voiture et du tourisme ou du musée de la batellerie qui est en développement aujourd'hui.

Sur le plan scientifique en s'appuyant sur le partenariat déjà engagé avec l'UTC, il devrait en outre devenir un pôle de référence en génie aéronautique, discipline aujourd'hui absente de l'offre universitaire.

Dans le cadre aéronautique, des partenariats peuvent être établis avec des sites du Pôle Métropolitain de l'Oise : le musée de l'aviation de Warluis, le musée des bombardements aériens de Saint-Maximin (axés sur la Seconde guerre mondiale) et l'ancienne base aérienne de Creil.

Le Musée Vivant de l'Aviation serait porté par l'ARC, en partenariat avec le Cercle des Machines Volantes. Il pourrait réunir plusieurs partenaires techniques et financiers. Seront prochainement contactés en vue d'une demande de subvention : l'Europe et notamment le bureau Hauts-de-France à Bruxelles, les bureaux Interreg, la Mission Europe de la Région (FEDER), l'État, la Région Hauts-de-France, le Département de l'Oise, mécénat et crowdfunding.

Des contacts préliminaires ont été entrepris avec le Pôle Métropolitain de l'Oise pour l'inscription de cette opération dans la programmation PRADET pluriannuelle, années 2018-2019, afin de bénéficier du fonds d'appui aux dynamiques métropolitaines.

.../...

Pour nous accompagner dans la mise en œuvre, nous souhaitons faire appel à une agence en ingénierie touristique et culturelle.

Ce prestataire devra nous permettre de :

- Définir la structure juridique à choisir pour assurer une pérennité à ce musée ;
- Faire émerger le concept du projet, les publics à prioriser, leurs attentes et besoins ;
- confirmer sa faisabilité
- engager la préfiguration de son aménagement et son pré-programme jusqu'au choix du maître d'œuvre.

Le coût du projet architectural et muséographique est estimé autour de 5 M€ avec un coût d'étude évalué à 50 000 € HT. Il est donc proposé de valider la réalisation de cette étude de faisabilité.

### **Le Conseil d'Agglomération,**

Entendu le rapport présenté par M. Philippe MARINI,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 23 mai 2018,

Et après en avoir délibéré,

**DECIDE** d'engager l'étude de faisabilité en vue de la réalisation du Musée vivant de l'aviation,

**MANDATE** Monsieur le Président, ou son Représentant, à signer le marché correspondant, tel que défini dans les attendus de la présente délibération,

**SOLLICITE** le concours financier de la Région et de tout autre financeur (Etat, FEDER, Interreg, CD 60) pour la réalisation de cette étude et les accords pour une dérogation pour commencement anticipé.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération  
Et ont, les membres présents, signé après lecture,



Pour copie conforme,  
Le Président,

Philippe MARINI  
Maire de Compiègne  
Sénateur honoraire de l'Oise

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION**

**SEANCE DU 31 MAI 2018**

**ADMINISTRATION**

**30 - Signature des conventions relatives à la mise en œuvre de la médiation dans le ressort du tribunal administratif d'Amiens et de la Cour administrative d'appel de Douai**

Le trente et un mai deux mille dix-huit à 20 h 45, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Compiègne, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne.

**Etaient présents :**

Philippe MARINI, Eric BERTRAND, Alain DRICOURT, Jean-Marie LAVOISIER, Claude DUPRONT, Jean-Noël GUESNIER, Laurent PORTEBOIS, Michel FOUBERT, Arielle FRANÇOIS, Eric de VALROGER, Sandrine de FIGUEIREDO, Sophie SCHWARZ, Nicolas LEDAY, Marie-Pierre DEGAGE, Philippe TRINCHEZ, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Joël DUPUY DE MERY, Etienne DIOT, Richard VALENTE, Solange DUMAY, Jean-Marc BRANCHE, Philippe BOUCHER, Michel JEANNEROT, Jean-Claude CHIREUX, Pascal SERET, Jean DESESSART, Bernard HELLAL, Marc RESSONS, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Pierre LEBOEUF, Jean-Claude GRANIER, Bernard DELANNOY, Michel ARNOULD

**Etaient absents remplacés par suppléant :**

Evelyne LE CHAPPELLIER par Florence BLANC, Béatrice MARTIN par Erwan BAUDIMANT

**Ont donné pouvoir :**

Thérèse-Marie LAMARCHE à Jean-Noël GUESNIER, Eric VERRIER à Philippe MARINI, Sylvie OGER-DUGAT par Joël DUPUY de MERY, Marc-Antoine BREKIESZ à Sophie SCHWARZ, Marie-Christine LEGROS à Sandrine de FIGUEIREDO, Eric HANEN à Nicolas LEDAY, Françoise TROUSSELLE à Dominique RENARD, Anne-Patricia KOERBER à Christian TELLIER, Monia LHADI à Etienne DIOT, Jacqueline FERRADINI à Jean DESESSART, Rachida EL AMRANI à Bernard HELLAL, Georges DIAB à Marc RESSONS, Claude PICART à Jean-Pierre DESMOULINS, Patrick STEFFEN à Michel ARNOULD

**Etaient excusés :**

Evelyne GUYOT – Xavier GÉRARD – Micheline FUSÉE

**Assistaient en outre à cette séance :**

M. HALLO – Directeur Général des Services  
M. THULARD – Directeur Général Adjoint  
M. ALLIOUX – Directeur Général Adjoint  
M. MAUHIN – Directeur Général Adjoint  
M. SEJOURNÉ – Directeur Général Adjoint

M. Etienne DIOT a été désigné secrétaire de séance.

**Date de convocation :** 19 mai 2018

**Date d'affichage :** 05 juin 2018

**Nombre de membres présents  
ou remplacés par un suppléant :** 36

**Nombre de membres en exercice :** 53

**Nombre de votants :** 50

## **ADMINISTRATION**

### **30 - Signature de la convention relative à la mise en œuvre de la médiation dans le ressort du tribunal administratif d'Amiens et de la Cour administrative d'appel de Douai**

La loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle a souhaité développer la médiation devant les juridictions.

La médiation présente les intérêts suivants :

- elle est plus rapide qu'une instance juridictionnelle (de 3 à 6 mois contre près de deux ans)
- elle est adaptée à certains contentieux à forte dimension humaine et subjective, comme les ressources humaines
- elle est toujours soumise à l'accord des parties. Elle est en effet soit à leur initiative, soit à celle du juge administratif mais, dans ce dernier cas, elles doivent donner leur accord à son engagement.

La médiation est toutefois payante et les frais engagés s'ajoutent à ceux versés à l'avocat.

Par un courrier en date du 28 mars 2018, les présidents du tribunal administratif d'Amiens et de la Cour administrative d'appel ont proposé la signature d'une convention relative à la mise en œuvre de la médiation. Celle-ci est jointe en annexe.

Au regard de l'intérêt potentiel que peut revêtir une procédure de médiation dans le règlement de certains litiges devant la juridiction administrative, il y a lieu d'autoriser M. le Président de l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne à signer ladite convention.

#### **Le Conseil d'Agglomération,**

Entendu le rapport présenté par M. de VALROGER,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 23 mai 2018,

Et après en avoir délibéré,

.../...

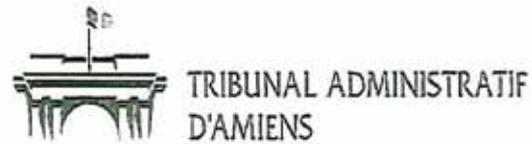
**AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention relative à la mise en œuvre de la médiation dans le ressort du tribunal administratif d'Amiens jointe en annexe.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération  
Et ont, les membres présents, signé après lecture,



Pour copie conforme,  
Le Président,

Philippe MARINI  
Maire de Compiègne  
Sénateur honoraire de l'Oise



**CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE LA MEDIATION  
DANS LE RESSORT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS**

**ENTRE :**

Le président de la cour administrative d'appel de Douai

**ET**

Le président du tribunal administratif d'Amiens

**ET**

Le Président de la communauté d'agglomération de la région de COMPIEGNE

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants ;

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

Les articles L. 213-1 et suivants du code de justice administrative, issus de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle, et R. 213 et suivants issus du décret n° 2017-566 du 18 avril 2017 relatif à la médiation dans les litiges relevant de la compétence du juge administratif, permettent à des parties ayant à connaître d'un différend de recourir à la médiation soit en dehors de toute procédure juridictionnelle (« médiation à l'initiative des parties »), soit postérieurement à la saisine d'une juridiction administrative (« médiation à l'initiative du juge »).

Le terme de médiation doit être compris comme un processus structuré dans lequel deux ou plusieurs parties à un litige tentent par elles-mêmes, volontairement, de parvenir à un accord sur la résolution de leur litige avec l'aide d'un tiers.

Le processus de médiation peut être déclenché soit à l'initiative des parties (art. L. 213-5 du code de justice administrative), soit à l'initiative du président de la formation de jugement, après avoir recueilli l'accord des parties (art. L. 213-7 du code de justice administrative).

En l'absence de procédure juridictionnelle, les parties peuvent s'accorder sur l'organisation d'une médiation et désigner la ou les personnes qui en seront chargées. Elles peuvent également demander au président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel territorialement compétent de désigner la ou les personnes qui en sont chargées ou d'organiser cette médiation et de désigner la ou les personnes qui en sont chargées. En application de l'article L. 213-6 du code de justice administrative, les délais de recours sont interrompus et les prescriptions suspendues à compter du jour où les parties conviennent de recourir à la médiation ou, à défaut d'écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation.

En cours d'instance, le président de la formation de jugement peut ordonner une médiation si les parties en sont d'accord, et fixer, s'il y a lieu, les conditions de rémunération du médiateur.

La cour administrative d'appel de Douai et le tribunal administratif d'Amiens s'engagent à diffuser la culture de la médiation en remplacement de l'action du juge - différends de proximité, différends de faible intensité qui ne posent pas de questions juridiques difficiles ou nouvelles - ou en complément de cette action - litiges très lourds en raison des enjeux pour les parties, de la nécessaire poursuite de leurs relations, de l'urgence d'y apporter une solution.

C'est l'intérêt des administrés. Ce mode de règlement peut s'avérer mieux adapté, plus rapide, plus souple et plus horizontal, résolvant plus globalement le conflit, que le règlement de l'affaire par une décision de justice.

C'est l'intérêt des collectivités publiques. Ce mode de règlement permet le renforcement de la qualité de la décision, la possibilité de trouver des solutions innovantes et le rétablissement de la paix sociale.

## **ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer un cadre de référence pour les parties qui s'engagent dans une médiation conventionnelle libre ou mettant en œuvre une clause contractuelle prévoyant une médiation. Elle vise également à décrire les modalités concrètes possibles de mise en œuvre d'une médiation conventionnelle organisée par le juge administratif à la demande des parties ou à son initiative.

La présente convention constitue également un cadre de référence pour les médiations conduites, avec l'accord des parties, par les experts judiciaires désignés par le juge sur le fondement des articles R. 621-1 et suivants du code de justice administrative.

La présente convention ne s'applique en revanche pas aux médiations qui constituent un préalable obligatoire au recours contentieux en application d'une disposition législative ou réglementaire. Les médiations préalables obligatoires organisées dans le cadre de l'expérimentation prévues par les dispositions du IV de l'article 5 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle sont régies par les dispositions et conventions qui leur sont propres.

## **ARTICLE II : CHAMP D'APPLICATION MATERIEL DE LA CONVENTION**

La médiation à l'initiative des parties ou à celle du juge s'applique à l'ensemble des litiges relevant de la compétence du juge administratif.

La présente convention s'applique tant devant le tribunal administratif d'Amiens que devant la cour administrative d'appel de Douai.

## **ARTICLE III : LA PROCEDURE**

La médiation est exercée dans les délais de recours contentieux et de prescription applicables au litige pour pouvoir valablement interrompre le premier et suspendre le second.

L'auteur de la décision administrative peut indiquer à l'administré dans la notification de sa décision qu'il est prêt à s'engager dans une médiation ; l'acceptation de cette proposition par l'administré scelle alors l'accord des parties sur l'organisation d'une médiation.

L'administré peut lui-même solliciter auprès de l'administration la mise en œuvre d'une médiation dès la naissance d'un différend avec celle-ci. Les collectivités territoriales et les services de l'Etat signataires de la présente convention s'engagent à se prononcer dans les meilleurs délais sur toute demande de médiation ainsi formulée par un administré. Ces collectivités et services examineront systématiquement la possibilité de résoudre les litiges par la voie de la médiation.

La médiation peut également résulter d'une clause contractuelle obligeant les parties à mener une médiation avant la saisine du juge à peine d'irrecevabilité.

Le processus de médiation doit être structuré et apporter toute la sécurité juridique nécessaire aux parties. Il peut résulter d'une réunion ou d'un échange de courriers provoqués par la naissance de l'acte contesté. Chaque partie devra pouvoir en attester par différents moyens (convention ou protocole cosigné, lettre, procès-verbal de réunion...).

La durée de la mission de médiation est libre et fixée par convenance entre les parties. Lorsque le président de la juridiction est saisi d'une demande d'organisation d'une médiation, il peut suggérer un délai. A titre indicatif, la durée maximale de déroulement d'une médiation communément pratiquée est de trois à six mois selon la nature du litige.

L'une ou l'autre des parties peut mettre fin à tout moment à la médiation.

En cas de recours contentieux faisant suite à une médiation, il appartient au requérant d'apporter la preuve de l'interruption des délais de recours contentieux résultant de l'organisation de la médiation.

Lorsque la médiation est à l'initiative du juge, le président de la formation de jugement peut, après avoir recueilli l'avis des parties, fixer un délai pour aboutir à un accord.

Chacune des parties peut être assistée de son conseil.

#### **ARTICLE IV : LE RÔLE DU PRÉSIDENT DE JURIDICTION**

En cas de médiation à l'initiative des parties, le président du tribunal administratif est saisi avant toute procédure juridictionnelle lorsque le tribunal administratif serait compétent en premier ressort pour statuer sur le litige.

Le président de la cour administrative d'appel est saisi dans deux hypothèses :

- la CAA est compétente en premier et dernier ressort ;
- la CAA est susceptible d'être saisie en appel d'un jugement déjà rendu sur le litige.

Les parties qui entendent, en dehors de tout recours contentieux, demander au président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel de désigner un médiateur ou d'organiser une mission de médiation, lui adressent un protocole d'accord en ce sens daté et signé.

Cet accord précise l'objet du différend entre les parties afin de permettre au président de juridiction de désigner un médiateur dont les compétences sont adaptées au litige.

Le président de juridiction recueille l'accord des parties sur le choix du médiateur.

#### **ARTICLE V : LE MEDIATEUR**

Le médiateur peut être une personne morale ou physique.

Il sera demandé à tout médiateur de se conformer à la charte éthique du médiateur dans les litiges administratifs, jointe en annexe. Un exemplaire de cette charte lui sera adressé par le président de la juridiction avec l'ordonnance le désignant comme médiateur.

Le médiateur devra :

- présenter des garanties de probité et d'honorabilité ;
- justifier d'une compétence dans les techniques de la médiation et dans le domaine du litige ;
- assurer de son indépendance, sa loyauté, sa neutralité et son impartialité ;
- se montrer diligent ;
- respecter le principe de confidentialité ;
- informer le président de juridiction du résultat de la médiation conduite.

Le juge ou les parties à la médiation peuvent solliciter toute personne physique ou morale identifiée localement. S'il s'agit d'une personne morale, comme un centre de médiation, le représentant légal de celle-ci doit indiquer la personne qui sera en son sein chargée de la mission de médiation.

Les entretiens se déroulent de manière à garantir la confidentialité et l'impartialité de la procédure. Il est convenu que ces entretiens se tiennent au sein de locaux favorisant la neutralité (locaux du médiateur, maison des avocats, tribunal administratif ou cour administrative d'appel, ...).

Les centres de médiation sont encouragés à favoriser l'intervention commune de plusieurs médiateurs (co-médiation) afin de faire partager l'expertise existante dans les domaines spécifiques relevant du juge administratif et de renforcer le vivier des médiateurs qualifiés.

Il peut être proposé à des magistrats et autres cadres de la juridiction volontaires d'assister, avec l'accord des parties, en tant qu'observateurs, à des missions de médiation afin de développer une culture partagée de la médiation. Les observateurs ainsi acceptés par les parties sont tenus à la même obligation de confidentialité que le médiateur.

#### **ARTICLE VI : ISSUE DE LA PROCEDURE**

Lorsque les parties ont demandé au président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel d'organiser une médiation ou simplement de désigner un médiateur, elles l'informent de la fin de cette médiation sans être toutefois tenues de lui adresser l'accord éventuel auquel elles sont parvenues.

L'accord de médiation s'applique par lui-même sans l'intervention de la juridiction puisque, comme toute convention, cet accord doit être exécuté de bonne foi par les parties qui l'ont signé.

Si elles l'estiment nécessaire, les parties peuvent saisir la juridiction compétente d'une demande d'homologation de l'accord issu de la médiation, en application de l'article L. 213-4 du CJA.

#### **ARTICLE VII : REMUNERATION DES MEDIATEURS**

Les frais de la médiation sont à la charge des parties. Celles-ci déterminent librement entre elles leur répartition.

##### Médiation à l'initiative des parties :

Le président de juridiction n'a pas à fixer la rémunération du médiateur lorsqu'il intervient pour la seule désignation de la personne ou de la structure qui sera chargée de la médiation.

En revanche, lorsque le président de la juridiction a été saisi d'une demande d'organisation de la mission de médiation, il détermine s'il y a lieu d'en prévoir la rémunération et, si tel est le cas, il fixe les modalités de celle-ci avec l'accord des parties.

Sur demande du médiateur, il peut aussi proposer aux parties le versement d'une allocation provisionnelle à valoir sur la rémunération du médiateur.

##### Médiation à l'initiative du juge :

Lorsque le président de la formation de jugement ordonne une médiation, il détermine s'il y a lieu d'en prévoir la rémunération et, si tel est le cas, il fixe les modalités de celle-ci avec l'accord des parties.

Les parties déterminent librement entre elles la répartition des frais de la médiation. A défaut d'accord réglant cette question, ces frais sont répartis à parts égales entre les parties, à moins que le juge n'estime qu'une telle répartition est inéquitable au regard de la situation économique des parties.

Lorsque la mission de médiation est rémunérée, le président de la juridiction, après consultation du président de la formation de jugement, peut, soit au début de la médiation, soit au cours de

celle-ci, accorder au médiateur, sur sa demande, une allocation provisionnelle à valoir sur le montant de ses honoraires et débours.

Modalités de rémunération :

Le montant de la rémunération du médiateur comprend ses honoraires et le remboursement de ses débours.

Les honoraires sont fixés en fonction du temps prévisible de la mission.

La rémunération peut comporter une part forfaitaire et/ou une part variable en fonction du temps passé ou du nombre de réunions tenues.

**ARTICLE VIII : DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du jour de sa signature par chacune des parties.

Il est prévu entre les parties la mise en place d'un comité de suivi composé des représentants des signataires. Ce comité, qui se réunira une fois par an à l'initiative du président de la cour administrative d'appel est chargé de l'évaluation et de formuler des propositions d'évolutions du présent dispositif.

Un bilan annuel sera présenté au comité de suivi.

Le secrétariat de ce comité est assuré par la cour.

Chacune des parties pourra dénoncer la présente convention à tout moment en respectant un délai de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres parties signataires.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Le Conseiller d'Etat,  
Président de la Cour

Le Président du tribunal  
administratif d'Amiens

Le Président de la  
communauté d'agglomération  
de la région de COMPIEGNE

Etienne QUENCEZ

Didier MESOGNON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION**

**SEANCE DU 31 MAI 2018**

**ADMINISTRATION**

**31 - Politique Régionale d'Aménagement et d'Equilibre des Territoires – Opérations soutenues par l'ARC pour 2018**

Le trente et un mai deux mille dix-huit à 20 h 45, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Compiègne, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne.

**Etaient présents :**

Philippe MARINI, Eric BERTRAND, Alain DRICOURT, Jean-Marie LAVOISIER, Claude DUPRONT, Jean-Noël GUESNIER, Laurent PORTEBOIS, Michel FOUBERT, Arielle FRANÇOIS, Eric de VALROGER, Sandrine de FIGUEIREDO, Sophie SCHWARZ, Nicolas LEDAY, Marie-Pierre DEGAGE, Philippe TRINCHEZ, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Joël DUPUY DE MERY, Etienne DIOT, Richard VALENTE, Solange DUMAY, Jean-Marc BRANCHE, Philippe BOUCHER, Michel JEANNEROT, Jean-Claude CHIREUX, Pascal SERET, Jean DESESSART, Bernard HELLAL, Marc RESSONS, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Pierre LEBOEUF, Jean-Claude GRANIER, Bernard DELANNOY, Michel ARNOULD

**Etaient absents remplacés par suppléant :**

Evelyne LE CHAPPELLIER par Florence BLANC, Béatrice MARTIN par Erwan BAUDIMANT

**Ont donné pouvoir :**

Thérèse-Marie LAMARCHE à Jean-Noël GUESNIER, Eric VERRIER à Philippe MARINI, Sylvie OGER-DUGAT par Joël DUPUY de MERY, Marc-Antoine BREKIESZ à Sophie SCHWARZ, Marie-Christine LEGROS à Sandrine de FIGUEIREDO, Eric HANEN à Nicolas LEDAY, Françoise TROUSSELLE à Dominique RENARD, Anne-Patricia KOERBER à Christian TELLIER, Monia LHADI à Etienne DIOT, Jacqueline FERRADINI à Jean DESESSART, Rachida EL AMRANI à Bernard HELLAL, Georges DIAB à Marc RESSONS, Claude PICART à Jean-Pierre DESMOULINS, Patrick STEFFEN à Michel ARNOULD

**Etaient excusés :**

Evelyse GUYOT – Xavier GÉRARD – Micheline FUSÉE

**Assistaient en outre à cette séance :**

M. HALLO – Directeur Général des Services  
M. THULARD – Directeur Général Adjoint  
M. ALLIOUX – Directeur Général Adjoint  
M. MAUHIN – Directeur Général Adjoint  
M. SEJOURNÉ – Directeur Général Adjoint

M. Etienne DIOT a été désigné secrétaire de séance.

Date de convocation : 19 mai 2018

Date d'affichage : 05 juin 2018

Nombre de membres présents  
ou remplacés par un suppléant : 36

Nombre de membres en exercice : 53

Nombre de votants : 50

## ADMINISTRATION

### **31 - Politique Régionale d'Aménagement et d'Équilibre des Territoires – Opérations soutenues par l'ARC pour 2018**

La Politique Régionale d'Aménagement et d'Équilibre des Territoires (PRADET) 2016-2021 a été adoptée en session du 08 juillet 2016 prévoyant une nouvelle organisation territoriale de négociation avec des espaces de dialogue.

Chaque année, les EPCI devront remonter à la Région les opérations structurantes et de dimension intercommunale, une délibération spécifique justifiant ce caractère structurant devra être prise par chaque EPCI. L'ensemble des communes de l'ARC a été sollicité en septembre pour faire remonter des opérations structurantes et d'intérêts intercommunaux eu égard aux priorités régionales.

Parallèlement, pour déposer un dossier de demande de subvention, le Conseil Régional impose, pour les opérations réputées éligibles en 2018, d'obtenir un résultat d'appel d'offres pour fin août de cette même année. Dans le cas contraire, les opérations devront être décalées en 2019.

Pour l'année 2018, l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne (ci-après ARC) souhaite soutenir les opérations d'envergure intercommunale suivantes :

- **Le *Multipôle enfance***, sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Clairoix

L'évolution démographique de la commune de Clairoix impose aujourd'hui de trouver des solutions pour satisfaire les habitants en termes de services. Pour y parvenir, la commune s'est engagée dans la construction d'un *Multipôle enfance* ayant pour but de regrouper dans un même bâtiment les activités communales (scolaires, périscolaires, cantine actuellement dans la salle des fêtes, musique, bibliothèque et professions libérales) qui sont actuellement dispersées, inadaptées (normes) et peu adaptées aux attentes actuelles. Ce projet en cours de concrétisation présente une dimension intercommunale pour les communes avoisinantes comme Bienville et Janville qui ne peuvent se doter d'un tel équipement. Les écoliers des communes avoisinantes qui pourront jouir de cet équipement représenteront, dans un premier temps, 16% de l'ensemble des effectifs du multipôle. Identifiée comme pôle de proximité dans le schéma de services du Pays Compiégnois, la commune de Clairoix investit donc pour pallier les carences avérées dans le domaine de l'enfance en proposant un projet structurant pour le territoire et intercommunal.

- **La *revitalisation du cœur historique de la ville de Compiègne*** (Place du Change), sous maîtrise d'ouvrage de la ville de Compiègne

La place du Change, bordée par des éléments architecturaux forts, à l'image de l'ancienne abbaye St Corneille et du Grenier à sel, est un lieu empreint d'histoire. Dans la stratégie globale de requalification du cœur d'agglomération menée depuis plusieurs années, la Place du Change doit faire l'objet d'une revitalisation pour lui donner un véritable caractère de place publique en cœur de ville. Ce nouvel espace de rencontre et d'animation verra apparaître des terrasses. En son centre trônera une fontaine qui donnera tout son caractère à cette nouvelle place. En sus de cet espace de convivialité, les abords seront traités pour apaiser la circulation. L'espace global de déplacement et de convivialité permettra aux habitants de l'agglomération de se rencontrer et participera à sa valorisation patrimoniale et historique par le biais du tourisme. C'est donc une réelle opération d'intérêt intercommunal, au regard de son inscription dans la politique de développement touristique et de mobilité de l'ARC.

.../...

- **La réhabilitation de l'ancien manège Edmond Blanc en salle intercommunale**, sous maîtrise d'ouvrage de la commune de La Croix St Ouen

La commune souhaite sauvegarder et valoriser son patrimoine historique par l'aménagement d'une salle intercommunale dans l'ancien manège équestre Edmond Blanc. Dans une logique de préservation et de valorisation, la commune a commencé la réhabilitation de l'ancien manège par la partie sud du bâtiment en y créant l'Espace Culturel Marcel Hervé. La commune connaît une augmentation de sa population qu'il faut savoir satisfaire en termes d'équipements publics. Ce projet y participe et permet de maintenir la population tout en contribuant à l'attractivité communale. La rénovation complète de cet édifice représente pour la commune, ses habitants, mais également pour l'agglomération, une opportunité de détenir une salle d'une capacité d'accueil importante qui reflète un réel manque aujourd'hui sur le territoire de l'ARC. De plus, cette salle pourra accueillir des événements d'entreprises ou tout autre événement d'ampleur (séminaires, formations...) au sein de l'agglomération, dynamisant ainsi le tissu économique local. Ce projet s'inscrit dans une dynamique intercommunale indéniable.

- **La création d'un musée vivant de l'aviation**, sous maîtrise d'ouvrage de l'Agglomération de la Région de Compiègne

L'ARC souhaite soutenir le projet du **musée vivant de l'aviation**, sous sa maîtrise d'ouvrage dans le cadre de sa compétence touristique. En lien étroit avec l'association « Le Cercle des Machines Volantes », le futur musée sera créé dans l'enceinte de l'aérodrome de Compiègne-Margny (2<sup>ème</sup> aérodrome créé en France), là où George Guynemer effectua ses armes d'As des As. L'association CMV achète et restaure, dans un respect des techniques et des matériaux d'autrefois, des avions d'avant 1940. Aujourd'hui, 15 avions constituent la collection du CMV. Le futur musée permettra de mettre en scène des ateliers de restauration (entoilage, mécanique...), un musée d'avions statiques et une piste permettant l'évolution des avions dans les airs, un restaurant viendra compléter le tout permettant d'apprécier le vol de ces avions. En parallèle, l'association CMV a créé des liens avec le département aéronautique de l'UTC, récemment créé. Cette collaboration pourrait, grâce au musée, s'amplifier et voir l'aménagement d'un centre de recherche et d'enseignement dans l'enceinte du futur musée. Cette opération est qualifiée d'intérêt intercommunal et métropolitain de par son rayonnement et son implication multi-partenariale. Des partenariats pourront être initiés avec le musée de l'aviation de Warluis et le projet de requalification de la BA 110 de Creil. Le musée vivant de l'aviation apporte une plus-value sur le territoire métropolitain en créant une offre inexistante à ce jour et vient compléter la dimension touristique et patrimoniale du territoire. Ce projet est soutenu par le Pôle Métropolitain de l'Oise.

*Le projet de musée vivant de l'aviation sera déposé à la Région sous réserve d'un résultat d'appel d'offres pour la fin de l'été 2018 (obligation régionale). Dans le cas échéant, ce dossier de demande de subvention sera décalé et reposé en 2019.*

#### **Le Conseil d'Agglomération,**

Entendu le rapport présenté par M. Philippe MARINI,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 23 mai 2018,

.../...

Et après en avoir délibéré,

**AFFIRME** le caractère structurant et de dimension intercommunale des projets suivants :

- Le **Multipôle enfance** sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Clairoix
- La **revitalisation du cœur historique de la ville de Compiègne** (Place du Change), sous maîtrise d'ouvrage de la ville de Compiègne
- La **réhabilitation de l'ancien manège Edmond Blanc en salle intercommunale**, sous maîtrise d'ouvrage de la commune de La Croix St Ouen
- La **création d'un musée vivant de l'aviation**, sous maîtrise d'ouvrage de l'Agglomération de la Région de Compiègne

**AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à solliciter auprès du Conseil Régional une subvention pour la création du musée vivant de l'aviation, dans la limite du taux réglementaire, au titre de la PRADET 2018 si les résultats d'appels d'offres sont obtenus avant le 31/08/2018 et au titre des programmations ultérieures de la PRADET dans le cas contraire,

**AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les documents afférents à ce sujet.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération  
Et ont, les membres présents, signé après lecture,



Pour copie conforme,  
Le Président,

  
Philippe MARINI  
Maire de Compiègne  
Sénateur honoraire de l'Oise

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION**

**SEANCE DU 31 MAI 2018**

**ADMINISTRATION**

**32 - Signature d'une convention avec l'ADICO (Association pour le Développement et l'Innovation numérique des collectivités) et désignation d'un délégué à la protection des données**

Le trente et un mai deux mille dix-huit à 20 h 45, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Compiègne, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne.

**Etaient présents :**

Philippe MARINI, Eric BERTRAND, Alain DRICOURT, Jean-Marie LAVOISIER, Claude DUPRONT, Jean-Noël GUESNIER, Laurent PORTEBOIS, Michel FOUBERT, Arielle FRANÇOIS, Eric de VALROGER, Sandrine de FIGUEIREDO, Sophie SCHWARZ, Nicolas LEDAY, Marie-Pierre DEGAGE, Philippe TRINCHEZ, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Joël DUPUY DE MERY, Etienne DIOT, Richard VALENTE, Solange DUMAY, Jean-Marc BRANCHE, Philippe BOUCHER, Michel JEANNEROT, Jean-Claude CHIREUX, Pascal SERET, Jean DESESSART, Bernard HELLAL, Marc RESSONS, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Pierre LEBOEUF, Jean-Claude GRANIER, Bernard DELANNOY, Michel ARNOULD

**Etaient absents remplacés par suppléant :**

Evelyne LE CHAPPELLIER par Florence BLANC, Béatrice MARTIN par Erwan BAUDIMANT

**Ont donné pouvoir :**

Thérèse-Marie LAMARCHE à Jean-Noël GUESNIER, Eric VERRIER à Philippe MARINI, Sylvie OGER-DUGAT par Joël DUPUY de MERY, Marc-Antoine BREKIESZ à Sophie SCHWARZ, Marie-Christine LEGROS à Sandrine de FIGUEIREDO, Eric HANEN à Nicolas LEDAY, Françoise TROUSSELLE à Dominique RENARD, Anne-Patricia KOERBER à Christian TELLIER, Monia LHADI à Etienne DIOT, Jacqueline FERRADINI à Jean DESESSART, Rachida EL AMRANI à Bernard HELLAL, Georges DIAB à Marc RESSONS, Claude PICART à Jean-Pierre DESMOULINS, Patrick STEFFEN à Michel ARNOULD

**Etaient excusés :**

Evelyse GUYOT – Xavier GÉRARD – Micheline FUSÉE

**Assistaient en outre à cette séance :**

M. HALLO – Directeur Général des Services  
M. THULARD – Directeur Général Adjoint  
M. ALLIOUX – Directeur Général Adjoint  
M. MAUHIN – Directeur Général Adjoint  
M. SEJOURNÉ – Directeur Général Adjoint

M. Etienne DIOT a été désigné secrétaire de séance.

**Date de convocation :** 19 mai 2018

**Date d'affichage :** 05 juin 2018

**Nombre de membres présents  
ou remplacés par un suppléant :** 36

**Nombre de membres en exercice :** 53

**Nombre de votants :** 50

## ADMINISTRATION

### **32 - Signature d'une convention avec l'ADICO (Association pour le Développement et l'Innovation numérique des collectivités) et désignation d'un délégué à la protection des données**

Les collectivités locales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence : état civil, listes électorales, inscriptions scolaires, action sociale, gestion foncière et urbanisme, facturation de taxes et redevances, etc.

Simultanément, les dispositifs de contrôle liés aux nouvelles technologies se multiplient (vidéoprotection, applications biométriques, géolocalisation, etc.) et le recours au réseau Internet facilite le développement des téléservices locaux de l'administration électronique à destination des administrés.

Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers.

La loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée fixe un cadre à la collecte et au traitement de ces données afin de les protéger, dans la mesure où leur divulgation ou leur mauvaise utilisation est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes, ou à leur vie privée.

De plus, le **Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)** du 27 avril 2016 vient renforcer les dispositions actuelles. Il prévoit, notamment, **que tout organisme public à l'obligation de désigner un délégué à la protection des données.**

Les maires et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale sont responsables de ces traitements informatiques et de la sécurité des données personnelles qu'ils contiennent. Ils peuvent ainsi voir leur responsabilité, notamment pénale, engagée en cas de non-respect des dispositions de la loi.

Afin d'accompagner les collectivités à respecter les obligations en matière de protection de données à caractère personnel, l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne propose de **mutualiser son délégué à la protection des données auprès de l'ensemble des communes de l'Agglomération.**

Ce délégué sera **externalisé** auprès de l'Association pour le Développement et l'Innovation numérique des Collectivités (ADICO).

Ce délégué aura la charge de piloter la mise en conformité face aux différentes dispositions relatives à la protection des données personnelles.

Le délégué doit informer et conseiller le responsable des traitements, il doit contrôler le respect du cadre juridique et coopérer avec la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Le délégué contribue également à une meilleure application du RGPD et réduit ainsi les risques juridiques pesant sur le président ou les maires.

.../...

Pour s'acquitter de sa tâche, le délégué à la protection des données doit disposer de la liberté d'action et des moyens qui lui permettront de recommander des solutions organisationnelles ou techniques adaptées. Il doit pouvoir exercer pleinement ses missions, en dehors de toute pression, et jouer son rôle auprès du président et des maires.

L'accompagnement à la protection des données de l'ADICO comprend pour l'ensemble des communes membres et l'Agglomération elle-même :

- L'inventaire des traitements de données à caractère personnel de toutes les collectivités et une sensibilisation au principe de la protection des données pour un montant de 15 930 €HT. Cette somme sera acquittée par l'ARC qui émettra envers ses communes membres des titres selon les montants indiqués en annexe.
- La désignation d'un délégué à la protection des données qui réalisera ses missions conformément au RGPD pour un montant annuel de 25 617€ €HT et pour une durée de 3 ans renouvelable, ce montant total pouvant varier selon les évolutions démographiques des communes. Cette somme sera également acquittée par l'ARC qui la refacturera aux communes membres selon les montants indiqués en annexe.

Au regard des tarifs communaux pratiqués par l'ADICO, cette mutualisation permet aux communes et à l'ARC de bénéficier d'une remise de 25% sur la phase d'inventaire et de 10 à 25% de remise (selon la taille des communes) sur les abonnements annuels.

Chaque année, l'Agglomération refactura aux communes la quote-part qui les concerne conformément à l'annexe n°1 de la convention.

### **Le Conseil d'Agglomération,**

Entendu le rapport présenté par Monsieur DESESSART,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le Règlement Général sur la Protection des Données n°2016/679 du 27 avril 2016,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 23 mai 2018,

Et après en avoir délibéré,

**DECIDE** de mutualiser et d'externaliser son délégué à la protection des données auprès de l'ADICO,

.../...

**AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention annexée au présent rapport et l'ensemble des pièces relatives à ce dossier.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération  
Et ont, les membres présents, signé après lecture,



Pour copie conforme,  
Le Président,

*Philippe Marini*  
Philippe MARINI  
Maire de Compiègne  
Sénateur honoraire de l'Oise

Annexe 1 - Rapport 32



## Annexe 1 : Accompagnement à la protection des données à caractère personnel

### Devis avec mutualisation au niveau intercommunal

Collectivité	Population (Insee 2015)	Phase initiale - 1 <sup>ère</sup> année (Forfait avec remise de 25%) - (Tarifs HT)	Abonnement - prix "catalogue" (Tarifs HT)	Abonnement (remise ARCBA) (Tarifs HT)	Montant de la remise* sur l'Abonnement (HT)
ARCBA	40732	3 448,13 €	5 995,00 €	5 395,50 €	-599,50 €
Compiègne		3 448,13 €	5 995,00 €	5 395,50 €	-599,50 €
Armancourt	560	255,00 €	460,00 €	345,00 €	-115,00 €
Béthisy Saint Martin	1128	367,50 €	720,00 €	576,00 €	-144,00 €
Béthisy Saint Pierre	3143	596,25 €	1 290,00 €	1 096,50 €	-193,50 €
Bienville	451	232,50 €	380,00 €	285,00 €	-95,00 €
Choisy au Bac	3353	596,25 €	1 290,00 €	1 096,50 €	-193,50 €
Clairoix	2128	596,25 €	1 290,00 €	1 096,50 €	-193,50 €
Janville	701	255,00 €	460,00 €	345,00 €	-115,00 €
Jaux	2439	596,25 €	1 290,00 €	1 096,50 €	-193,50 €
Jonquières	603	255,00 €	460,00 €	345,00 €	-115,00 €
Lachelle	617	255,00 €	460,00 €	345,00 €	-115,00 €
La Croix Saint Ouen	4324	596,25 €	1 290,00 €	1 096,50 €	-193,50 €
Le Meux	2145	596,25 €	1 290,00 €	1 096,50 €	-193,50 €
Margny lès Compiègne	7905	911,25 €	1 490,00 €	1 341,00 €	-149,00 €
Néry	669	255,00 €	460,00 €	345,00 €	-115,00 €
Saint Jean aux Bois	306	232,50 €	380,00 €	285,00 €	-95,00 €
Saint Sauveur	1630	367,50 €	720,00 €	576,00 €	-144,00 €
Saint Vaast de Longmont	639	255,00 €	460,00 €	345,00 €	-115,00 €
Saintines	1002	367,50 €	720,00 €	576,00 €	-144,00 €
Venette	2804	596,25 €	1 290,00 €	1 096,50 €	-193,50 €
Verberie	4100	596,25 €	1 290,00 €	1 096,50 €	-193,50 €
Vieux Moulin	637	255,00 €	460,00 €	345,00 €	-115,00 €
<b>22 communes + 1 EPCI</b>	<b>82 016</b>	<b>15 930,00 €</b>	<b>29 940,00 €</b>	<b>25 617,00 €</b>	<b>-4 323,00 €</b>

Remise calculée sur l'abonnement	Taux
de 0 à 999 hab	-25%
de 1000 à 1999 hab	-20%
de 2000 à 4999 hab	-15%
plus de 5000 hab	-10%

\*Remise calculée sur le prix affiché "catalogue tarifaire 2018"



# Convention d'accompagnement à la protection des données à caractère personnel

Il est convenu ce qui suit :

## Entre d'une part,

L'Association pour le Développement et l'Innovation numérique des Collectivités, Association Loi 1901, dont le siège est situé 2 rue Jean Monnet – 60000 Beauvais, représentée par son Président élu, ci-après désignée par le sigle « ADICO »,

## Entre d'autre part,

La Communauté d'Agglomération de la région de Compiègne et de la Basse Automne

Ci-après dénommée « la collectivité », située 29 place de l'Hôtel de Ville 60200 COMPIEGNE, représentée par Monsieur le Président Philippe Marini .

En vertu de la délibération en date du \_\_\_\_\_.

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Adico accompagne l'ensemble des collectivités de l'agglomération de Compiègne à respecter les obligations légales et réglementaires relatives à la protection des données à caractère personnel.

## ARTICLE 2 : MODALITÉS D'ACCOMPAGNEMENT

La Collectivité désigne par la présente l'Adico comme délégué à la protection des données (DPO) conformément aux dispositions du règlement général sur la protection des données n°2016/679 du 27 avril 2016.

Cette désignation, qui concerne l'ensemble des collectivités, s'effectuera selon les modalités suivantes :

Signature de la présente convention entre la collectivité et l'Adico ;

L'ensemble des collectivités publient les coordonnées du DPO et les communiquent à l'autorité de contrôle (CNIL).

Dans le cadre de cette désignation, l'Adico met à disposition de l'ensemble des collectivités concernées par ce contrat un de ses salariés ayant les qualités professionnelles nécessaires pour l'accomplissement des missions du DPO conformément à l'article 37 du règlement général sur la protection des données.

## ARTICLE 3 : MISSIONS

L'accompagnement se déroule en deux phases.

### 3.1. Phase initiale

La première phase permet à l'Adico d'étudier la gestion des données à caractère personnel existant au sein des collectivités.

Celle-ci comprend les actions suivantes :

- Inventorier les traitements de données à caractère personnel et analyser leur conformité ;
- Sensibiliser la collectivité aux règles applicables en matière de protection des données.

Cette phase de sensibilisation peut s'effectuer de façon groupée.

### 3.2. DPO mutualisé

La seconde phase de l'accompagnement consiste à réaliser les missions du DPO conformément au règlement général sur la protection des données (article 39), à savoir :

- Informer et conseiller les collectivités sur les obligations qui leurs incombent en vertu des dispositions applicables en matière de protection des données ;
- Contrôler le respect du règlement général sur la protection des données ainsi que d'autres dispositions en matière de protection des données et des règles internes du responsable du traitement ;
- Dispenser des conseils, sur demande, en ce qui concerne l'analyse d'impact relative à la protection des données et vérifier l'exécution ;
- Coopérer avec l'autorité de contrôle et faire office de point de contact pour l'autorité de contrôle sur les questions relatives au traitement.

Au terme de ces trois ans, la convention sera renouvelée tous les ans par reconduction expresse, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant la date d'échéance.

## **ARTICLE 8 : RÉSILIATION ANTICIPÉE DE LA CONVENTION POUR NON-EXÉCUTION DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES**

L'Adico ou la collectivité se réserve le droit de résilier de manière anticipée la présente convention en cas d'inexécution par l'autre partie, d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ces diverses clauses.

La résiliation, pour quelque motif que ce soit, de l'adhésion à l'Adico, entrainera la rupture automatique de la présente convention. La résiliation deviendra effective trois mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception exposant les motifs de la rupture de la présente convention ou informant de la fin de l'adhésion à l'Adico.

L'exercice de cette faculté ne dispense pas la partie défaillante de remplir ses obligations contractuelles jusqu'à la date de prise d'effet de cette résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuels subis par l'autre partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la convention.

À cet égard, en cas de non-paiement des factures relatives à cette convention suivant la tarification visée à l'article 6 ci-dessus, l'Adico adressera une première relance écrite. Si cette dernière reste sans effet, l'Adico adressera une lettre recommandée avec accusé réception de mise en demeure de paiement sous huit jours.

L'Adico pourra alors se réserver le droit de mettre un terme à la présente convention comme indiqué ci-dessus, sans préjudice d'une action en paiement en justice devant la juridiction compétente.

Tout incident et/ou retard de paiement à l'échéance (30 jours maximum) entrainera la suspension des services suite à la lettre de mise en demeure de règlement. Cette suspension cessera à la date de règlement de la facture relative à l'accompagnement à la protection des données à caractère personnel.

Le paiement de l'abonnement annuel restera acquis à l'Adico même en cas de résiliation anticipée de cette convention en cours d'année si cette résiliation est à l'initiative de la collectivité. Dans le cas contraire, l'abonnement annuel sera restitué à la collectivité au prorata de la durée de prestation non réalisée.

Tout litige à propos de la présente convention devra faire l'objet d'une tentative de résolution à l'amiable préalablement à l'engagement de tout recours devant la juridiction compétente.

Fait à Beauvais, le

en deux exemplaires originaux sur 4 pages et 1 Annexe

**ADICO**  
Le Directeur Général

**L'ARCBA**  
Le Président

**Emmanuel VIVÉ**

**Philippe Marini**

NB : Parapher chaque page de la convention, dater et signer la dernière page + cachet

Annexe 1 : Grille tarifaire de la convention d'accompagnement à la protection des données

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION**

**SEANCE DU 31 MAI 2018**

**ADMINISTRATION**

**33- Fixation du nombre des représentants au Comité Technique (CT) et au Comité Hygiène et Sécurité et Conditions de travail (CHSCT)**

Le trente et un mai deux mille dix-huit à 20 h 45, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Compiègne, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne.

**Etaient présents :**

Philippe MARINI, Eric BERTRAND, Alain DRICOURT, Jean-Marie LAVOISIER, Claude DUPRONT, Jean-Noël GUESNIER, Laurent PORTEBOIS, Michel FOUBERT, Arielle FRANÇOIS, Eric de VALROGER, Sandrine de FIGUEIREDO, Sophie SCHWARZ, Nicolas LEDAY, Marie-Pierre DEGAGE, Philippe TRINCHEZ, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Joël DUPUY DE MERY, Etienne DIOT, Richard VALENTE, Solange DUMAY, Jean-Marc BRANCHE, Philippe BOUCHER, Michel JEANNEROT, Jean-Claude CHIREUX, Pascal SERET, Jean DESESSART, Bernard HELLAL, Marc RESSONS, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Pierre LEBOEUF, Jean-Claude GRANIER, Bernard DELANNOY, Michel ARNOULD

**Etaient absents remplacés par suppléant :**

Evelyne LE CHAPPELLIER par Florence BLANC, Béatrice MARTIN par Erwan BAUDIMANT

**Ont donné pouvoir :**

Thérèse-Marie LAMARCHE à Jean-Noël GUESNIER, Eric VERRIER à Philippe MARINI, Sylvie OGER-DUGAT par Joël DUPUY de MERY, Marc-Antoine BREKIESZ à Sophie SCHWARZ, Marie-Christine LEGROS à Sandrine de FIGUEIREDO, Eric HANEN à Nicolas LEDAY, Françoise TROUSSELLE à Dominique RENARD, Anne-Patricia KOERBER à Christian TELLIER, Monia LHADI à Etienne DIOT, Jacqueline FERRADINI à Jean DESESSART, Rachida EL AMRANI à Bernard HELLAL, Georges DIAB à Marc RESSONS, Claude PICART à Jean-Pierre DESMOULINS, Patrick STEFFEN à Michel ARNOULD

**Etaient excusés :**

Evelyse GUYOT – Xavier GÉRARD – Micheline FUSÉE

**Assistaient en outre à cette séance :**

M. HALLO – Directeur Général des Services  
M. THULARD – Directeur Général Adjoint  
M. ALLIOUX – Directeur Général Adjoint  
M. MAUHIN – Directeur Général Adjoint  
M. SEJOURNÉ – Directeur Général Adjoint

M. Etienne DIOT a été désigné secrétaire de séance.

**Date de convocation :** 19 mai 2018

**Date d'affichage :** 05 juin 2018

**Nombre de membres présents  
ou remplacés par un suppléant :** 36

**Nombre de membres en exercice :** 53

**Nombre de votants :** 50

## ADMINISTRATION

### **33 - Fixation du nombre des représentants au Comité Technique (CT) et au Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de travail (CHSCT)**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux Comités Techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (CT),

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif aux Comités d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT),

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 20 avril 2018 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif de l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 170 agents,

#### **Le Conseil d'Agglomération,**

Entendu le rapport présenté par M. Jean DESESSART,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 23 mai 2018,

Et après en avoir délibéré,

#### **FIXE :**

- à 3, le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du Comité Technique,
- à 3, le nombre de représentants titulaires au sein du Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail.

Le nombre de membres suppléants sera égal à celui des titulaires au sein de chaque instance.

**DECIDE** le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la Collectivité égal à celui des représentants.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération  
Et ont, les membres présents, signé après lecture,



Pour copie conforme,  
Le Président,

*Philippe Marini*  
Philippe MARINI  
Maire de Compiègne  
Sénateur honoraire de l'Oise

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION**

**SEANCE DU 31 MAI 2018**

**ADMINISTRATION**

**34 - Modification du tableau des effectifs**

Le trente et un mai deux mille dix-huit à 20 h 45, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Compiègne, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne.

**Etaient présents :**

Philippe MARINI, Eric BERTRAND, Alain DRICOURT, Jean-Marie LAVOISIER, Claude DUPRONT, Jean-Noël GUESNIER, Laurent PORTEBOIS, Michel FOUBERT, Arielle FRANÇOIS, Eric de VALROGER, Sandrine de FIGUEIREDO, Sophie SCHWARZ, Nicolas LEDAY, Marie-Pierre DEGAGE, Philippe TRINCHEZ, Dominique RENARD, Christian TELLIER, Joël DUPUY DE MERY, Etienne DIOT, Richard VALENTE, Solange DUMAY, Jean-Marc BRANCHE, Philippe BOUCHER, Michel JEANNEROT, Jean-Claude CHIREUX, Pascal SERET, Jean DESESSART, Bernard HELLAL, Marc RESSONS, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Pierre LEBOEUF, Jean-Claude GRANIER, Bernard DELANNOY, Michel ARNOULD

**Etaient absents remplacés par suppléant :**

Evelyne LE CHAPPELLIER par Florence BLANC, Béatrice MARTIN par Erwan BAUDIMANT

**Ont donné pouvoir :**

Thérèse-Marie LAMARCHE à Jean-Noël GUESNIER, Eric VERRIER à Philippe MARINI, Sylvie OGER-DUGAT par Joël DUPUY de MERY, Marc-Antoine BREKIESZ à Sophie SCHWARZ, Marie-Christine LEGROS à Sandrine de FIGUEIREDO, Eric HANEN à Nicolas LEDAY, Françoise TROUSSELLE à Dominique RENARD, Anne-Patricia KOERBER à Christian TELLIER, Monia LHADI à Etienne DIOT, Jacqueline FERRADINI à Jean DESESSART, Rachida EL AMRANI à Bernard HELLAL, Georges DIAB à Marc RESSONS, Claude PICART à Jean-Pierre DESMOULINS, Patrick STEFFEN à Michel ARNOULD

**Etaient excusés :**

Evelyne GUYOT – Xavier GÉRARD – Micheline FUSÉE

**Assistaient en outre à cette séance :**

M. HALLO – Directeur Général des Services  
M. THULARD – Directeur Général Adjoint  
M. ALLIOUX – Directeur Général Adjoint  
M. MAUHIN – Directeur Général Adjoint  
M. SEJOURNÉ – Directeur Général Adjoint

M. Etienne DIOT a été désigné secrétaire de séance.

**Date de convocation :** 19 mai 2018

**Date d'affichage :** 05 juin 2018

**Nombre de membres présents  
ou remplacés par un suppléant :** 36

**Nombre de membres en exercice :** 53

**Nombre de votants :** 50

## ADMINISTRATION

### 34 - Modification du tableau des effectifs

Un rédacteur territorial est inscrit sur la liste d'aptitude au grade de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe. Il vous est proposé de créer un poste de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet et de supprimer le poste de rédacteur territorial à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018.

#### **Le Conseil d'Agglomération,**

Entendu le rapport présenté par M. Jean DESESSART,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 23 mai 2018,

Et après en avoir délibéré,

**AUTORISE** la création d'un poste de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> place à temps complet et la suppression du poste de rédacteur territorial à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération  
Et ont, les membres présents, signé après lecture,



Pour copie conforme,  
Le Président,

*Philippe Marini*  
Philippe MARINI  
Maire de Compiègne  
Sénateur honoraire de l'Oise